Université Toulouse-Jean Jaurès

UFR d'histoire, histoire de l'art et archéologie

Territoires et seigneuries en bas Comminges : Saint-Clar-de-Rivière et Poucharramet à travers les sources hospitalières (XII^{e}-XIII^{e} siècles).

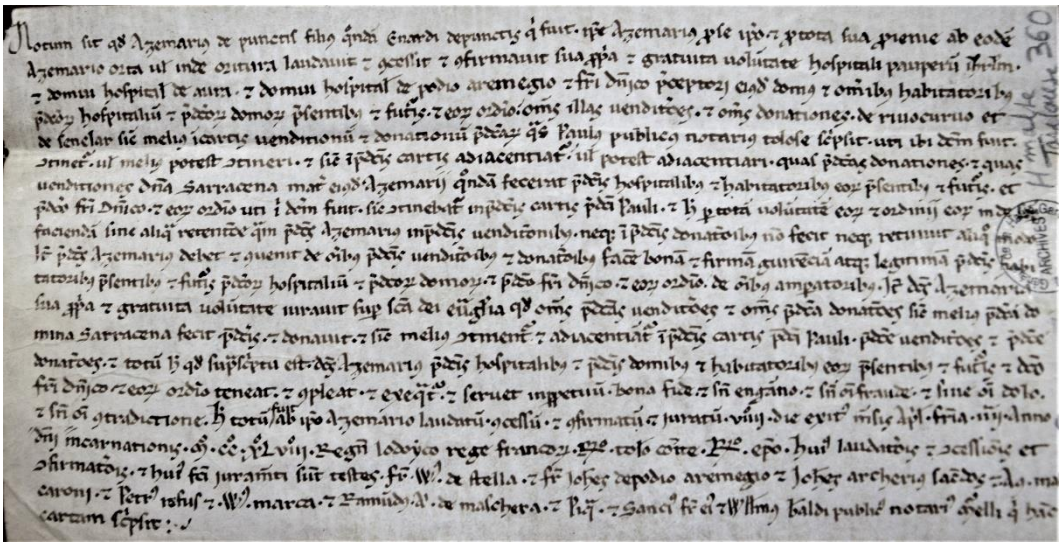

Partie 1 – Analyse historique.

Gabriel Vialatte

Master 2 – Mondes médiévaux.
Sous la direction d'Emmanuel Huertas et de Roland Viader.
Juillet 2019.

Illustration : ADHG, H Malte Toulouse 360, pièce 5.

Université Toulouse-Jean Jaurès

UFR d'histoire, histoire de l'art et archéologie

Territoires et seigneuries en bas Comminges : Saint-Clar-de-Rivière et Poucharramet à travers les sources hospitalières (XII^{e}-XIII^{e} siècles).

Partie 1 – Analyse historique.

Gabriel Vialatte

Master 2 – Mondes médiévaux.
Sous la direction d'Emmanuel Huertas et de Roland Viader.
Juillet 2019.

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire.

Merci à Aubane Priol pour son aide précieuse et sa relecture, à ma famille et à mes amis pour leur soutien.

Je remercie également Monique Burtey Castan pour son aide sur Poucharramet, monsieur le maire de Saint-Clar-de-Rivière Étienne Gasquet et les habitants de Saint-Clar et de Poucharramet qui m'ont fait part de leur intérêt envers ce travail.

Enfin, je tiens à exprimer ma gratitude à l'égard de mes directeurs de recherche, Emmanuel Huertas et Roland Viader, pour leurs critiques et leurs conseils sans lesquels ce travail aurait certainement une tout autre allure.

Table des abréviations :

ADHG : Archives départementales de la Haute-Garonne.

CAG : Cartulaire de l'abbaye de Gimont (voir sources), suivi du numéro de partie (en chiffre romain) et du numéro de l'acte.

CAL : Cartulaire de l'abbaye de Lézat (voir sources), suivi du numéro de tome et du numéro de l'acte.

CGH : Cartulaire général de l'ordre des hospitaliers (voir sources), suivi du numéro de tome et du numéro de l'acte.

CSC : Cartulaire de Saint-Clar (voir sources), suivi du numéro de l'acte.

DOM : Dictionnaire d'occitan médiéval (voir instruments de travail).

HGL : Histoire générale du Languedoc (voir sources)

HMT : H Malte Toulouse (système de cotation des ADHG), suivi du numéro du carton et du numéro de pièce.

LLF : Lexique latin-français : Antiquité et Moyen Âge (voir instruments de travail).

NB : lorsqu'il est simplement indiqué « acte *x* » il s'agit des actes édités en seconde partie de ce mémoire.

Introduction.

Présentation du sujet.

La société rurale du bas Comminges au Moyen Âge est encore aujourd'hui mal connue. Peut-être est-elle victime du faible nombre d'élévations anciennes que l'on y rencontre ? Il est vrai que la région qui s'étend au Sud de Toulouse le long de la Garonne n'est pas connue pour ses « villages médiévaux ». Une fois sorti des villes, l'amateur d'architecture médiévale doit se contenter de quelques églises villageoises, pour finalement se résoudre à visiter les régions voisines et enfin satisfaire sa curiosité. Peut-être est-ce l'une des raisons pouvant expliquer que peu d'historiens aient véritablement étudié l'histoire de cette région. Pour ma part, c'est sans doute cette « frustration » de n'avoir pas pu comprendre le passé des lieux à côté desquels j'ai grandi, qui m'amène aujourd'hui à privilégier cette région dans mes recherches.

Après avoir évalué les possibilités d'étude de cette région avec mes directeurs de recherche, nous avons décidé d'axer les recherches sur le domaine hospitalier de Saint-Clar de Rivière[1], dont l'acte de fondation et la charte de coutumes avaient déjà fait l'objet d'une étude de Paul Ourliac[2]. Puis, après quelques mois de recherches, il s'est avéré essentiel d'intégrer le domaine voisin de Poucharramet à mon travail. En effet, nous verrons par la suite que l'histoire des deux domaines est liée.

Cette histoire commence dans les premières années du XII^{e} siècle où de nouveaux seigneurs s'installent en bas Comminges : les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Cette nouvelle communauté religieuse, connue pour ses actions d'hospitalité en Orient, profite du mouvement pieux insufflé par la première croisade qui se termine à peine. Les territoires de Saint-Clar et de Poucharramet font partie des toutes premières donations occidentales. Leur histoire commence donc avec celle de l'Hôpital et continuera avec jusqu'à la Révolution française.

Derrière l'Hôpital se trouve un groupe d'individus hiérarchisé au sein d'une institution parfois compliquée à définir à ses débuts. Le cadre est celui d'une communauté religieuse, celle des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, constituée d'hommes et de femmes en majorité laïcs, c'est-à-dire sans statut

[1] Afin de ne pas trop alourdir le discours, nous réduirons par la suite le nom du village à Saint-Clar, qui est également la façon dont les sources le désignent. Attention cependant à l'existence d'un homonyme dans le département du Gers, qui a pu parfois induire en erreur quelques historiens.

[2] Paul Ourliac, « Les Sauvetés du Comminges : étude et documents sur les villages fondés par les hospitaliers dans la région des Coteaux Commingeois », *Recueil de l'Académie de Législation*, 1947, t. XVIII, p. 23-147.

ecclésiastique[3]. Ces personnes très pieuses respectent néanmoins une règle de vie en communauté et ont accepté d'obéir aux trois vœux traditionnels de pauvreté, chasteté et obéissance. Cependant, la mission première de cette communauté n'est pas la même que celle des autres ordres réguliers, ces derniers agissent de manière spirituelle pour le salut des fidèles alors que les hospitaliers ont choisi d'agir dans le siècle pour l'accueil et le soin des pèlerins et des malades. Or, ces mêmes individus pratiquant l'hospitalité en Orient accèdent très vite à une position seigneuriale en Occident. À l'instar des bénédictins, ils exercent leur autorité sur des domaines fonciers constitués grâces aux donations pieuses des élites locales mais ils reçoivent également des églises avec leurs dîmes, divers impôts seigneuriaux et autres droits qu'il leur faut maintenant administrer.

Saint-Clar et une partie de Poucharramet resteront des possessions hospitalières jusqu'à la Révolution française où les villages comptaient respectivement 494 et 453 habitants. Ce sont aujourd'hui des communes de la Haute-Garonne, distantes d'une dizaine de kilomètres de Muret côté Est et d'environ vingt-cinq kilomètres de Toulouse côté nord-est. Cependant, définir la situation de ces villages à l'époque médiévale reste plus compliqué. En effet, la région qu'ils occupent peut être qualifiée de différentes manières selon le contexte ou le point de vue que l'on adopte. Géographiquement, ils se trouvent dans la moyenne vallée de la Garonne, plus précisément sur les terrasses alluviales de celle-ci. Mais cette zone géographique est vaste et il faut pouvoir resserrer notre cadre. D'un point de vue linguistique, Saint-Clar et Poucharramet se trouvent en Gascogne, et même en Gascogne-Toulousaine selon la description qu'en donne Mireille Mousnier dans sa thèse[4]. Ils font également partie du Toulousain méridional défini par Michel Roblin en 1935. Cependant, si les villages se situent dans l'ancien *pagus tolosanus*, ce cadre géographique n'a plus véritablement de sens pour la période qui nous intéresse. En effet, les territoires entre Samatan et Muret entrent dans la mouvance du comte de Comminges dans les années 1120 et forment alors le bas Comminges. Finalement, c'est cette influence commingeoise qui est la plus explicite dans les sources et c'est donc le cadre géographique le plus pertinent pour caractériser la situation de Saint-Clar et Poucharramet dans cette étude. Toutefois, aucune dénomination n'est « meilleure » qu'une autre et il est parfois utile d'en utiliser d'autres selon le contexte.

Après avoir défini un cadre, toute recherche historique naît d'un questionnement. Or, de nombreuses interrogations restent en suspens pour le bas Comminges, qui n'a toujours pas fait l'objet d'une

[3] Sur l'histoire générale de l'Hôpital je renvoie également à Alain Demurger, Alain Demurger, *Les Hospitaliers : de Jérusalem à Rhodes, 1050-1317*, Paris, Tallandier, 2013.

[4] Mireille Mousnier, *La Gascogne toulousaine aux XII^e^-XIII^e^ siècles : une dynamique sociale et spatiale*, Toulouse, Presses universitaire du Mirail, 1997, p. 17-18. Le cadre spatial de cette étude s'arrête au niveau d'une ligne Est-Ouest passant par Toulouse et L'Isle-Jourdain.

étude approfondie dans son ensemble. De manière générale, cette région, comme les villages qui nous intéressent, a été le plus souvent étudiée en marge d'autres régions voisines. Effectivement nous nous trouvons au croisement des zones d'influences des comtés de Comminges, au sud-ouest, et de Toulouse, au nord-est. Est-ce alors le manque de documentation disponible qui, comme le manque de vestiges, est à l'origine de la faible production historiographique concernant le bas Comminges ? Ce mémoire, je l'espère, saura montrer la richesse des ressources à la disposition de l'historien concernant cette région. Leur étude, menée au cours de ces deux années de master, est d'ailleurs loin d'avoir épuisé tout leur potentiel historique.

Ce sont justement les sources qui ont déterminé le sujet d'étude. Grâce, notamment, aux travaux de Paul Ourliac et de Charles Higounet, quelques sources sur Saint-Clar et Poucharramet étaient connues, voire éditées. Néanmoins, la majorité du corpus restait à étudier et il n'était pas possible de connaître son contenu sans consulter chaque acte. De la « matière » fournie par ces actes allait donc dépendre les possibilités d'étude. Il était évident que nous aurions affaire à des actes de la pratique mais dans quelle proportion ? Je ne reprendrai pas ici la présentation détaillée des sources et de leur traitement qui se trouve avec leur édition (partie 2) ; néanmoins, la variété des types d'acte et leur nombre total (soixante-douze) rendait impossible l'analyse thématique du corpus.

Le dépouillement fit d'ailleurs apparaître une documentation inattendue, à savoir la présence de copies d'actes émanant des archives privées de Bernard Baron, seigneur d'une partie de Poucharramet[5]. Il ne s'agissait plus alors d'une étude des domaines hospitaliers, mais d'une étude de plusieurs territoires à travers les archives de l'Hôpital. Mon objectif, compte-tenu de la variété des types de sources et leur nombre, a été de proposer une étude monographique des territoires concernés par le corpus. Le manque de connaissances évoqué plus haut sur cette région, rend l'approche monographique bien plus utile historiographiquement. C'est bien la répétition des études globales qui permet ensuite d'entamer des réflexions transversales et non l'inverse. De plus, ce type d'approche dans le cadre d'un master est, je pense, très formateur car il permet de réfléchir à de nombreuses thématiques ayant chacune une historiographie propre. Un travail de deux ans sur une zone géographique relativement réduite permet d'atteindre un niveau de compréhension élevé du territoire en question.

Un dernier point du sujet reste à expliquer. Il s'agit du choix des bornes chronologiques. La première, 1101, n'est pas un choix mais correspond à l'année où fut donné l'honneur de Saint-Clar aux hospitaliers. La seconde est d'abord liée à la composition même des sources. Après 1274 il existe un

[5] Voir la partie 2, chapitre 1.2.1.

« vide » de conservation pour les archives de Saint-Clar et Poucharramet qui ne comptent plus d'actes, seulement des rouleaux de procès volumineux ne pouvant pas être exploités dans le cadre de ce mémoire[6]. Ce cadre chronologique est donc presque imposé par les sources mais il n'est pas pour autant inadapté à cette étude. Il nous donne au contraire une idée de l'histoire des territoires étudiés avant les principaux changements de la fin du XIIIe siècle. Pour la région, les années 1270 marquent le début de l'affirmation de la présence royale dans le comté de Toulouse avec l'établissement de la jugerie de Rivière-Verdun et c'est également l'apparition des paréages comtaux et royaux à l'origine des bastides de la vallée de la Garonne[7]. C'est donc une période de changement pour le Midi qu'il n'était pas possible d'étudier en plus du reste.

L'objectif de ce travail est de comprendre la situation économique et sociale des territoires de Saint-Clar et Poucharramet aux XII^e^ et XIII^e^ siècles et, à travers eux, d'entrevoir sous différents aspects la société rurale du bas Comminges. Par l'étude des sources de l'Hôpital, j'ai souhaité comprendre la géographie de cette région et observer l'évolution globale des territoires et des habitats qui la composent (chapitre 1). Il convient également de s'intéresser à la communauté hospitalière, que ce soit les individus qui la constituent ou les domaines qui en dépendent (chapitre 2). Enfin, à l'échelle de la seigneurie, nous aborderons trois thématiques principales, l'aristocratie, le droit et l'économie (chapitre 3).

Historiographie.

Études sur le bas Comminges.

Nous pouvons décomposer en plusieurs phases la production historiographique concernant, plus ou moins directement, les territoires de Saint-Clar et Poucharramet. Les historiens commencent à s'intéresser de manière importante au Midi Toulousain et au Comminges dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle et surtout au début du XX^e^ siècle, comme en témoignent les diverses revues locales ayant vu le jour durant cette période. Les études étaient généralement menées à l'échelle d'une ville ou d'un village dont le passé médiéval avait laissé des traces suffisantes pour que l'on s'y intéresse. Avant le second XX^e^ siècle les ouvrages régionaux traitaient en grande majorité d'histoire politique et institutionnelle. Paul Ourliac, en 1947, constate qu'il est le premier à approfondir la question des sauvetés en

[6] Voir l'inventaire sommaire dressé pour le dépouillement des archives de Saint-Clar et Poucharramet qui a été annexé après l'édition (partie 2).

[7] Voir chapitre 1.2.3.

France Méridionale[8]. En tant qu'historien du droit, il souhaite comprendre comment ont été créés ces territoires particuliers et comment ils fonctionnaient. Pour cela il étudie le fonds de Malte qu'avait dépouillé Antoine Du Bourg soixante ans plus tôt[9], en se focalisant sur les fondations de sauvetés dirigées par les hospitaliers de Saint-Jean[10]. L'article est pionnier et soulève de nombreux questionnements encore d'actualité. Cependant beaucoup de ses hypothèses sont toujours difficilement prouvables[11]. Paul Ourliac reste un des seuls à avoir étudié le cas des sauvetés commingeoises, il faut donc rester critique face à cette publication, largement reprise par les historiens encore aujourd'hui[12].

L'autre apport historiographique considérable est celui de Charles Higounet, à partir de la publication de sa thèse sur le comté de Comminges en 1949[13]. Comme il l'indiquait dans son avant-propos pour sa réédition de 1984, déjà cinquante ans après ses premières recherches, il lui aurait fallu réécrire une nouvelle thèse tant les corrections étaient importantes. Il reste tout de même dans cet ouvrage un important noyau d'informations sûres et extrêmement utiles, à savoir tout le travail d'étude des territoires et de leur appartenance ou celui sur l'aristocratie commingeoise. Ce dernier sujet a fait l'objet d'une investigation tout à fait remarquable, qui permet aux chercheurs s'intéressant au Comminges de gagner un temps considérable pour retrouver une famille ou un personnage historique. Si le discours est aujourd'hui à replacer dans son contexte historiographique, le lexique des toponymes et anthroponymes permet d'utiliser cet ouvrage comme on utiliserait un catalogue, pour choisir les informations dont on a besoin. Par la suite il écrira de nombreux articles sur les sauvetés et bastides du Sud-Ouest de la France[14]. Ses articles concernent surtout la Gascogne et le Bordelais mais pour parler du Comminges, bien que ce soit le sujet de sa thèse, il reprend les écrits de Paul Ourliac comme références. L'historiographie sur les sauvetés de cette région a donc peu évolué jusqu'à aujourd'hui.

---

[8] P. Ourliac, « Les sauvetés du Comminges », art cit.

[9] Antoine Du Bourg, *Histoire du grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le Sud-Ouest de la France... : avec les pièces justificatives et les catalogues des commandeurs*, Toulouse, L. Sistac et J. Boubée, 1883.

[10] Il examine surtout un document essentiel : le cartulaire de Saint-Clar. Ce rouleau de parchemin, rédigé dans la première moitié du XII[e] siècle, compile les donations qui ont été faites à l'ordre de l'Hôpital entre Muret et Saint-Gaudens (voir le recueil des actes, chapitre 1.2.1).

[11] Il affirme notamment le rôle défricheur des hospitaliers et leur volonté de christianiser et de rassembler la population. Point de vue classique sur le rôle des établissements religieux dans l'historiographie.

[12] La même remarque peut être transposée à son article publié trois ans plus tard : Paul Ourliac, « Les villages de la région toulousaine au XII[e] siècle », *Annales ESC*, 1949, 4/3, p. 268-277.

[13] Charles Higounet, *Le Comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Saint-Gaudens, l'Adret, 1949 (rééd. 1984).

[14] Tous sont réédités dans le recueil de Charles Higounet, *Paysages et villages neufs du Moyen Âge : recueil d'articles*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1975.

Plus largement, pour l'étude historique des villages et des campagnes, il faut se tourner vers les articles et les ouvrages qui concernent les régions voisines du Midi Toulousain. Le renouveau de l'historiographie du monde rural est relativement récent. L'histoire du Sud-Ouest de la France s'étoffe avec les travaux de Benoît Cursente et Mireille Mousnier qui se sont intéressés à la Gascogne[15]. Les hypothèses et les conclusions émises dans leurs recherches sont importantes pour les points de comparaison qu'elles permettent avec notre sujet.

Il serait néanmoins faux d'affirmer que l'histoire de la région et des villages du Sud Toulousain a été totalement délaissée. Les articles d'historiens, d'archéologues ou d'érudits locaux publiés dans les revues témoignent d'un certain engouement pour l'histoire locale. Il n'existe cependant aucune somme historiographique régionale actualisée depuis Charles Higounet. D'autre part, les articles les plus anciens sont dépendants, comme toutes les recherches historiques, de l'évolution des connaissances actuelles qui les rendent peu fiables aujourd'hui. Pour autant, ils sont bien souvent les seuls à approfondir certains sujets. Le village de Poucharramet par exemple, a fait l'objet de plusieurs articles d'Antoine de Gauléjac[16] et son église fut étudiée par Christophe Balagna[17].

De nombreuses zones d'ombre demeurent donc sur l'histoire du bas Comminges. La connaissance du système seigneurial local est loin d'être suffisante. Le manque de sources y est pour beaucoup mais grâce aux interactions de certains seigneurs laïcs avec les établissements ecclésiastiques, il devient possible d'en savoir un peu plus. La société paysanne est encore moins bien connue, tant du point de vue social qu'économique. Le bas Comminges apparaît comme une région où beaucoup reste encore à faire.

Études sur les ordres militaires.

Les articles et ouvrages sur les ordres religieux militaires ne manquent pas depuis le XIX^{e} siècle. Particulièrement pour l'ordre hospitalier qui existe toujours sous le nom d'Ordre Souverain de Malte et qui fit très tôt sa propre histoire[18]. Pour le Sud-Ouest français, l'ouvrage majeur de la fin du XIX^{e}

[15] Benoît Cursente, *Des maisons et des hommes : la Gascogne médiévale, XI^{e}-XV^{e} siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998. ; M. Mousnier, *La Gascogne toulousaine aux XII^{e}-XIII^{e} siècles*, *op. cit.*

[16] Antoine de Gauléjac, « Les Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem à Poucharramet », dans *Revue de Comminges*, 1988, p. 53-58, 183-188, 345-349, 497-504 et 1989, p. 335-340, 445-452.

[17] Christophe Balagna, « A l'aube de l'art gothique, un édifice témoin : l'église de Poucharramet, Haute-Garonne », *Archéo en Savès*, 2004 ; Christophe Balagna, « L'influence des ordres hospitaliers et militaires dans l'émergence de l'architecture gothique en Gascogne et Toulousain » dans *Les ordres religieux militaires dans le Midi (XII^{e}-XIV^{e} siècle)*, Toulouse, Privat, 2006, p. 214-238.

[18] Nous pouvons citer parmi les plus connues : Giacomo Bosio, *Istoria della sacra religione ed illudtre milizia di San Giovanni Gerosolimitano*, Rome, 1594-1602 et René Aubert de Vertot, *Histoire des chevaliers hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem appelés depuis chevaliers de Rhodes et aujourd'hui de Malte*, Paris, 1726.

siècle est rédigé par Antoine Du Bourg, bénédictin membre de la Société archéologique du Midi, qui écrit une *Histoire du grand prieuré de Toulouse* en 1883[19]. Cette étude de six cents pages est la première à s'attaquer aux quatre cent cinquante mètres linéaires que représente le fonds de Malte. Chaque domaine hospitalier fait l'objet d'un chapitre, c'est donc le cas de Saint-Clar et de Poucharramet. Cependant, il traite le sujet à la façon d'un historien de son époque et beaucoup de passages, presque narratifs, sont introuvables dans les sources[20].

Une décennie plus tard en 1894, le travail de Joseph Delaville Le Roulx a permis aux historiens d'avoir très tôt un accès simplifié aux principales sources de l'Hôpital[21]. Son *cartulaire général* en quatre volumes retranscrit quelque 4900 actes entre 1100 et 1310, dont les règles et les statuts successifs de l'ordre. Cependant il faut garder à l'esprit que ce cartulaire est loin d'être exhaustif et que les datations proposées pour les actes non datés sont à revérifier. La majorité des travaux généraux sur l'Hôpital se fondent essentiellement sur ces volumes, or je pense qu'on ne peut se servir uniquement de ce travail, quelle que soit sa qualité, puisque, comme tout cartulaire, le choix des actes sélectionnés dépend du point de vue du rédacteur.

Plus récemment, nous devons beaucoup à Alain Demurger, grâce à qui nous disposons de synthèses claires et récentes sur l'histoire des ordres militaires[22]. Cependant, les études sur les domaines de l'ordre, c'est-à-dire les travaux sur la place économique et sociale de l'Hôpital en Occident ne sont pas si anciens et aucune synthèse générale n'a été produite – d'ailleurs, est-ce bien judicieux en l'état actuel de nos connaissances sur ces domaines et de leur gestion[23] ? Cette approche connaît une dynamique importante depuis les années 2000, comme en témoignent les ouvrages collectifs récents sur la question[24].

Pour confronter mes recherches à d'autres cas similaires, il a donc fallu regarder du côté de l'ordre du Temple, dans les régions voisines, qui a fait l'objet de deux thèses pour le Midi de la France :

---

[19] A. Du Bourg, *Histoire du grand prieuré de Toulouse*, *op. cit.*

[20] Il est parfois pratique de consulter cet ouvrage afin d'avoir un aperçu condensé des différentes commanderies du Sud-Ouest et de leur évolution mais il ne s'est finalement pas avéré très utile puisque chaque information doit être vérifiée depuis les sources.

[21] Joseph Delaville Le Roulx, *Cartulaire général de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, Paris, Ernest Leroux, 1894, 4 volumes.

[22] Notamment Alain Demurger, *Vie et mort de l'ordre du Temple : 1118-1314*, Paris, Seuil, 1989 ; Alain Demurger, *Moines et guerriers : les ordres religieux-militaires au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2010 ; A. Demurger, *Les Hospitaliers*, *op. cit.*

[23] Un article de Charles Higounet exprime l'ampleur des études à mener sur les seigneuries des ordres militaires dans le Sud-Ouest de la France et permet de connaître l'historiographie de ce sujet jusqu'en 1986 : Charles Higounet, « Hospitaliers et Templiers : peuplement et exploitation rurale dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Âge », *Les ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Auch, (Flaran 6), 1986, p. 61-78.

[24] Entre autres : Nicole Bériou et Philippe Josserand (dir.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2009 ; Philippe Josserand, Luís Filipe Oliveira et Damien Carraz, *Élites et ordres militaires au Moyen Âge : rencontre autour d'Alain Demurger*, Madrid, Casa de Velázquez, 2015.

il s'agit du travail de Laure Verdon sur le Roussillon[25] et de celui de Damien Carraz sur la basse vallée du Rhône[26]. Ces travaux permettent de comprendre à l'échelle d'une région ce que je souhaite étudier sur les territoires de Saint-Clar et de Poucharramet, à savoir la formation et l'expansion du domaine hospitalier, son organisation, sa place dans la société environnante et son modèle économique.

[25] Laure Verdon, *La terre et les hommes en Roussillon aux douzième et treizième siècles : structures seigneuriales, rente et société d'après les sources templières*, Texte remanié de thèse de doctorat sous la direction de Pierre Bonnassie, Université Toulouse 2-le Mirail, 1994, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2001.

[26] Damien Carraz, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône, 1124 -1312 : ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Texte remanié de thèse de doctorat sous la direction de Jacques Chiffoleau, Université de Lyon 2, 2003, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2005.

1. Territoires et habitats en bas Comminges.

1.1 *Bref aperçu du paysage.*

1.1.1 *Situation et morphologie des territoires.*

Les textes utilisés dans ce mémoire sont des outils de compréhension historique mais tous font référence à des territoires précis qu'il est essentiel de replacer dans leur environnement. Si la connaissance empirique du terrain qui était celle des hommes et femmes des XII^{e} et XIII^{e} siècles ne pourra jamais être acquise pas l'historien, l'étude détaillée des quelques descriptions territoriales dont nous disposons est essentielle avant d'entamer toute analyse historique. Dans les actes du recueil de Saint-Clar et de Poucharramet, nous n'avons accès qu'à des mentions très succinctes pour localiser chaque lieu et lorsqu'il existe un texte plus précis (comme l'acte 67) c'est un problème de désignation des confronts qui se pose, la moitié des toponymes ayant aujourd'hui disparu. Toutefois, le chercheur, en s'appuyant sur l'étude des cartes, du relief, de l'hydrographie ou de la pédologie, peut essayer de comprendre ce qui n'est pas dit explicitement dans les actes.

La région qui nous intéresse est délimitée à l'est par la Garonne et à l'ouest par les premiers coteaux gascons. Entre les deux, on observe un paysage de terrasses alluviales sur une largeur d'environ 15km. Ces terrasses formées par la Garonne sont au nombre de cinq et sont elles-mêmes creusées à différents endroits par le passage de cours d'eau affluents comme le Touch ou la Louge. Les villages actuels de Saint-Clar et de Poucharramet ne semblent pas avoir changé d'emplacement depuis l'époque de leur donation à l'Hôpital. Leur finage est concentré sur la moyenne terrasse surplombant le Touch (*Figure 1*). Le tracé des talus est conditionné par le réseau hydrographique qui crée des saillies de type éperon. Or, en observant l'emplacement de l'habitat par rapport au relief, les sites occupés respectent une même logique : la majorité des habitats existant avant la création des villages neufs de la seconde moitié du XIII^{e} siècle se sont fixés sur ces éperons ou sur les points les plus hauts en bord de terrasse. Le cas est flagrant pour Poucharramet, situé sur la pointe formée par la confluence de la Bure et du Touch. Malgré l'apparence très plane du relief, les talus représentent tout de même un dénivelé moyen de vingt-cinq mètres, ce qui n'est pas négligeable.

Figure 1 : Vues en coupe des terrasses de la Garonne.

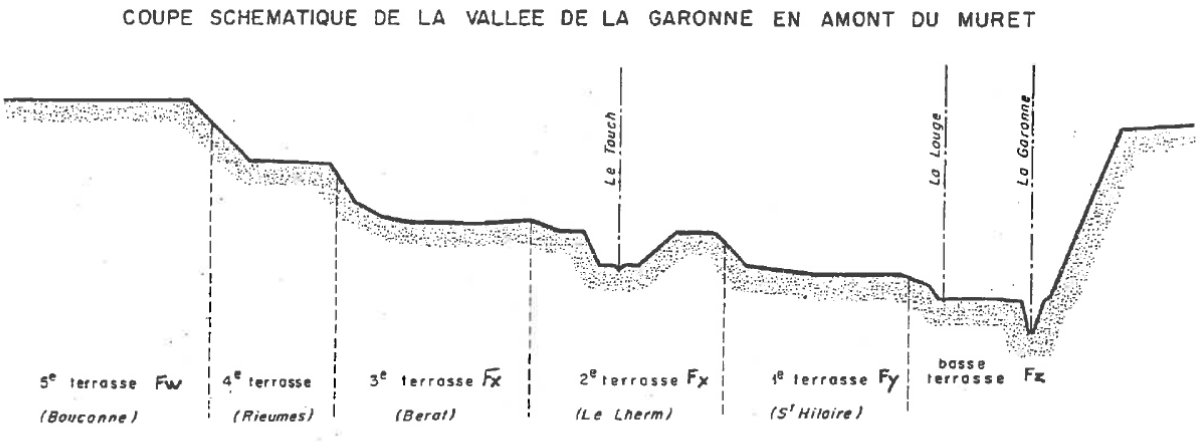

Chambre d'agriculture Occitanie, « Guide des sols de la Haute-Garonne » (consulté le 06/06/2018). Url : https://occitanie.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/agroecologie/guide-des-sols-midi-pyrenees/sols-de-la-haute-garonne/

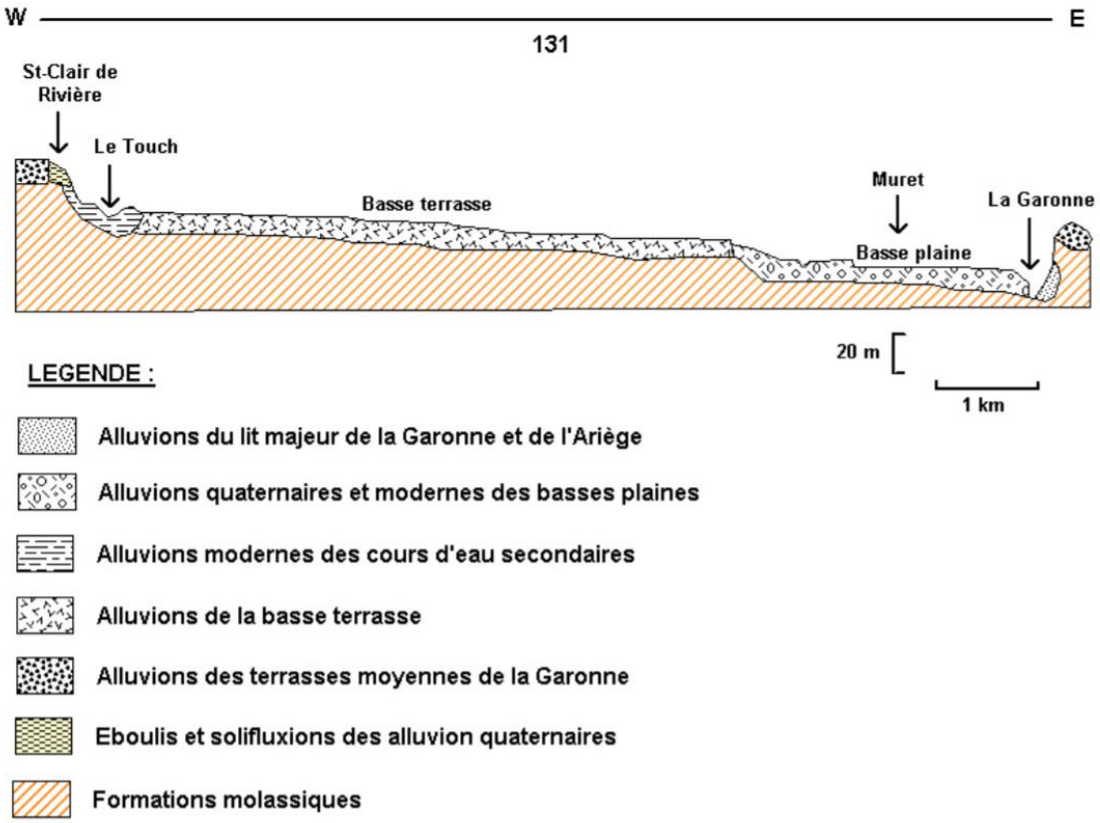

SIGES Haute-Garonne, « 131b : plaine de la Haute-Garonne / basse terrasse » (consulté le 17/05/2019). Url : http://sigesmpy.brgm.fr/files/fiches/aquif_bdrhfv1/Fiche_SA131b.pdf

1.1.2 *Caractéristiques pédologiques des territoires.*

Sans entrer trop dans le détail et toujours dans l'optique d'acquérir des clés de compréhension sur l'histoire des territoires étudiés, intéressons-nous au sol et au sous-sol des domaines de Saint-Clar et Poucharramet. Ce qui nous intéresse ici, c'est la composition du sol, c'est-à-dire ce qui fait sa richesse ou au contraire sa pauvreté et détermine inévitablement les activités humaines qui peuvent ensuite s'y développer. De façon générale, le triptyque agro-sylvo-pastoral rassemble l'essentiel de l'économie rurale médiévale. Cependant la part de chaque activité est différente selon les territoires et d'après les premières observations relevées sur les actes de l'Hôpital, les activités sylvo-pastorales se dégagent très clairement[27]. Existe-il un lien concret entre ces pratiques et la composition du sol ? Le sol à la surface des terrasses est composé d'argile sableuse, de cailloutis et de quartz (galets) ; c'est ce que l'on appelle localement la « boulbène ». Cette grande quantité de galets présents dans le sol rend compliqué le travail aratoire encore aujourd'hui. Le bilan dressé par la Chambre d'agriculture d'Occitanie est très parlant : il s'agit de sols « entraînant usure ou casse des outils », avec des « réserves en eau très faibles, sols très sensibles à la sécheresse » et d'une « fertilité chimique naturelle faible »[28]. L'activité agraire locale a donc certainement été conditionnée par la composition du sol.

Nous pouvons toutefois nous demander si ce jugement plutôt sévère sur la qualité des sols n'est pas influencé par nos attentes actuelles en termes de productivité, mais les sources plus anciennes ne sont pas très optimistes quant au potentiel agraire de ces territoires. L'un des plus anciens témoignages exprimant les difficultés rencontrées au sujet de l'agriculture provient de doléances rédigées par la communauté de Poucharramet vers 1545, réclamant un abaissement de l'impôt royal[29]. Les habitants justifient leur demande en précisant que « ledit lieu est fondé en pauvre pays de terres, car les terres sont la plupart pauvres et maigres pour les ruffes et pierres qui y sont, à cause de ce, demeurent à labourer ». Les terres semblent donc peu favorables à la culture céréalière mais la description est peut-être exagérée afin de donner plus de force à la demande. À l'inverse, l'instituteur de Poucharramet, dans sa monographie communale en 1885, vante la productivité des cultures du terroir local[30]. Il en est de même à Saint-Clar où aucune critique n'est formulée[31], mais là encore le discours est à prendre avec

[27] Voir chapitre 3.3 sur l'économie des domaines.

[28] Chambre d'agriculture Occitanie, « Guide des sols de la Haute-Garonne » (consulté le 06/06/2018). Url : https://occitanie.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/agroecologie/guide-des-sols-midi-pyrenees/sols-de-la-haute-garonne/

[29] Archives municipales de Poucharramet, C 3717, n°7.

[30] ADHG, BH br 4° 431.

[31] ADHG, BH br 4° 395.

distance car les instituteurs se montraient souvent très élogieux à l'égard de leur commune et les techniques agricoles n'étaient plus les mêmes que quelques siècles auparavant. Nous sommes donc en présence de terres faiblement propices à une culture céréalière d'envergure.

L'autre caractéristique de ces territoires est liée aux cours d'eaux parcourant les terrasses. La rivière principale est le Touch et son ancien tracé est difficile à rétablir car le cours d'eau a subi de nombreuses modifications humaines, notamment une rectification de son tracé et un encaissement de son lit pour diminuer les risques de crues[32]. Les différents méandres aujourd'hui disparus sont parfois visibles dans le découpage du parcellaire agricole, dans ce cas ils ont été rétablis autant que possible sur les différentes cartes du mémoire. Le problème des cours d'eau provient surtout de la disparition de certains hydronymes présents dans les actes médiévaux[33]. En effet, les plus petits ruisseaux servent parfois de limite entre différents fiefs et leur connaissance nous permet d'estimer la taille ou au moins l'emplacement des territoires mentionnés dans les actes. Le territoire de Saint-Clar, par exemple, est toujours situé dans les actes entre la Saudrune et le Touch[34]. Dans de rares descriptions plus précises, comme celle du dîmaire de Saint-Clar vers 1250, les limites suivent en majorité les fleuves : « de la rive du Touch jusqu'au territoire d'*en* Armand, et du ruisseau de la Saudrune qui descend dans le Touch jusqu'au territoire de Poucharramet, etc. »[35].

Ces cours d'eau sont également vivriers. C'est sur le Touch que sont situé les quelques moulins documentés[36] et c'est notamment cette rivière qui fournissait la majorité du poisson consommé localement[37]. La Garonne restait cependant le seul fleuve en partie navigable pour le commerce régional. Le principal problème du Touch est lié aux crues régulières qu'il connaît. Il n'existe aucune mention de ce fait dans les actes médiévaux étudiés mais le phénomène semble être récurrent déjà au XVI[e] siècle et l'est encore de nos jours, malgré les travaux de canalisation. Voici ce que dit le syndic de Poucharramet dans ses doléances de 1545 : « l'autre part des terres qui sont fondées sur la rivière du Touch aussi sont fort sujettes aux eaux car, la plupart, l'eau noie les bleds, comme à fait cette présente année,

[32] Le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée du Touch explique les différents aménagements de l'homme sur cette rivière qui a profondément changé en quelques siècles. « Le Touch au fil du temps » (https://www.siah-du-touch.org/le-touch-au-fil-du-temps/, consulté le 18/06/2018).

[33] C'est le cas des ruisseaux de *La Perga* (acte 50, XXXIII), de *Buraco* et de *Semezias* (acte 67).

[34] Acte 44 : « *totum inter flumen Togii et flumen Saldrune* ».

[35] Acte 69 : « *a ripa Togii usque ad territorium de salvitate n'Arman et a rivo Saldrune sicut descendit in Togium usque ad territorium de Pog Arremed et a dicto fluvio Togii usque ad Serram et usque ad castrum de Heremo et a rivo de Bura usque ad fluvium Togii* ».

[36] Voir les actes 3, 5, 12, 15 et 66.

[37] Dans les actes du recueil, la mention des droits de pêche (*piscaria*) est fréquente. De plus, la charte de coutumes de Saint-Clar réglemente la vente et la revente du poisson venant du Touch (acte 50, art. 13 et 15).

à cause de quoi le lieu est pauvre ». En effet, les terrasses sont « mal drainées » et « peu perméables »[38]. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles les villages sont majoritairement regroupés en haut des terrasses que longe le Touch.

1.1.3 *Une forte présence forestière ?*

La forêt est indissociable des études sur les terrasses de la Garonne. Pour autant, je pense que certains travaux ont manqué de nuances et qu'aucune étude historique ne pourra trancher cette question de manière précise sans l'appui de l'archéologie. L'historiographie, faute de sources pour le haut Moyen Âge, évoque le plus souvent un dépeuplement des terrasses durant cette période et une reprise du couvert forestier. C'est un point de vue classique dont certains arguments restent très plausibles quant à la présence forestière ; pour ce qui est de l'évolution du couvert forestier, la question est plus délicate.

Lieu symbolique du paysage médiéval, la forêt est bien souvent étudiée comme un milieu à part entière mais c'est également objet de fantasmes[39]. Pour comprendre la présence de la forêt de Bouconne[40] et son potentiel défrichement, il faut d'abord prendre du recul sur ce que l'on définit nous-même comme étant une forêt. D'après le CNRTL, une forêt est une « vaste étendue de terrain couverte d'arbres » ainsi que l'« ensemble des arbres qui couvrent cette étendue »[41]. La définition reste vague car en effet, la forêt peut désigner des milieux biens différents, que ce soit selon les différents points de vue ou selon les époques. Les historiens ayant abordé spécifiquement cette forêt de Bouconne l'ont réduite à un milieu hostile et perméable[42]. C'est oublier que l'économie forestière n'est en rien une économie autarcique et qu'elle est directement liée aux campagnes et villes voisines.

Concentrons-nous sur les deux siècles précédant l'arrivée des hospitaliers. Il est très clair que l'existence de toponymes composés avec le nom de Bouconne plaide en faveur d'une présence forestière. Paul Ourliac se sert de ces mentions pour proposer une étendue de cette forêt jusqu'à Alan, soit

---

[38] Chambre d'agriculture Occitanie, « Guide des sols de la Haute-Garonne » (consulté le 06/06/2018). Url : https://occitanie.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/agroecologie/guide-des-sols-midi-pyrenees/sols-de-la-haute-garonne/

[39] Je ne peux que renvoyer ici à l'article de P. Ourliac, « Les sauvetés du Comminges », art cit. p. 40.

[40] Actuelle forêt domaniale à l'ouest de Toulouse dont le vocable s'étendait autrefois à l'ensemble du couvert forestier des terrasses alluviales.

[41] Centre national de ressources textuelles et lexicales, [En ligne : https://www.cnrtl.fr/definition/forêt (consulté de 15/05/2019)].

[42] Tous reprennent généralement la même source, celle de la donation de l'alleu de Peirarols en 1065 où il est écrit « *Nam tunc nulla ibi erat habitatio hominum, exceptio latronum in silvis latentium* », Jean Contrasty, *Le cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, Toulouse, Imprimerie catholique Saint-Cyprien, 1919, p. 29. Les traits sont potentiellement exagérés pour accentuer le côté salutaire de la fondation monastique.

une longueur de soixante kilomètres[43]. Dans quelle mesure pouvons-nous nous fier à ces toponymes ? Il est possible que le nom ait perduré même après la disparition de la forêt. Alors quelles sont les sources qui évoquent explicitement la forêt ? Le terme de *silva* apparaît dans un seul acte sur tout le corpus édité : celui de la donation de Poucharramet en 1102. C'est également la seule occurrence dans le cartulaire de Saint-Clar. On retrouve également ce terme autour de Sainte-Foy de Peyrolières près d'un demi-siècle plus tôt, et encore plus au nord pour situer Villeneuve-lès-Cugnaux[44].

L'acte de fondation de Poucharramet nous donne le sentiment d'un espace où tout reste à faire, sans réelles contraintes de surface[45] et celle de Saint-Clar évoque le bois à exploiter[46]. Nous savons également que le bois de Caprifeuillet était présent à l'est de Saint-Clar, de l'autre côté du Touch, depuis au moins la fin du XI^e^ siècle et qu'il fournissait encore du bois à la ville de Muret en 1299[47]. En 1254 à Saint-Clar il s'agit clairement de défrichement : dans l'article 36 des coutumes il est précisé que les terres rendues cultivables sur les bois de Saint-Clar seront soumises aux agriers, dîmes et prémices[48]. L'utilisation du bois, même au milieu du XIII^e^ siècle, ne semble donc pas poser de problème. On apprend également que le comte de Comminges possède les bois de Poucharramet et que les habitants du *castrum* peuvent en user librement pour leur besoins personnels en 1256[49].

La végétation était présente de façon indéniable mais sous quelle forme et dans quelles proportions ? Cette question est importante pour comprendre dans quel contexte les frères de Saint-Jean s'installent sur ces terres. La zone que nous avons décrite plus haut entre les coteaux gascons et le Touch est peut-être formée d'habitats plus ou moins dispersés entre des zones boisées mais n'est sûrement pas constituée d'un seul bloc forestier. Il faut aussi garder à l'esprit tous les lieux qui bordent les terrasses à l'ouest comme à l'est : leur proximité implique certainement des routes et des contacts

[43] P. Ourliac, « Les sauvetés du Comminges », art cit. p. 40.

[44] Sur Sainte-Foy de Peyrolières, voir plus haut note 42 ; Villeune-lès-Cugnaux (actuellement Villeneuve-Tolosane) est située « *in comitatu Tolosano, in silva de Boccona* » en 1087-1108, Gustave Desjardin, *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris, Picard, 1879, acte 86.

[45] Acte 2 : « *tot casalia quot in salvetate Podii Remegii hedificare poterint* ».

[46] Acte 1 : « *boscum ad expletum* ».

[47] Les moines de Saint-Germier reçoivent le droit d'utiliser le bois de Caprifeuillet en 1105, ce qui fait donc remonter son existence avant cette date (CAL2, 1607). En 1263, Arnalda, veuve de Bernard de Castillon, donne un terrain aux hospitaliers pour construire une chaussée sur le Touch pour le moulin de Saint-Clar et leur donne le bois nécessaire à sa construction dans le bois de Caprifeuillet (acte 66). Enfin, en 1299, Raymond de Castillon entre en conflit avec la communauté de Muret au sujet de l'utilisation dudit bois (AM Muret, 1DD, 2).

[48] Acte 50, art. 36 : « *Item, frater Domenges et domina Sarracena predicti pro se et suis successoribus in predicto hospitali de consilio et assensu omnium fratrum predictorum dederunt et concesserunt ad agraria decimas et primicias hominibus salvitatis Sancti Clari presentibus et futuris et eorum ordinio omnes illas terras quas ad cultum redire poterint de nemoribus Sancti Clari* »

[49] Acte 53.

avec la partie centrale. On le voit à travers l'exemple de l'honneur de Tilh-Bouconne, qui porte un nom lié à la forêt et qui se situe au cœur des terrasses mais dont tous les confronts sont des alleux[50].

De manière générale, aucun territoire mentionné dans le corpus n'est situé en fonction d'un espace boisé[51]. Les termes liés au bois évoquent différents types d'espaces mais jamais de forêt. Par exemple, il est question de bois ou bosquet (*boscum*) dans dix actes et les termes les plus fréquents sont ceux de *barta* (quinze fois) et de *nemus* (treize fois). Le sens de ces termes est difficile à traduire avec précision, cependant la majorité des dictionnaires définissent *barta* comme un terrain de broussailles, de buissons et celui de *nemus* comme un bois comprenant des clairières destinées au pacage du bétail[52]. Rien de tout cela ne plaide en faveur d'une forte présence forestière aux XII^{e} et XIII^{e} siècles. Quant à la question du défrichement, seul l'archéologie pourra mettre en lumière ce phénomène trop souvent accolé à l'image des ordres religieux.

1.2 *Essai de géographie rétrospective.*

Il est également important de replacer les domaines étudiés dans leur contexte géographique. Quels sont les habitats voisins ? Où se situent les sites fortifiés, les moulins, les églises, etc. ? Nous pouvons avoir un bref aperçu de ce contexte à travers les actes du fonds de Malte mais ils ne suffisent pas. Certains lieux qui semblent représenter des pôles de peuplement importants – avec tout ce que cela implique pour l'économie locale – n'apparaissent quasiment pas dans les actes conservés par l'Hôpital[53]. C'est pourquoi il m'a fallu consulter les principaux cartulaires des abbayes locales pour affiner cette géographie. Les grands établissements bénédictins et cisterciens de la région fournissent une documentation très dense et possédaient des biens ou des droits non loin de Saint-Clar et de Poucharramet. Les abbayes de Lézat (Ariège), Bonnefont (Haute-Garonne) et Gimont (Gers) sont les plus utiles pour le bas Comminges. Malheureusement pour l'historien, encore trop de territoires restent dans l'ombre. Dans sa thèse, Benoît Cursente exprime très justement cette situation délicate : « L'historien des cartulaires se doit donc d'évaluer sa marge et sa capacité de manœuvre dans sa quête d'une réalité qui n'est pas celle que les scribes eurent le dessein de servir »[54].

L'ensemble des cartes établies pour ce chapitre se trouvent à la fin du 1.2.3.

---

[50] CAL1, 296. Voir plus bas 1.2.1.

[51] Bien que les espaces forestiers soient parties prenantes des domaines, il n'existe aucune mention précisant qu'un lieu se trouve « dans la forêt de … » ou « près du bois de … ».

[52] Par exemple le Du Cange, le Niermeyer, le DOM ou encore le LLF (voir les instruments de travail).

[53] C'est le cas par exemple des *castra* de Rieumes et du Lherm

[54] B. Cursente, *Des maisons et des hommes*, *op. cit.* p. 29.

1.2.1 *Le sud-ouest Toulousain au début du XII^e siècle.*

Afin de mieux appréhender le contexte géographique dans lequel évoluent les domaines hospitaliers, il faut d'abord comprendre ce qui le caractérise avant leur arrivée, et notamment quels sont les pôles, à la fois économiques, sociaux voire politiques qui le composent. Parmi ces lieux, on recense traditionnellement les villes et bourgs importants par leur attraction économique liée à la présence de marchés et d'artisanats, les églises et autres lieux religieux qui attirent localement une population lors des offices ou des cérémonies et concentrent parfois l'habitat, et enfin les lieux de pouvoir politique et économique comme les sites castraux et les établissements réguliers.

Rien n'est moins aisé que d'estimer la puissance économique et le peuplement d'une localité. La seule affirmation plausible serait de placer Muret comme la première puissance locale, qualifiée de *castrum* et abritant un marché et un site fortifié depuis la fin du XI^e siècle[55]. Il n'est cependant pas possible de parler de ville avant la seconde moitié du XII^e siècle faute de sources pour l'attester. Ce qui est certain c'est que Muret était tenu par d'importants seigneurs depuis le XI^e siècle, possédant également Samatan, et que le site ne cessa de s'accroître après son acquisition par le comte de Comminges après 1120[56]. Pour tous les autres lieux, il est impossible de s'avancer sur une hiérarchie avant la fin du XII^e siècle ; à cette époque, les *castra* de Lherm et Rieumes semblent avoir pris une certaine importance, visible par la présence de bayles à leur tête[57]. Bien souvent les autres seigneuries sont connues indirectement par les individus présents dans les chartes qui portent le nom de ce lieu, comme pour Garimont ou Monès[58].

Sur les terrasses de la Garonne Paul Ourliac évoque une population « clairsemée, vagabonde […] qu'avait à peine touché le christianisme, encore que dans la forêt même, comme à la Sauve ou à Laramet, il existât parfois quelque pauvre église isolée ». Il est vrai qu'aucune église n'apparaît sur les hautes terrasses au sud de Sainte-Foy de Peyrolières avant le XII^e siècle, mais établir une conclusion reste délicat : ce vide est peut-être simplement lié aux lacunes documentaires. Quoi qu'il en soit, nous pouvons uniquement constater que la répartition géographique des églises et habitats de la fin du XI^e siècle est formée de deux lignes parallèles entre lesquelles il ne ressort que des toponymes obscurs, tels que l'honneur de Tilh-Bouconne, donné à l'abbaye de Lézat entre 1072 et 1081 par les principales familles locales[59]. Rien n'est indiqué sur le contenu de cet honneur, nous savons simplement qu'il est situé entre

[55] Respectivement : CAL2, 1648 ; C. Higounet, *Le comté de Comminges*, *op. cit.* p. 41.
[56] *Ibid.* p. 40.
[57] Rieumes possède un bayle en 1198 (acte 8) et Lherm en 1202 (acte 12).
[58] Respectivement : CAL1, 296 ; CGH1, 11.
[59] CAL1, 296. On retrouve notamment les familles d'Ox, de Garimont, de Laymont et Orumbel.

différents alleux, de Saint-Taurin (Lahage), de Montant, de Bores et la rivière Bure[60]. Cette présence d'alleux clairement désignés nous permet toutefois de supposer une présence humaine dans ces territoires, qu'elle soit groupée ou dispersée, permanente ou discontinue.

Ce qui frappe lorsque l'on regarde la carte d'avant 1103 c'est la densité des lieux à l'ouest des terrasses, sur les premiers coteaux gascons. On peut relever dans les actes les églises de Forgues et de Sabonnères, attestées respectivement en 1000 et 1027[61], et celles de Saint-Taurin et de Linard données à l'Hôpital entre 1100 et 1120[62]. L'archéologie atteste également de la présence de sites défensifs de type motte dès le XII[e] siècle comme à Forgues et à Montgras[63]. À l'est de cette ligne il existe plusieurs églises anciennes plus distantes les unes des autres, comme celle de Saint-Pierre de Bérat avant 945, celle de Jottes mentionnée vers 1072-1081 et celle de Fustillan donnée en 1102 aux hospitaliers[64]. Le nombre d'églises que reçoivent les hospitaliers dans le cartulaire de Saint-Clar (soit 35 églises entre 1100 et 1120) est révélateur de la christianisation du bas Comminges avant le XII[e] siècle. C'est aussi ce qui discrédite le rôle évangélisateur supposé des hospitaliers dans cette région[65] ; les donations d'églises sont avant tout révélatrices du renforcement politique de l'Église qui « reprend » possession des lieux de culte en quelques décennies[66].

Les territoires ecclésiastiques sont également nombreux dans notre zone d'étude. Il existe des établissements réguliers, comme le très ancien monastère de Saint-Martin d'Ox[67], le prieuré de Saint-Germier le Vieux dépendant de l'abbaye de Lézat et le monastère de Saint-Foy-de-Peyrolières dépendant de l'abbaye de Conques. Ces établissements ont participé à la création d'habitats nouveaux et en particulier de sauvetés[68].

---

[60] D'autres lieux sont également mentionnés, ce qui ne plaide pas en faveur d'une vaste forêt dépeuplée. « *Ex parte altano ajacit usque ad valadar et usque ad alodem de Leano Casal, de parte cercio ajacit usque ad alodem de Sancto Taurino, ex parte montesanico ajacit usque ad alodem Raimundi Guillelmi de Birracho et usque ad Bura, de parte bisa adjacet ad alodem de Borres et usque ad alodem de Monta.* » CAL1, 296.

[61] CAL1, 299 et 327.

[62] CSC, 2 et 12.

[63] Alain Costes, « La motte castrale de Montgras. (Canton de Rieumes) », *Revue de Comminges*, 1993, n° 108, p. 343-350 ; Alain Costes, « Le Castéras de Forgues en Savès. (Canton de Rieumes) », *Revue de Comminges*, 1994, n° 109, p. 15-22.

[64] CAL1, 125 et 295 ; Acte 2.

[65] Rôle évoqué par P. Ourliac, « Les sauvetés du Comminges », art cit. Et repris par la suite dans différents travaux.

[66] Le phénomène de la « récupération » est justement argumenté à partir du cas de Saint-Clar par Damien Carraz, « Les ordres militaires et la paix dans le Midi au XIIe siècle », *Provence historique*, 2013, 63/252, p. 237.

[67] Il aurait été fondé par l'évêque saint Germier au VIIIe siècle, d'après CAL2, 1584.

[68] La paroisse de Bérat est réunie avec celle de Togmorta en 1084-1085 pour former une sauveté (CAL1, 288) ; Nous ne connaissons pas la date de fondation de la sauveté de Saint-Germier mais un acte informe qu'elle fut attaquée par le comte de Toulouse en 1090 et que son marché fut déplacé à Muret (CAL2, 1648) ; la sauveté de Sainte-Foy est souvent identifiée comme l'actuel hameau de la Salvetat sur la commune actuelle de Sainte-Foy. Or c'est bien le village actuel de Sainte-Foy, celui qui vit s'installer les moines de Conques vers 1065, qui portait le statut de sauveté. Une deuxième sauveté, dite d'*en Armand*, apparaît dans les textes à partir de 1153 et semble bien être l'actuel hameau de la Salvetat (J. Contrasty, *Le cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, *op. cit.* Bien que l'auteur confonde les deux sauvetés, les actes 5 et 6 sont très clairs).

1.2.2 *Les domaines hospitaliers avant les hospitaliers.*

Nous avons décrit le cadre géographique général autour de Saint-Clar et Poucharramet, voyons maintenant la configuration des lieux donnés aux hospitaliers. Le seul texte qui nous soit parvenu sur Saint-Clar durant tout le XII[e] siècle est celui de sa donation. Il reste très bref à propos d'un honneur qui porte déjà le nom de *Sanctus Clarius*[69] et ne révèle aucun indice sur le peuplement du site. Toutefois, comme le site est déjà nommé, l'existence antérieure de ce lieu ne fait presque aucun doute. La présence d'un lieu de culte est également probable compte tenu de l'hagionyme qui est aussi le vocable de l'église[70]. Un habitat se trouverait, de fait, plus ou moins polarisé par la présence de cet édifice religieux. Pour autant les hospitaliers ne reçoivent à Saint-Clar que « le bois à exploiter, les eaux, le lieu du moulin, l'herbage et les droits d'entrée et de sortie[71] ». Il n'y a aucune mention de terres à cultiver ni de redevances à lever. Il est donc possible que les terres cédées à l'Hôpital ne soient qu'une partie d'un territoire plus vaste. Les donateurs n'abandonnent pas réellement « tout l'honneur de Saint-Clar » mais seulement la partie qu'ils possèdent et qui est délimitée par des croix[72]. L'église n'est mentionnée qu'en 1215 pour la première fois ; elle est alors possédée par les hospitaliers[73].

Le futur domaine de Poucharramet est composé de deux territoires distincts, celui de Fustillan qui comprend une église et ses appartenances, et celui de la sauveté de Poucharramet. L'acte de donation de Poucharramet est le seul qui mentionne le terme de sauveté sans la formule « *ad salvetatem faciendam* »[74]. En effet, le texte n'est pas clair, les hospitaliers ne reçoivent pas la charge de fonder une sauveté et ne reçoivent pas non plus une sauveté : ils reçoivent seulement « *tot casalia quot in salvetate Podii Remegii hedificare poterint* ». Faut-il quand même comprendre qu'ils reçoivent la sauveté toute entière ou simplement que les *casalia* qu'ils édifient seront soumis au régime de la sauveté ? Peut-être les deux, la taille de la sauveté dépendra du nombre de *casalia* édifiés, contrairement aux donations qui précisent une emprise au sol stricte (entre les croix) ou un nombre prédéfini de casaux (comme à

[69] Ce saint régional n'aurait en réalité jamais existé, Matthieu Desachy, « Un saint albigeois légendaire : saint Clair », *Bulletin de la Société des sciences et belles-lettres du Tarn*, n° 61, 2007, p. 267-281.

[70] Sur les hagiotoponymes : Emmanuel Le Roy Ladurie et André Zysberg, « Géographie des hagiotoponymes en France », dans *Annales*, 38/6, 1983, p. 1304-1335.

[71] Acte 1 : « *totum honorem Sancti Clarii intus crucis ad salvetatem faciendam et boscum ad expletum et aquas et molinaria loca et erbam et exitum et introitum* ».

[72] Idem : « *totum honorem Sancti Clarii intus crucis* ».

[73] Acte 29.

[74] Acte 2.

Fronton[75]). Quoi qu'il en soit, la sauveté entière semble appartenir à l'Hôpital en 1265, date à laquelle elle est mentionnée pour la deuxième fois seulement[76].

Difficile de savoir si le site de Poucharramet est habité avant 1102 mais à la différence de Saint-Clar, des terres à cultiver sont données[77]. Quant à l'église de Fustillan et ses appartenances, qui étaient possédées par plusieurs laïcs, nous n'avons presque aucune autre information sur ce lieu par la suite[78] et il semble disparaître au profit de Poucharramet et de sa nouvelle église[79]. Le site est en contre-bas des terrasses de Poucharramet et du Lherm[80], encore aujourd'hui en proie aux crues de la Bure, ce qui justifierait son abandon progressif.

1.2.3 *Évolution générale de la région aux XII^e^ et XIII^e^ siècles.*

Si les sources sont peu nombreuses pour comprendre l'état du territoire avant l'installation hospitalière, qu'en est-il de l'évolution générale des terrasses commingeoises durant les XII^e^ et XIII^e^ siècles ? D'autres donations envers l'Hôpital ont lieu près de Saint-Clar et de Poucharramet avant 1120. Le cartulaire de Saint-Clar nous apprend la donation d'une église et de terres à Linard, à Toumoustin, à Saint-Taurin et à Lautignac et de terres à Savères[81]. Dans ces mêmes années, la famille d'Astarac donne à l'Hôpital l'honneur de Fonsorbes et la sauveté de Sainte-Foy de Peyrolières[82] et, un peu plus tard, l'abbaye de Lézat donne l'église de Bérat ainsi que tout le village pour y faire une sauveté[83]. Les hospitaliers deviennent en quelques années très présents sur les terrasses de la Garonne, bien qu'il soit impossible de suivre l'évolution de certaines possessions. Certains lieux ont évolué pour devenir de

[75] CSC, 41.

[76] Acte 67.

[77] Exactement vingt et un muids de terres.

[78] L'alleu de Fustillan est simplement mentionné pour son moulin (acte 12) et lorsque Bernard Baron acquiert des droits sur le lieu (actes 13 à 16 et 24).

[79] L'église de Poucharramet est signalée en 1215, actes 30 et 31.

[80] Le nom de Fustillan est resté celui d'un territoire au nord-est de la commune jusqu'au XVIIIe siècle. L'emplacement précis de l'église a probablement été révélé grâce à la découverte d'un couvercle de sarcophage dans un des champs de Fustillan lors d'un labour dans les années 1960. Il est maintenant conservé dans l'église de Poucharramet.

[81] Respectivement CSC, 2, 5, 12, 32 et 6 ; Linard est actuellement sur la commune de La Hage, le lieu-dit apparaît sur le cadastre napoléonien ; Toumoustin (*Tog monasterium*, littéralement le monastère du Touch) se situe au Sud de la commune de Lautignac en surplomb du Touch ; Saint-Taurin est le vocable de l'église de La Hage.

[82] CGH1, 3.

[83] CGH1, 11. L'abbaye de Lézat avait reçu cette église en 945 (CAL1, 125) et une sauveté existait depuis 1080-1081 (CAL1, 275). Par la suite, l'église et la sauveté semblent revenir aux mains de l'abbaye sans date précise, en 1172 les dîmes appartiennent au prieur de Lézat (CAL1, 279).

véritables domaines, voire des maisons[84], comme Lautignac ou Savères, alors que d'autres ne réapparaissent plus jamais sous la domination hospitalières, comme les églises de Toumoustin, Bérat, Linard et Saint-Taurin. Les possessions de Sainte-Foy de Peyrolières ne sont pas non plus visibles.

Le XII^e^ siècle voit se renforcer certains lieux importants[85]. Toute la région formée par les châtellenies de Muret et de Samatan, anciennement dans le comté de Toulouse, fait désormais partie de la mouvance du comte de Comminges. Sur les terrasses de la Garonne, Rieumes, nouveau relais de l'autorité comtale, semble se renforcer. Il est même possible de quantifier cette influence au début du XIII^e^ siècle. En 1201, après le mariage de Bernard de Comminges avec Mathilde de Montpellier, tous les *milites* qui dépendent des *castra* comtaux prêtent serment à la nouvelle comtesse dans différents lieux. Ils sont 56 à Muret le 1^er^ décembre et 100 à Rieumes le lendemain[86]. On peut alors mieux comprendre l'importance d'un tel site dans le voisinage de Poucharramet ainsi que l'emprise du comte de Comminges en Savès, alors même que les actes de l'Hôpital ne mentionnent que très rarement ce *castrum*.

De manière générale, les lieux voisins sont peu présents dans les chartes de l'Hôpital. On peut toutefois remarquer l'importance du *castrum* de Lherm qui est le référent judiciaire de la sauveté de Saint-Clar pour les conflits entre les habitants et les hospitaliers ainsi que sur la réglementation des banalités du four et de la forge[87]. Sainte-Foy de Peyrolières s'affirme également comme une place économique importante ; on y voit notamment la présence de nombreux artisans spécialisés dans le travail des peaux et du textile dans les années 1250 (tailleurs, aiguillier, fourreur, etc.)[88]. De par leur taille, il est fort probable que Rieumes et Lherm soient également des places économiques importantes.

Les XII^e^ et XIII^e^ siècles voient également la naissance de nouveaux domaines. Après la « vague » des fondations de sauvetés de la fin du XI^e^ et du début du XII^e^ siècle, les années 1140-1160 sont caractérisées par les fondations cisterciennes : l'abbaye d'Eaunes est fondée avant 1150, la grange d'Aiguebelle en 1160[89], l'abbaye des Feuillants vers 1162[90] et la maison féminine de l'Oraison-Dieu avant 1167[91]. La dernière période de création d'habitats intervient à la fin de notre cadre d'étude avec la

[84] Sur la question des termes propres aux domaines hospitaliers, voir plus bas le chapitre 2.1.2.

[85] La rareté des sources ne permet pas de savoir si ces sites avaient une importance équivalente auparavant ni de hiérarchiser les places les plus influentes.

[86] Société archéologique de Montpellier, *Liber instrumentorum memorialium : cartulaire des Guillems de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel Aîné, 1884, actes 207 et 208.

[87] Acte 50, art. 31 et 34.

[88] Voir les témoins des actes 56 à 58 et 60 à 63.

[89] Abbé Clergeac, *Cartulaire de l'abbaye de Gimont*, Paris, Honoré Champion, 1905, p. VII.

[90] C. Higounet, *Le comté de Comminges*, *op. cit.* p. 56, n. 42.

[91] *Ibid.*

fondation des bastides comtales et royales. La plus précoce est celle de Lavernose en 1259, puis viennent ensuite celles de Saint-Lys en 1280, Beaufort en 1291, Labastide de Caprifeuillet[92] en 1293, et Rieumes en 1307[93].

[92] Actuellement commune de Labastidette.
[93] C. Higounet, *Le comté de Comminges*, *op. cit.* p. 415-416.

Carte 1

Les alentours de Saint-Clar et de Poucharramet avant 1101

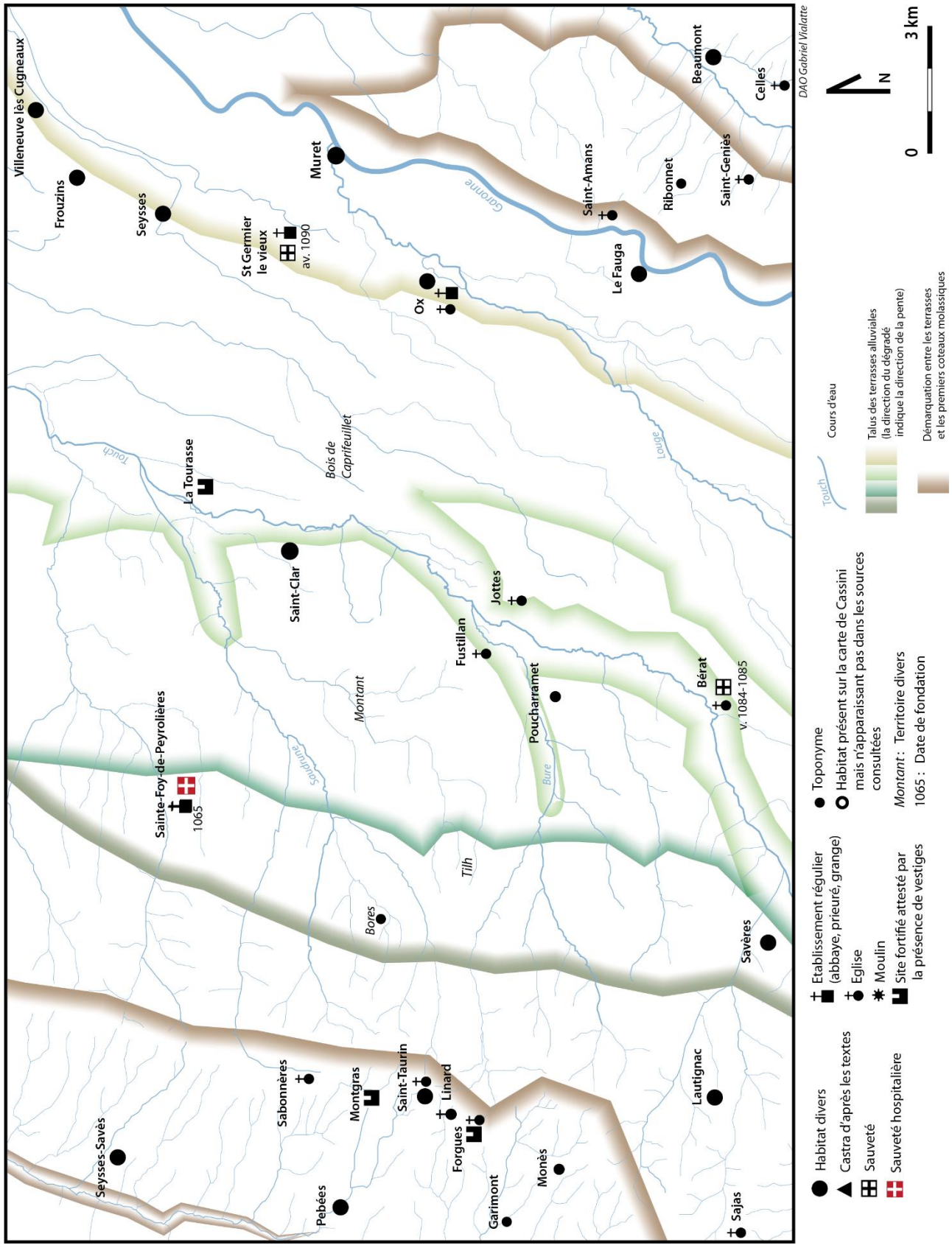

Carte 2

Les alentours de Saint-Clar et de Poucharramet entre 1101 et 1153

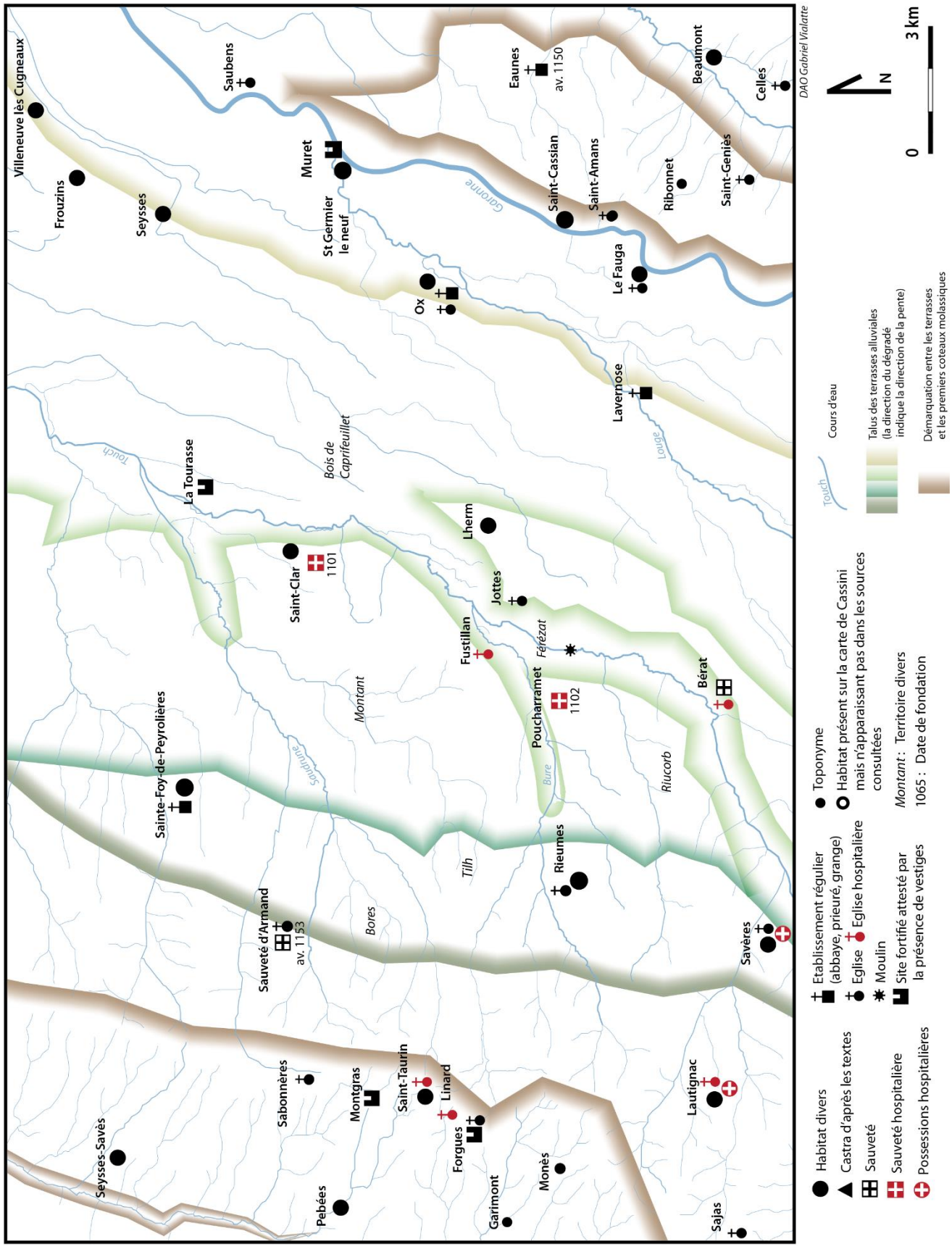

Carte 3

Les alentours de Saint-Clar et de Poucharramet entre 1154 et 1198

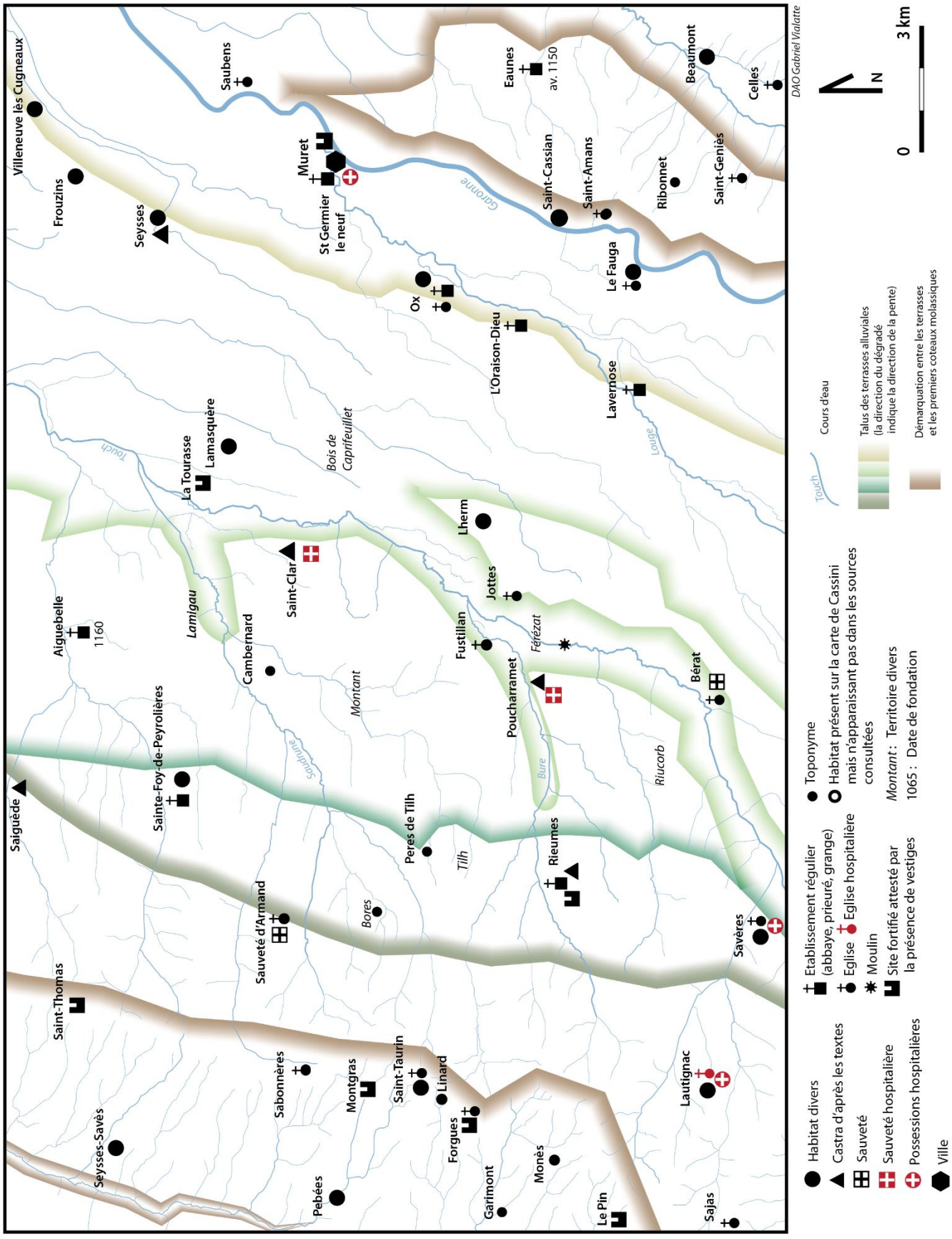

Carte

4 **Les alentours de Saint-Clar et de Poucharramet après 1198**

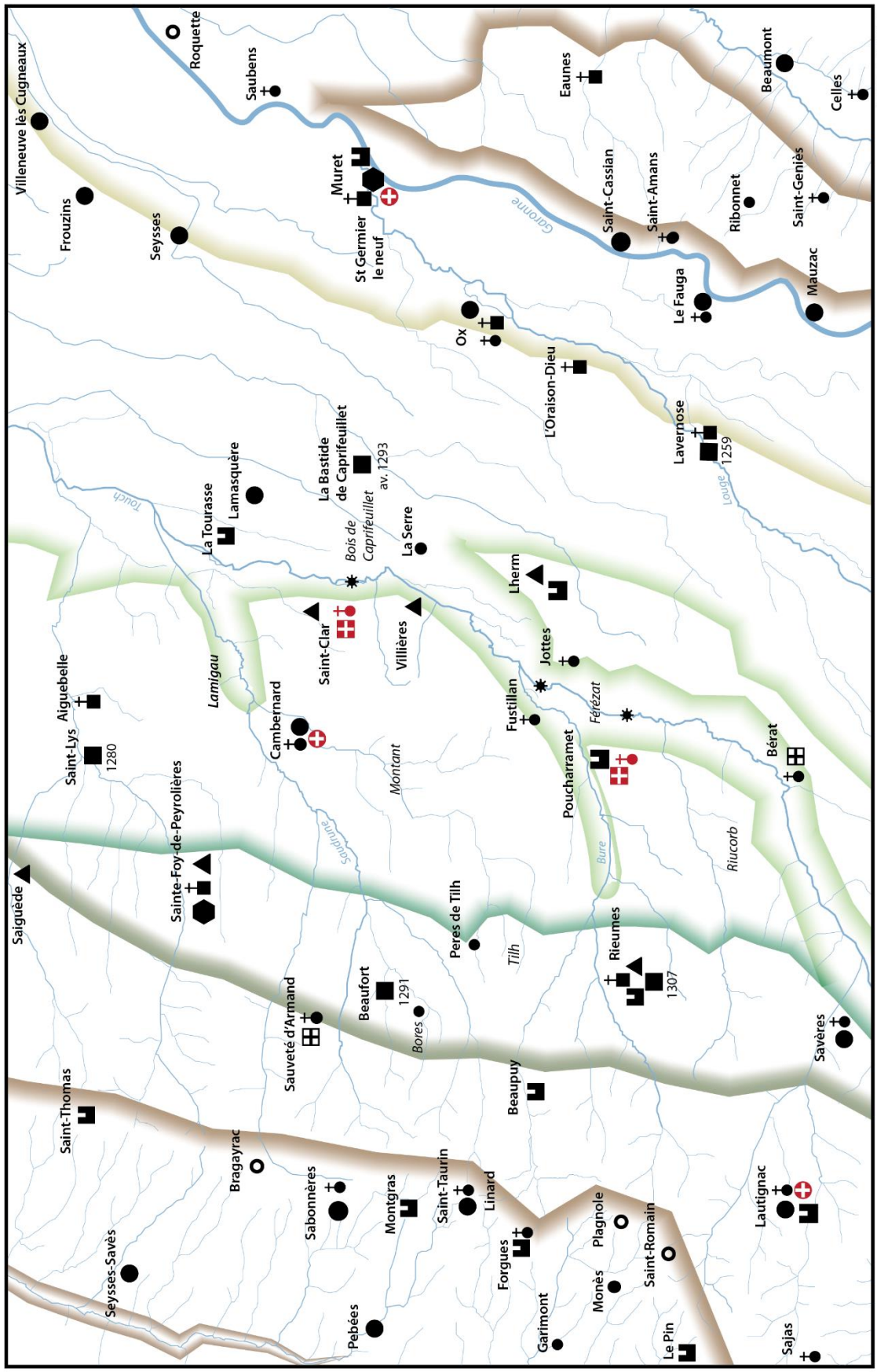

2. Les hospitaliers en milieu rural.

2.1 *La communauté hospitalière.*

2.1.1 *L'effectif de l'Hôpital dans ses domaines ruraux.*

Il est presque impossible de savoir comment ont été gérés les domaines hospitaliers dans les premières années du XII[e] siècle. L'effectif des frères hospitaliers était-il suffisant pour laisser des frères dans chaque église ou sauveté reçues ? Il est possible que les donateurs continuent de s'occuper du bien le temps nécessaire à l'organisation de l'ordre. Quoi qu'il en soit, les nouveaux propriétaires se retrouvent vite à la tête de nombreux domaines et occupent ainsi une position seigneuriale similaire aux ordres traditionnels. Mais qui sont ces hospitaliers d'Occident ? Par commodité et pour alléger mon discours, j'emploie par alternance les formules « l'Hôpital » et « les hospitaliers » pour les désigner. Voyons à présent qui sont les individus derrière ces termes.

À Saint-Clar et à Poucharramet ce sont des habitats, pour ne pas dire des villages, qui sont donnés aux hospitaliers, ce qui implique un besoin humain pour les gérer. Le recrutement s'est sans doute effectué sur place mais les sources restent trop faibles pour le début du XII[e] siècle. Les rares mentions de frères hospitaliers se trouvent généralement dans les préambules des chartes qui nous donnent alors un aperçu des figures importantes de l'ordre au niveau local.

Le commandeur (*preceptor* ou *comendator*) représente la ou les maisons, qu'il dirige à la manière d'un seigneur laïc. Il est le premier représentant de l'ordre dans la société environnante. Cependant, à la différence des seigneurs voisins, la figure du commandeur change très régulièrement (*Tableau* 1) et celui-ci ne choisit pas son assignation. Il se mêle néanmoins à la politique locale et sa présence en tant qu'arbitre lors de procès rappelle l'importance de son statut[94]. Dodon du Fauga, commandeur de Poucharramet en 1242, qualifie même l'abbé de Lézat comme « *so especial amic* »[95]. On peut imaginer que selon la stratégie de gestion du commandeur, les relations avec l'aristocratie locale pouvaient être fluctuantes mais les sources ne sont pas assez denses pour faire ressortir des politiques propres à certains

[94] Voir l'article « Commandeur » dans N. Bériou et P. Josserand, N. Bériou et P. Josserand (eds.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, *op. cit.* Dans notre corpus, le commandeur Pierre du Port sert d'arbitre à deux reprises dans des affaires impliquant Poucharramet : en 1265 dans le procès contre Bernard Baron (acte n° 67 et HMT 396, pièces 59 et 59bis), vers le milieu du XIII[e] siècle dans le procès du prieur Ugolin de Muret contre les hospitaliers de Poucharramet et Saint-Clar (acte 69).

[95] CAL2, 1510.

commandeurs. La durée de leur charge est très variable et peut aller d'une année à plus d'une dizaine[96]. Le commandeur est placé par le maître de l'ordre et son chapitre[97] mais ces figures ne sont jamais évoquées dans le corpus. Seuls le prieur de Toulouse et son supérieur, le prieur de Saint-Gilles, sont mentionnés dans des actes spécifiques[98].

Le terme de commandeur n'apparaît qu'en 1198 dans notre corpus[99]. Cependant, une figure dirigeante existe dès 1128 à Poucharramet lorsque Bernard Marca donne « à Bernard de Pexiora et aux habitants de l'hôpital de Jérusalem résidants ici et futurs[100] ». Puis, en 1168 il existe un maître (*magister*)[101] qui occupe certainement la même fonction que celle de commandeur par la suite. Saint-Clar compte également un commandeur mais une seule charte l'indique en 1209[102]. De manière générale, comprendre l'origine et la mobilité des commandeurs est impossible pour le XII^e^ siècle et reste compliqué avant le XIV^e^ siècle. Il faudrait pouvoir consulter l'ensemble du fonds pour relever la présence des différents commandeurs et ainsi retracer le parcours des mieux documentés. Antoine Du Bourg a réalisé des listes de commandeur pour tout le grand prieuré de Toulouse et nous avons comparé celle de Poucharramet avec les sources consultées pour ce mémoire (*Tableau 1*). Les dates qu'il propose ne correspondent pas toujours et l'on comprend que d'autres informations sont présentes dans le fonds. On peut néanmoins remarquer les anthropo-toponymes qui nous indiquent l'origine de certains commandeurs (de Pexiora, de Barèges, etc.).

[96] Par exemple, le frère Dominique est commandeur de Poucharramet de 1248 à 1254 d'après notre corpus ; le frère Pierre de Biscos lui succède en 1254 ; puis de 1258 à 1265, c'est le frère Raymond Tolzan qui commande cette maison. Antoine Du Bourg propose 1242-1253 pour Dominique et 1257-1268 pour Raymond Tolzan, certainement grâce à des pièces issues d'autres fonds mais ces informations n'ont pas été vérifiées dans le cadre de ce mémoire.

[97] A. Demurger, *Moines et guerriers*, *op. cit.* p. 124.

[98] Le prieur de Toulouse est mentionné dans un acte de donation en l'absence de commandeur à Poucharramet (acte n° 5) et dans les décisions plus importantes comme la mise en commende d'une maison (actes n° 9 et 25). Il est également présent dans les grandes donations et l'accueil d'un frère ou d'une sœur (acte n° 44). Le prieur de Saint-Gilles quant à lui n'est présent qu'une fois en 1274 pour renouveler les coutumes de Saint-Clar (acte n° 70) et se fait représenter en 1258 lors de la réunion de Saint-Clar avec Poucharramet (acte n° 55) et en 1271 pour une inféodation (acte n° 68).

[99] Acte 8 : « *fratri W.l.o, comendari domus hospitalis de Podio Remigio* ».

[100] Acte 3 : « *Arnaldo de Podio Siurano et omnibus habitatoribus Jerosilimitani hospitii ibi modo manentibus et futuris* ».

[101] Acte 4 : « *Bernardo de Azilano, magistro ejusdem hospitalis* ».

[102] Acte 23 : « *Petre de Besuas, qui est preceptor de domo Ospitalis Sancti Clar* ».

Tableau 1 : Liste des commandeurs de Poucharramet. Comparaison entre les données du corpus et celles publiées par A. Du Bourg.

Commandeurs d'après les sources du mémoire	Dates de commande		Commandeurs d'après A. Du Bourg
	D'après les sources consultées	D'après Du Bourg	
Arnaud de Pexiora (Puysuiran)	1128, novembre	1127	Arnaud de Puysuiran
Bernard d'Azilan	1168, novembre		
Guillaume	1198, août	1198	*Guillaume Raymond*
Guillaume de Jussen	1213, juillet		
		1214	*Forton de Sclassa*
Guillaume de Goissen	1226, février		
Raymond	1229, décembre à 1231, janvier	1229-1230	Raymond
Pierre du Port[103]	1232	1232	Pierre du Port
Guillaume de Barèges	1239, mars	1238	Guillaume de Barèges
Dodon du Fauga[104]	1242, novembre		
Dominique	1248, févier à 1254, janvier	1242-1253	Dominique de Caignac
Pierre de Biscos	1254, août	1254-1255	Pierre de Biscos
Pierre de L'Isle[105]	1255		
Raymond Tolsan[106]	1257 à 1265	1257-*1268*	Raymond Tolzan
Guillaume du Puy	1271, octobre	1269-1271	Guillaume du Puy
Loup de Foix	1274, juin	1274-1280	Loup de Foix

Les frères ne sont pas mieux connus. L'ordre de l'Hôpital était composé de frères clercs et de frères laïcs[107] (*fratrem clericum vel laicum*), statuts que l'on retrouve dans certains actes du corpus[108]. Néanmoins, si la majorité des actes évoquent les frères de l'hôpital, également qualifiés d'habitants de l'hôpital, nous ne pouvons pas déterminer le nombre de frères présents sur les domaines de Saint-Clar et de Poucharramet. Au minimum, l'Hôpital doit laisser un frère sur place, comme l'indiquent les actes

[103] HM Inv 128ter, f.607v.

[104] Une lettre écrite par Dondon du Fauga, commandeur de Poucharramet, est conservée par le cartulaire de Lézat (CAL2, 1510).

[105] HM Inv 128ter, f. 608.

[106] Raymond Tolsan est présent à Lautignac en 1257 (ADHG, HM Inv 128ter, f. 609) et lors du procès contre Bernard Baron en 1265 (ADHG, HMT 396, pièces 59 et 59bis).

[107] A. Demurger, *Moines et guerriers*, *op. cit.* p. 268 et suivantes. Les frères clercs ont un statut qui leur permet d'effectuer le service liturgique, les laïcs, quant à eux, ont formulé leurs vœux comme tous les réguliers mais n'ont aucune compétence ecclésiastique (d'ailleurs ils ne portent pas la tonsure).

[108] Voir note suivante.

de mise en commende des maisons de Poucharramet en 1199 et de Saint-Clar en 1215[109]. Dans les actes du corpus, le maximum de frères présents dans un acte est de huit, en 1254, 1259 et 1263[110]. Parmi ces frères on retrouve des fonctions précises mais rarement indiquées. Il s'agit des frères chapelains (*capellani*) qui ont donc un statut de clerc et officient dans les églises de l'ordre[111] ainsi que les diacres[112].

Il semble exister une hiérarchie informelle au sein des maisons ; plusieurs actes ne listent que certains frères en particulier et abrègent leur liste par « *et alii* », or les frères mentionnés sont souvent les mêmes. Parfois il n'y en a qu'un au côté du commandeur, comme le frère Bernard de Seysses qui donne son accord dans un acte[113]. Le frère Bernard est également le plus présent dans les actes et figure toujours en premier dans les listes d'énumération des frères. Il ne porte aucun titre particulier mais il a sans doute une position informelle de conseiller, voire de suppléant du commandeur. Le cas de la sœur Sarrazine est assez similaire. Veuve et ancienne dame du *castrum* de Saint-Clar, elle devient sœur donnée à Poucharramet en 1248, amenant avec elle ses possessions[114]. Or il semblerait que Sarrazine ne perde pas vraiment son statut et ses anciens pouvoirs sur les territoires qu'elle donne : elle est citée au même niveau que le commandeur de Poucharramet dans deux chartes, dont la charte de coutumes[115]. De manière informelle, elle continue donc d'administrer Saint-Clar en tant que sœur de l'Hôpital. Elle s'est défaite de sa *dominatio* personnelle mais continue de l'exercer au sein de l'ordre hospitalier, apportant sans doute l'expérience de la gestion de ce territoire qu'elle tenait seule depuis 1239 au moins[116].

L'origine sociale des autres frères est impossible à déterminer. Ils sont le plus souvent désignés par leur nom seul, puis, à partir du XIII^{e} siècle, leur lieu d'origine est précisé. C'est donc le seul critère à notre disposition pour les étudier, tout en gardant à l'esprit qu'un tel système anthroponymique ne

---

[109] Acte 9 : « *Item predicti fratres de domo de Aura debent […] hunum fratrum tenere clericum vel laicum* » ; Actes 29 : « *teneant ibi I fratrem, clericum vel laicum, ad electionem dompni prioris et suis successoribus* ».

[110] Le commandeur est compté parmi les frères. Actes 50, 57 et 66.

[111] A. Demurger, *Les Hospitaliers*, *op. cit.* p. 101 ; L'Hôpital rendait le culte dans les églises de Poucharramet, Saint-Clar et Cambernard, acte 50 : « *fratris Raimundi de Salhanh, capellani tunc ecclesie Campi Bernardi* » ; acte 66 : « *fratris Bernardi de Stella, capellani de Podio Arremeto, et fratris R^{i} de Selha, capellani Sancti Clari* » ; et sans doutes dans l'église de Lautignac, domaine hospitalier, acte 40 : « *Petrus de Godz, capellanus de Altiniaco* ».

[112] Acte 8 : « *Poncius, diachonnus hospitalis* ».

[113] Acte 48 : « *Notum sit cunctis quod frater Dominicus, preceptor domorum Jherosolimitani de Aura et de Podio Arameto, pro se et omnibus fratribus et habitatoribus dictarum domorum presentibus et futuris et domina Sarracena, quondam uxor Aynardi de Punctis, eorum bona propria ac spontanea voluntate, consilio et assensu fratris Bernardi de Saisses qui totum hoc laudavit et concessit ac ita fieri voluit* ».

[114] L'entrée du *castrum* de Saint-Clar dans le domaine hospitalier est détaillé plus bas, partie 2.3.1.

[115] Voir les actes 48 et 50. Dans l'acte 50, il est clairement indiqué que les coutumes sont concédées par le commandeur et par Sarrazine qui ne porte pas le titre de sœur : « *frater Domenges, hospitalarius, tunc commendator hospitalis de Aura et hospitalis Podii Arremedii, et domina Sarracena, quondam uxor Enardi de Puntis, pro se ipsis et omni conventu et habitatoribus […] dederunt, concesserunt atque laudaverunt tales consuetudines et stabilimenta et franquezias* ».

[116] La mention d'un *honorem domine Sarracene* en 1222 (acte 35) peut même nous laisser supposer que le *castrum* ait été tenu près de 28 ans par cette dame, sans doute fille héritière.

permet pas de distinguer les homonymes potentiels[117]. Lorsqu'on établit la liste des frères mentionnés dans les actes (*Tableau 2*), une origine géographique particulière se dégage clairement : celle de la vallée d'Aure, maison unie à Poucharramet depuis 1199[118]. La vallée pyrénéenne semble fournir la majorité des frères de Poucharramet, dont certains occupent des fonctions de chapelain à Poucharramet, Saint-Clar ou Cambernard. Il y a donc une mobilité des frères entre les deux maisons. On peut relever les frères Guillaume d'Aure, Bernard de Villa (Vielle-Aure ou Vielle-Louron), Guillaume de Bordères (Bordères-Louron), Raymond de Bourisp, Raymond de Sailhan, Raymond d'Ancizan et Guillaume de Bazus (Bazus-Aure). Cette forte présence de frères de la vallée d'Aure n'est pas si étonnante puisque c'est le domaine d'Aure qui reçoit celui de Poucharramet en 1199, il semble donc que l'effectif de la maison d'Aure soit plus important que celui de Poucharramet. Si les sources le permettent, il serait intéressant d'étudier les frères mentionnés en vallée d'Aure pour mieux connaître leur mobilité.

Tableau 2 : Liste des frères mentionnés dans les actes (hors commandeurs).

Année(s) de présence	Nom	Surnom ou anthropo-toponyme	Fonction	Acte(s) où il est cité
1199	Santius			8
1199	Guillaume			8
1199	Pierre			8
1198-1215	Pons		Diacre (1198), Chapelain (1215)	9, 30, 32
1215	Raymond Bernard			30, 32
1215	Forton			32
1215	Guillaume	d'Aure		32
1215	Pierre Santius			32
1215	Aton	de Vaqueriis		32
1226	Raimond	de Poucharramet		36
1229	Rumevus			37
1229	Jean			37
1229	Arnaud	Lumbardus		37
1231-1263	Bernard	de Lestelle	Chapelain de Poucharra-met (1263)	39, 66
1231-1254	Guillaume	de Lestelle		39, 45, 50
1234	Guillaume	Cassagne		39
1248	Jean	de Poucharramet		45

[117] Impossible de savoir, par exemple, si le frère Bernard de Seysses, présent à Poucharramet de 1252 à 1259, est le même que le *miles* Bernard de Seysses cité dans l'acte 44 en 1248. S'il s'agit de la même personne, alors ce frère serait lui aussi issu de l'aristocratie locale (voir la famille de Seysses, chapitre 3.1.1).

[118] La maison d'Aure reçoit celle de Poucharramet en commende, acte 9.

1250	Bernard	de Villa	Chapelain de la maison d'Aure	46
1250	Guillaume	de Bordères	Chapelain de la maison de Poucharramet	46
1252-1259	Bernard	de Seysses		48, 49, 50, 52, 55, 56, 57, 58, 69
1254-1258	Raymond	de Bourisp		50, 55
1254-1263	Bernard	d'Avareras/ de Vareras		50, 66
1254-1259	Dominique			50, 56, 57, 58
1254-1263	Raymond	de Sailhan	Chapelain de Camber-nard (1254) et de Saint-Clar (1259)	50, 56, 57, 58, 66
1255-1263	Stéphane	Bonus Mancipius		52, 56, 57, 58, 66, 69
1258	Bernard	de Baxeriis		55
1259-1263	Raymond	d'Ansiran/ d'Ancisa		56, 57, 58, 66
1259	Raymond	de Boas		57
1263	Pierre	Fabre		66
1263	Arnaud	Calvera		66
1263	Guillaume	de Bazus		66
NC	Vital			69

Les donnés (ou donats) apparaissent rarement dans les actes. Ce sont des laïcs affiliés à l'Hôpital mais n'étant pas pleinement frères ou sœurs. Ils sont généralement bienfaiteurs de l'ordre et « se donnent » symboliquement à lui sans y entrer complétement[119]. Ils ne sont jamais mentionnés au côté des frères dans les actes – sans doute n'ont-ils pas de légitimité dans les décisions prises par l'établissement auquel ils sont rattachés. Toutefois leur statut est reconnu dans la société, comme le prouve la plainte d'Hugolin, prieur de Muret, qui utilise la formule « les frères, les donnés et la *familia* » pour désigner l'ensemble des individus de la maison de Poucharramet et de l'hôpital de Saint-Clar[120]. Les donnés peuvent être issus de tous les niveaux sociaux[121] (à l'instar des convers cisterciens) mais seuls ceux dont l'origine est aristocratique apparaissent dans les actes du corpus.

Quel est l'intérêt de ce statut particulier chez les donnés issus de l'aristocratie, qui servent l'ordre mais sans l'intégrer totalement ? Du point de vue de l'Hôpital, il s'agit en partie de s'assurer la loyauté de ses bienfaiteurs et d'avoir ainsi un solide réseau de clientèle prêt à défendre ses intérêts. Le cas

[119] Voir l'article « Confraternité » dans N. Bériou et P. Josserand, N. Bériou et P. Josserand (eds.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, *op. cit.*

[120] Acte 69 : « *fratribus et donatis et familia domus Podii Arremedii et hospitalis Sancti Clari* ».

[121] N. Bériou et P. Josserand (eds.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 255, article « Confraternité ».

d'Aimeric de Muret, en 1168, met en évidence la stratégie des hospitaliers pour protéger leur patrimoine. Aimeric est le fils du principal donateur de la sauveté de Poucharramet (qui s'appelait lui-même Aimeric) et l'acte 4 du recueil nous apprend qu'il viola l'accord conclu par son père. Or, il se trouve que la charte de donation de Poucharramet contient une formule indiquant le sort réservé à ceux qui porteraient atteinte à cette donation : « que celui qui voudrait pénétrer dans cette sauveté et aller à l'encontre de ladite donation soit excommunié, maudit et jeté en anathème comme Juda, le traître qui vendit Dieu pour trente [pièces] d'argent, jusqu'à ce qu'il parvienne à une réelle pénitence et à réparer cela »[122]. Or, qui peut remettre en question une donation si ce n'est le donateur lui-même ou ses successeurs ? Ce genre de clause était donc une sorte de garantie, alors que la bulle *Pie postulatio voluntatis* du pape Pascal II – qui confirme que toute donation faite aux hospitaliers est irrévocable – n'était pas encore rédigée[123].

Apparemment la menace d'excommunication n'a pas été dissuasive et n'a pas non plus été appliquée. Par contre, nous apprenons qu'Aimeric de Muret fils a été amené à réaffirmer la donation de son père tout en rajoutant lui-même des terres à celles qui avaient déjà été données en 1102 et il promet de ne pas s'attaquer aux biens de l'Hôpital et de tenir son serment. Mais sa repentance ne s'arrête pas là puisque les frères de l'hôpital de Toulouse « le reçoivent en prières et pour le service de l'Hôpital comme un des frères de l'ordre ». La manœuvre des hospitaliers est fortement avantageuse car en plus d'avoir récupéré leur territoire, ils l'agrandissent et leur détracteur devient leur défenseur. Il me semble que ce cas particulier démontre bien l'intérêt que peut avoir l'Hôpital à s'entourer de donnés qui apportent avec eux des biens et en assurent la défense. L'ordre a beau être militaire, les frères ne semblent pas porter les armes en milieu rural[124].

Voyons maintenant les différents avantages du point de vue des donnés. Outre Aimeric de Muret, qui rentre dans l'ordre suite à des circonstances particulières, le corpus contient deux actes de réception de donnés qui nous renseignent sur ces membres particuliers. Il s'agit de membres de l'aristocratie locale ayant apporté avec eux des possessions importantes grâce auxquelles les actes ont été conservés. Le premier acte concerne Sarrazine, dont nous avons parlé plus haut, qui se donne *per sororem et donatam* en 1248, et qui apporte avec elle le *castrum* de Saint-Clar. Le second concerne Fortanier de

[122] Acte 4 : « *ille qui voluerit infrangere hanc salvetatem et retrovertere predictum donum sit excomunicatus et maledictus et positus in anatema sicuti Judas proditor qui Deum XXX^ta^ argenteos vendidit donec ad veram penitenciam et ad emendationem ibi perveniat* ».

[123] La donation de Poucharramet date de 1102 et la bulle de 1113. Pour le texte de la bulle, voir Alain Beltjens, *Aux origines de l'ordre de Malte. De la fondation de l'Hôpital de Jérusalem à sa transformation en ordre militaire*, Bruxelles, A. Beltjens, 1995, p. 373.

[124] Voir plus bas les conflits avec les seigneurs voisins (partie 3.1.2), les hospitaliers ne semblent pas se défendre et utilisent des bâtons et des pierres lorsqu'ils attaquent.

Comminges-Savès, qui se donne *per fratrem et donatum* en 1260[125] après avoir vendu pour 1500 sous l'honneur de Lamigau à l'Hôpital. Ils sont tous deux issus de familles puissantes du bas Comminges[126] et on peut remarquer qu'ils se donnent à la maison la plus proche de leur domaine principal (Saint-Clar pour Sarrazine et Sainte-Foy pour Fortanier). Les deux actes contiennent des clauses identiques aux textes de ce type, à savoir la promesse de ne pas prendre un autre habit que celui de l'Hôpital, la possibilité de prendre l'habit quand ils le souhaitent, aussi bien dans la vie que dans la mort, et le droit d'être enterré avec les frères de l'ordre. L'acte de Fortanier contient toutefois une clause supplémentaire, peut-être liée à son sexe : il promet de se lier à vie et de défendre les frères et les habitants des maisons de l'Hôpital et de promouvoir les intérêts de l'ordre[127]. À la suite de ces actes, Fortanier n'apparaît plus et Sarrazine est présente dans deux actes mais elle ne porte aucun titre la rattachant à l'Hôpital. Il est fort probable qu'ils aient tout deux pris l'habit juste avant leur mort ou qu'ils ne l'aient jamais porté de leur vivant. Comme le rappelle Alan Foray, « certains étaient plus désireux de mourir avec l'habit que de vivre avec »[128]. Comme pour les donations, l'intérêt spirituel n'est jamais loin dans les rapports entre laïcs et religieux.

2.1.2 *Définir les entités hospitalières : le problème du vocabulaire.*

Quels noms donner aux territoires hospitaliers rencontrés ? Comment comprendre la réalité de l'époque et se comprendre entre historiens ? Le *dictionnaire européen des ordres militaires*, qui n'a que dix ans, laisse percevoir les nombreuses problématiques encore en suspens et notamment celles liées au vocabulaire[129] : commanderie, maison, hôpital, ces trois termes ont pu désigner la même réalité selon la période à laquelle on les a utilisés. Bien que de nombreux textes restent à étudier avant de pouvoir éclaircir ces questions, voyons ce que nous pouvons déduire à l'aide du corpus de Saint-Clar et Poucharramet.

Les dons envers l'Hôpital, réalisés dans un périmètre donné et augmentés de diverses acquisitions, finissent par créer un domaine que l'on appelle le plus souvent maison (*domus*). Le terme peut avoir le même sens que dans les autres ordres réguliers, c'est-à-dire celui d'établissement religieux,

[125] Acte 63. Fortanier est un des fils de Bernard de Comminges-Savès, branche cousine des comtes de Comminges ayant de nombreuses possessions dans le Savès et notamment à Sainte-Foy-de-Peyrolières (voir l'acte n° 43 ainsi que C. Higounet, *Le comté de Comminges*, *op. cit.* p. 293).

[126] Voir chapitre 3.1.1.

[127] Je n'ai cependant pas comparé ces clauses avec d'autres actes liés à la réception d'une sœur.

[128] « Some were more concerned to die in the habit than to live in it », Alan J. Forey, « Recruitment to the Military Orders (Twelfth to Mid-Fourteenth Centuries) », *Viator. Medieval and Renaissance studies*, 1986, 17, p. 139.

[129] N. Bériou et P. Josserand, N. Bériou et P. Josserand (eds.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, *op. cit.*

comme le sont les abbayes notamment[130]. Cependant, au sein de l'Hôpital, le terme de maison a pu désigner deux entités qu'il est préférable de distinguer dans cette étude afin de rester le plus clair possible. La maison, dans la hiérarchie territoriale de l'Hôpital, était à la fois une unité domaniale que nous pouvons définir comme un ensemble de biens et/ou de droits régis par un même groupe de frères, mais elle pouvait aussi désigner un domaine supérieur aux autres que l'on nommera plus tard la commanderie (*preceptoria*).

Le formulaire que l'on rencontre dans les actes de Saint-Clar et Poucharramet désigne le plus souvent « la maison de l'hôpital de … ». Il est néanmoins difficile de savoir s'il existe une nuance réelle entre « maison de l'hôpital de Poucharramet », « maison de Poucharramet » et « hôpital de Poucharramet » ou s'il s'agit simplement de raccourcis de langage. Pouvons-nous trouver un contexte différent pour chaque formule ou bien sont-elles totalement interchangeables ? Un acte en particulier rassemble ces trois formules en 1199. Il est écrit que la maison de l'hôpital d'Aure reçoit en commende l'hôpital de la *villa* de Poucharramet et que pour cela, les frères de la maison d'Aure doivent vingt sous annuels au commandeur de la maison de Toulouse[131]. D'après ce texte, les termes « maison » et « maison de l'hôpital » semblent synonymes ; à l'inverse nous pouvons relever une différenciation, voire une hiérarchisation des termes de maison et d'hôpital.

Le terme d'hôpital désigne à l'origine, et dans tous les ordres religieux, la structure d'accueil des malades et des pèlerins à l'intérieur des établissements. Cependant, dans l'ordre de l'Hôpital il peut revêtir le sens de domaine de l'ordre et se distingue de la maison. En effet, le terme de maison – qu'il désigne un groupe ou une unité domaniale – semble être indissociable de la présence d'une communauté et d'un commandeur. Quand les frères de la maison d'Aure reçoivent l'hôpital de Poucharramet en 1199, il n'y a plus de commandeur[132]. Par la suite, en 1215, il est toujours question d'hôpital pour désigner Poucharramet, encore commandé par la maison d'Aure[133]. En 1226, lorsqu'il y a de nouveau un commandeur de Poucharramet, le terme de maison réapparaît également[134]. Bien que le domaine d'Aure soit toujours lié à celui de Poucharramet, on ne peut pas pour autant parler de commanderie

[130] Dans l'acte 52 le mot « maison » est utilisé pour désigner à la fois l'abbaye des Feuillants et l'hôpital de Poucharramet : « *inter domum Podii Rameti ex una parte et domum Fullentis ex altera* ».

[131] Acte 9 : « *Santius Garsia de Aura, Dei gracia prior domus hospitalis Jerosolimitani Tolose, sua bona voluntate cum consilio fratrum domus hospitalis Tolose, scilicet Pontii Capellani, comendatoris ejusdem domus, et R^i Pontii de Tresvilla et fratri Raimundi et multorum aliorum fratrum qui ibi erant, comendavit et dedit fratribus domus de hospitale de Aura presentibus et futuris omnes honores de hospitale de villa de Podio Remeg ubicumque sint […]. Item predicti fratres de domo de Aura debent dare XX s. tol. quoque anno in festo omnium sanctorum comendatori domus Tolose* ».

[132] Un commandeur de Poucharramet est présent l'année précédente, en 1198 lors d'une vente (acte 8).

[133] Acte 32, un frère de la maison d'Aure apparaît dans les témoins, ce qui nous laisse supposer qu'ils ont encore le domaine de Poucharramet en commende.

[134] Acte 36.

car les actes parlent d'un « commandeur des maisons d'Aure et de Poucharramet », les deux domaines sont distincts bien que régis pas une même personne.

Le cas de Saint-Clar confirme qu'il existe un rapport entre la présence d'un commandeur et le terme de maison : en 1209, le domaine est qualifié de maison de l'hôpital de Saint-Clar et possède un commandeur, puis lorsqu'il est mis en commende à son tour en 1215, le territoire n'a plus de titre particulier et relève directement du prieur et de la maison de Toulouse[135]. Il faudra attendre le milieu du XIII[e] siècle pour revoir le domaine de Saint-Clar dans les chartes : dans la plainte du prieur de Muret, celui-ci distingue la maison de Poucharramet et l'hôpital de Saint-Clar[136], les deux termes sont donc bien différenciés.

Les conclusions restent fragiles, car je m'appuie sur un nombre de textes réduit, mais elles laissent percevoir de faibles nuances par rapport aux définitions plus générales du *dictionnaire européen des ordres militaires* qui a servi de socle à ma réflexion[137].

2.2 *L'Hôpital à Saint-Clar et à Poucharramet.*

2.2.1 *L'arrivée des hospitaliers.*

Sur l'installation précoce des hospitaliers en bas Comminges, plusieurs questions se posent. En effet, les hospitaliers reçoivent très tôt des donations dans cette région : dès la fin de la première croisade on assiste à une première vague de quarante et une donations, dont trente-cinq églises et vingt et un domaines ayant un statut de sauveté[138], sur une région qui s'étend de Muret à Saint-Gaudens. Pourquoi donner des terres, des édifices religieux et des villages en Occident à cette communauté orientale alors qu'elle est à peine reconnue[139] ?

Les dons en Occident, bien qu'ils dépendent de l'initiative des donateurs, font d'abord l'objet d'un besoin en ressources de l'Hôpital pour ses missions orientales. Alors comment l'aristocratie méridionale a-t-elle appris l'existence de cette communauté et pourquoi a-t-elle été si généreuse ? Il faut

---

[135] Actes 23 et 29.

[136] Acte 69.

[137] Voir les articles « maison », « commanderie » et « hôpital » dans N. Bériou et P. Josserand, N. Bériou et P. Josserand (eds.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, *op. cit.*

[138] Il s'agit des vingt et un domaines explicitement qualifiés de sauveté, puisque certains sont donnés *ad villam faciendam*, ou simplement *de una cruce ad aliam*, sans qu'il soit possible d'affirmer le statut de sauveté.

[139] L'hôpital de Jérusalem, dirigé par Gérard, est reconnu en 1100 par Godefroy de Bouillon. Treize ans plus tard, le pape Pascal II place l'Hôpital sous sa protection, ce qui en fait une congrégation autonome. Voir A. Demurger, *Les Hospitaliers*, *op. cit.* p. 55-61.

peut-être chercher la réponse du côté du frère Gérard (*Geraldus*) qui reçoit la majorité des donations du Midi entre 1100 et 1120[140]. Il s'agit de Gérard l'Hospitalier, premier recteur de l'Hôpital, mort le 3 septembre 1120[141] mais aucun acte du bas Comminges n'indique sa présence réelle lors des donations. Il faut tenter d'imaginer le contexte des premières années du XII[e] siècle, les hospitaliers sont connus depuis peu en Occident et dans cette période où tous les regards des élites sont dirigés vers la Terre sainte, ils sont un modèle de charité en se mettant au service des pèlerins et des malades dans la ville du Christ lui-même. Or, comme l'Hôpital n'est pas encore une communauté indépendante, leur fondateur devient une figure indissociable des formulaires de donation[142]. Alain Demurger indique que Gérard l'Hospitalier « semble […] n'avoir jamais quitté Jérusalem »[143]. Cette question de la présence et du rôle de Gérard l'Hospitalier en Occident mériterait d'être reprise avec plus de sources que celles fournies pas J. Delaville Leroulx et notamment les sources encore non exploitées du fonds de Malte[144]. Pour le moment, l'hypothèse la plus plausible est de voir dans les donations à Gérard une formulation identique à celles pratiquées par les autres ordres, où le dirigeant de la communauté en question, le plus souvent l'abbé, est généralement placé comme destinataire. Cela pour la simple raison que l'Hôpital n'est pas un ordre avant 1113 mais bien un établissement précis à Jérusalem. On peut d'ailleurs remarquer que les dirigeants de l'Hôpital ne font plus partie des destinataires après Gérard ; les donations sont alors faites à l'ordre à travers un établissement physique précis qui aura en charge le bien donné.

Gérard l'Hospitalier est certainement le déclencheur, direct ou indirect, des premières donations envers l'Hôpital en Occident. Que ce soit par lui ou ses confrères[145] – peut-être les deux – une grande partie du Midi fut parcourue afin de promouvoir cette nouvelle communauté religieuse et impulser une première vague de dons dans tout l'Occident. Nous avons des traces de cette pratique en Espagne, où *Palaic*, un envoyé de Gérard, est recommandé par le pape pour recueillir les aumônes au nom de l'Hôpital[146]. Le maître Raymond du Puy réitérera cette démarche en Europe quelques années après la mort

[140] L'Hôpital reçoit plus d'une centaine de donations allant de quelques deniers à de vastes territoires avant 1120. Entre autres exemples, le cartulaire de Saint-Clar recense quarante-et-une donations aux hospitaliers ; À Saint-Martin de Gap ce sont cinquante-huit donations très diverses qui sont relatées ; Et nous ne ferons pas le détail des nombreuses donations en Périgord, Toulousain, Languedoc, Provence qui sont éditées par J. Delaville Leroulx, CGH1, de l'acte 3 à l'acte 69. La figure de Gérard est présente dans la majorité des actes.

[141] A. Beltjens, *Aux origines de l'ordre de Malte*, *op. cit.* p. 118.

[142] Dans le cartulaire de Saint-Clar seuls quatre actes ne désignent pas Gérard.

[143] A. Demurger, *Les Hospitaliers*, *op. cit.* p. 56.

[144] Dans A. Beltjens, *Aux origines de l'ordre de Malte*, *op. cit.*, plusieurs chapitres de l'ouvrage sont consacrés à Gérard l'Hospitalier, or, l'auteur fonde son raisonnement quasi exclusivement sur le cartulaire de J. Delaville Leroulx, qui n'est pas exhaustif et contient des erreurs de datation et de transcription.

[145] Dans certains actes du cartulaire de Saint-Clar, il est question d'un Forton aux côtés de Gérard qui semble être Forton de Hautefage, ainsi que Raymond de *Clauso*.

[146] CGH1, 31.

de Gérard[147]. Cette pratique de « démarchage » pour recevoir des dons en Occident est également connue chez les templiers, comme l'a souligné Damien Carraz dans sa thèse. Il apparaît même que le maître du Temple en personne a parcouru une partie des royaumes de France et d'Angleterre entre 1127 et 1129 et qu'avant cette période le Temple ne recevait presque aucun don Occidental. C'est donc par l'action des frères et la quête que l'ordre reçoit des biens. La constitution des domaines occidentaux n'est pas une conséquence passive mais bien une politique affirmée. Les donateurs ne devaient pas céder leurs biens aveuglément, le contact direct avec les frères hospitaliers comme templiers semble essentiel.

Suite aux premières donations, des frères ou des confrères restent sur place et captent ainsi de nouvelles donations dans leur zone d'influence. Relativement vite, Gérard l'Hospitalier s'assure que toutes les donations qui lui sont faites deviennent la pleine possession de l'Hôpital. Il acquiert cela en 1113 de la part du pape Pascal II qui affirme l'irrévocabilité des dons faits aux hospitaliers[148]. Parmi eux figurent les dons qui dépendent de Saint-Gilles-du-Gard et dont font partie les territoires qui nous concernent. La tournée a d'ailleurs sûrement débuté depuis Saint-Gilles, dont on ne connaît pas la date d'installation des hospitaliers mais qui était un lieu de départ et d'arrivée de Terre sainte[149]. Pour l'Ouest Toulousain, bien que les datations ne soient pas toujours précises, il semble que la première donation soit celle de Fonsorbes (vers 1100) puis ce fut Saint-Clar (mars 1101 ou 1102) et Poucharramet (avril 1102)[150].

2.2.2 *Évolution des domaines de Poucharramet et de Saint-Clar.*

Les domaines qui nous intéressent sont loin de connaître une évolution stable. Au contraire, les textes nous laissent entrevoir des phases de croissance et de décroissance. Malgré le faible nombre d'actes pour le XII^e^ siècle, il semblerait que les affaires de Poucharramet, de Saint-Clar et d'Aure ne se croisent pas avant la toute fin du XII^e^ siècle.

L'évolution de la sauveté de Poucharramet présente des zones d'ombre et particulièrement en ce qui concerne la formation du village. En effet, les actes nous apprennent que le *castrum* de Poucharramet dépendait du comte de Comminges[151] et qu'il était tenu par différents seigneurs laïcs à la fin du

147 CGH1, 47.

148 Il s'agit de la bulle *Pie postulatio voluntatis*, rééditée et traduite par A. Beltjens, *Aux origines de l'ordre de Malte*, *op. cit.* p. 192 et 373.

149 Un Saint-Gilles est mentionné vers 1100 dans la donation de Fonsorbes, CGH1, 3.

150 Respectivement : CGH1, 3 ; actes 1 et 2.

151 Acte 11.

XII[e] siècle et principalement par la famille d'Esparos qui vend ce domaine à Bernard Baron par la suite[152]. Grâce à la délimitation du territoire de 1265[153] et aux différents plans d'époque moderne[154], nous savons que la partie « habitée » du *castrum* était possédée par Bernard Baron et que l'église et les terres de la sauveté appartenaient à l'Hôpital. Mais plusieurs indices laissent supposer que l'Hôpital était bien le premier propriétaire du village et que pour une raison inconnue, il s'en est défait. D'abord, la charte de fondation de la sauveté et le plan du village de Poucharramet rendent plausible l'hypothèse d'un habitat fondé *ex nihilo* (voir partie 2.3.1) qui pourrait difficilement être à l'initiative d'un seigneur laïc au XII[e] siècle. De plus, lorsque Bernard Baron achète les différentes parts du *castrum*, celui-ci est toujours lié à l'alleu de Fustillan, or la donation initiale aux hospitaliers comprend la sauveté de Poucharramet et l'église de Fustillan. Les hospitaliers gardent d'ailleurs certains droits sur ce *castrum*, comme le prélèvement de la tasque et la seigneurie spirituelle puisqu'ils ont fait bâtir l'église de Poucharramet en bordure du village[155]. L'Hôpital a pu vendre ces deux domaines de manière indissociée à la famille d'Esparos ou directement au comte de Comminges qui l'inféoda par la suite à ses vassaux comme il le fit en 1199 pour Bernard Baron.

En cette même année 1199, l'hôpital de Poucharramet passe sous la direction des frères de la maison d'Aure. Notons que le prieur de Toulouse qui décide de cette mise en commende n'est autre que Sanche Garsia d'Aure, membre de l'aristocratie pyrénéenne devenu hospitalier ; il est peut-être lui-même passé par la maison d'Aure. Dans le cas de Poucharramet, la fusion avec la maison d'Aure n'est peut-être pas un signe de déclin, bien qu'elle coïncide avec l'arrivée de Bernard Baron à la tête du *castrum* voisin. Nous verrons plus bas que la raison pourrait être un choix logistique et économique[156].

La maison de Poucharramet s'impose tout de même comme le principal domaine hospitalier des alentours au XIII[e] siècle. Les frères de Poucharramet gèrent les affaires de Saint-Clar – nous le verrons juste après – mais également de Lautignac[157] et de Cambernard[158]. La maison acquiert des terres vers Bérat et des droits, notamment de dépaissance, dans le Savès et dans tout le comté de Comminges[159]. Il semblerait que la relation entre les maisons d'Aure et de Poucharramet se soit alors inversée au milieu

[152] Actes 13 et 14.
[153] Acte 67.
[154] La majorité des plans sont présents dans le carton HMT 411.
[155] Voir les actes 31 et 32.
[156] Voir partie 3.3.2.
[157] Les premières chartes du fonds de Lautignac datent de la fin du XIII[e] siècle, il s'agit de conflits avec des seigneurs voisins et c'est le commandeur de Poucharramet qui représente le domaine (voir C. Higounet, *Le comté de Comminges*, *op. cit.* p. 144, 227 et 355).
[158] Cambernard est qualifié de maison en 1253 et rattaché à Poucharramet (acte 49).
[159] Voir les actes 46, 49, 59, 64 et 65.

du XIII[e] siècle et que ce soit finalement Poucharramet qui devienne la tête dirigeante des différents domaines : on pourrait alors réellement parler de commanderie[160]. Cette nouvelle position de Poucharramet se remarque d'abord dans les formulaires des actes ou le titre de « commandeur des maisons d'Aure et de Poucharramet » devient à partir de 1254 « commandeur des maisons de Poucharramet et d'Aure »[161]. Un acte de 1262 vient confirmer cette position en précisant que la donation est effectuée envers « la maison de l'hôpital de Jérusalem de Poucharramet et aux maisons sujettes à cette maison[162] ».

De son côté, Saint-Clar possède un commandeur jusqu'en 1209[163] au moins et en 1215 le domaine se voit mis en commende. Cependant, contrairement à Poucharramet, la raison paraît être liée aux difficultés à tenir ce domaine de la part de l'Hôpital, qui confie sa gestion à des laïcs. C'est ainsi qu'Arnaud de *Bracoaco*, sa femme Guillelma et son frère Pons, se retrouvent à la tête du domaine de Saint-Clar, c'est-à-dire de tout le foncier, de tous les droits et de l'église. Pons est un *miles* de la châtellenie de Muret au service du comte de Comminges[164], il est probable que son frère le soit également, ce sont donc des hommes issus de l'aristocratie guerrière mais nous n'en savons pas plus. Les hospitaliers ne se retirent pas complétement du domaine car un frère hospitalier doit rester sur place mais la famille de *Bracoaco* devra tenir le lieu toute leur vie[165]. L'acte ne le précise pas mais ces individus ont probablement reçu le statut de donné, d'ailleurs une clause oblige Guillelma à prendre l'habit de sœur si Arnaud de *Bracoaco* meurt le premier[166].

Par la suite, Saint-Clar est géré de manière informelle par le commandeur d'Aure et de Poucharramet à partir de 1239 au moins[167]. Pour autant, ce n'est qu'en 1258 que le prieur de Toulouse donne la sauveté de Saint-Clar à l'hôpital de Poucharramet et d'Aure[168]. Le domaine de Saint-Clar a donc gardé son autonomie à peine plus d'un siècle pour devenir un territoire au sein de la maison de Poucharramet. On peut parler d'un certain déclin du site qui n'a pas pu garder le statut de maison et qui a

---

160 Le terme n'est cependant utilisé pour la première fois qu'en 1274 : « *quoque preceptoriarum, scilicet de Podio Rameto, de Sancto Claro, de Bodraco, de Podio Subrano et de Sancto Sulpicio Lesadesi* » acte 70.

161 À partir de l'acte 50.

162 Acte 65 : « *domus hospitalis Jherosolimitani de Podio Arramegio et domorum dicte domui subjectarum* ».

163 Acte 23.

164 Il est mentionné parmi les *milites* prêtant hommage à Marie de Montpellier pour le *castrum* de Muret en 1201, Société archéologique de Montpellier, *Liber instrumentorum memorialium : cartulaire des Guillems de Montpellier*, *op. cit.* acte 207.

165 Ils tiendront le domaine potentiellement plus de dix ans car Pons de Bacoaco est cité dans l'acte 36 en 1126.

166 Acte 29 : « *si Arnaldus de Bracoaco obierit primitus ante quam W.l.a sua uxor, ipsa W.l.a tunc in continenti ad voluntatem domini prioris vel suis successoribus, post mortem sui mariti, debet accipere abitum religionis domui hospitalis sicuti soror hospitalis et mandare hobedientiam* ».

167 Le commandeur d'Aure et de Poucharramet prête 150 sous aux frères de Bergonhas qui mettent en gage des biens à Saint-Clar et dans des honneurs voisins, acte 41.

168 Acte 55.

même été géré par des laïcs. La situation s'inverse pourtant à partir de la seconde moitié du XIII[e] siècle. En 1248, lorsque le *castrum* de Saint-Clar est donné aux hospitaliers, c'est tout un domaine et sa population qui sont intégrés à la sauveté. Dans les six ans, les habitants obtiennent une charte de coutumes et une réorganisation du territoire[169]. Vingt ans plus tard la communauté villageoise voit le jour avec la possibilité d'élire des consuls. Il est donc possible que le développement de la sauveté ait souffert de la proximité du castrum de Saint-Clar et qu'une fois les territoires réunis le domaine ait pu prospérer. Antoine Du Bourg mentionne même un commandeur de Saint-Clar en 1306[170], ce qui nous indique un retour au statut de maison.

Ces évolutions en dents de scie n'ont rien d'exceptionnel, la trajectoire de chaque établissement dépend de nombreux facteurs qui peuvent mener à la prospérité comme à la disparition du domaine. Néanmoins, il existe bien des phases communes à l'évolution des domaines des ordres militaires en général, comme l'écrit Alain Demurger, qui distingue trois temps dans l'histoire d'une maison : « Une phase de constitution – où les donations dominent –, une phase de consolidation et d'organisation – où échanges et achats deviennent plus nombreux –, une phase de stabilisation et de gestion – où les acquisitions se raréfient ». On retrouve en effet les deux premiers temps à Saint-Clar et à Poucharramet sans que la transition soit vraiment nette ; la troisième phase s'effectue sans doute au siècle suivant car d'importantes donations et de grands achats sont encore réalisés jusque dans les années 1260.

Il y a également des périodes de difficultés communes à tous les domaines hospitaliers. Judith Bronstein a démontré que certaines crises orientales se sont répercutées sur les établissements occidentaux, notamment de grandes défaites militaires comme celle d'Hattin, ayant demandé un envoi de fonds massif vers les zones de conflit[171]. Elle précise également que les problèmes financiers des ordres militaires étaient récurrents à partir du XIII[e] siècle et qu'ils ont « favorisé l'endettement et suscité l'aliénation d'un certain nombre de domaines en Occident »[172]. La cession potentielle d'une partie de Poucharramet et la mise en commende de Saint-Clar sont-elles des conséquences de crises plus globales de l'ordre hospitalier ? Il faudrait regarder les sources des autres maisons durant ces mêmes périodes

[169] Acte 50.

[170] A. Du Bourg, *Histoire du grand prieuré de Toulouse*, *op. cit.* p. 236. Le terme de commandeur de Saint-Clar et également employé dans la charte de coutume de 1274 (acte 70) mais il est possible que ce titre n'existait pas encore réellement. En effet, le territoire de Lamigau qui dépend du domaine de Saint-Clar est encore représenté par le commandeur de Poucharramet en 1274 (acte 71) et lors des procès de 1313 (voir chapitre 2.3.3). Comme le commandeur de Poucharramet est, de fait, celui de Saint-Clar, il est possible que le titre s'adapte en fonction du domaine qu'il représente au moment où l'acte est dressé.

[171] Judith Bronstein, *The Hospitallers and the Holy Land, financing the Latin East, 1187-1274*, Woodbridge, The Boydell press, 2005, p. 64-66.

[172] Article « Responsions » dans N. Bériou et P. Josserand, N. Bériou et P. Josserand (eds.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, *op. cit.*

pour déceler des phases communes. Cela reste une approche intéressante pour une étude de plus grande envergure.

2.3 *L'emprise territoriale de l'Hôpital.*

2.3.1 *Un modèle hospitalier d'occupation du sol ?*

Nous avons vu que les hospitaliers ont privilégié le statut de sauveté pour les domaines qu'ils contrôlaient. Ce statut est-il visible par ailleurs dans le type d'occupation du sol des sauvetés ?

Le terroir de la sauveté est constitué de casaux (*casales*), comme le sous-entend la charte de fondation de Saint-Clar où les donateurs retiennent six casaux sur l'honneur qu'ils viennent de donner. Au début du XII^{e} siècle, le casal est l'unité d'exploitation rurale équivalente au manse, mais le terme est polysémique et aucune définition stricte n'existe vraiment[173]. Le verbe « édifier » lié au terme de casal est présent dans certains actes du cartulaire de Saint-Clar et peut tout de même induire l'idée d'un casal désignant un lieu de résidence[174] ; on peut ainsi voir chaque casal donné à l'Hôpital comme un ensemble de parcelles agricoles (terres arables, prés, vergers, etc.) lié à un centre d'exploitation comprenant l'habitat et les bâtiments d'exploitation. Les hospitaliers ne deviennent pas seulement des seigneurs fonciers, ils deviennent maîtres des hommes et des femmes présents dans leur sauveté.

Quelle que soit la composition interne du casal, il semble que les redevances demandées sur chaque casal soient fixes (cens, oublies, part de fruit ou corvées) ce qui en fait une unité fiscale dont la composition interne ne nécessite pas d'être détaillée dans les chartes. En effet, on peut relever plusieurs cas similaires à celui de Saint-Clar où les donateurs retiennent un nombre de casaux sans préciser lesquels, comme s'il s'agissait d'unités équivalentes[175]. Dans d'autres fondations de sauvetés, la taille des casaux est précisée, ce qui laisse imaginer une uniformisation du parcellaire agricole, voire de l'habitat. Partons alors de cette conjecture et voyons si une uniformité se dégage dans la sauveté de Poucharramet (nous verrons par la suite que le cas est particulier pour Saint-Clar). Dans la charte de donation il est indiqué que les hospitaliers pourront posséder « tous les casaux qu'ils pourront édifier dans

[173] Sur la question, voir la thèse de B. Cursente, *Des maisons et des hommes*, *op. cit.* Voir également Roland Viader, « Tenures et contrats agraires dans le sud de la France (X^{e}-XV^{e} siècles) » dans Alfio Cortonesi, Massimo Montanari et Antonella Nelli (eds.), *Contratti agrari e rapporti di lavoro nell'Europa medievale*, Bologne, Clueb, 2006, p. 225-250.

[174] En plus de Poucharramet, la formule est présente dans dix actes du cartulaire, à savoir les actes 14, 15, 22, 26, 27, 31, 32, 36, 37 et 39.

[175] CSC 1, 5, 17.

la sauveté de Poucharramet »[176], il y a donc bien une notion de fondation d'un habitat. Le même passage est repris dans la confirmation de la donation en 1168 et la formule est devenue : « tous les casaux que l'Hôpital possède ou aura possédés dans la *villa* de Poucharramet »[177]. On peut alors affirmer l'existence de casaux sous domination hospitalière. Si l'on regarde maintenant l'emplacement des maisons et la disposition du parcellaire sur les différents cadastres, on peut voir clairement des lignes de maisons en bord de rue derrière lesquelles s'étendent des parcelles en lanières de la largeur de la maison. De plus, toutes les rues du village sont parallèles ou perpendiculaires entre elles, plan qui ne ressemble en rien à ceux des différents villages voisins (*Figure 2*). Cela reste une hypothèse et il faut également prendre en compte que le village appartient au comte de Comminges et à ses vassaux à la fin du XII[e] siècle, ce qui peut vouloir dire que l'Hôpital s'en est défait ou bien qu'il ne l'a simplement jamais possédé[178].

Figure 2 : Village de Poucharramet, détails des cadastres.

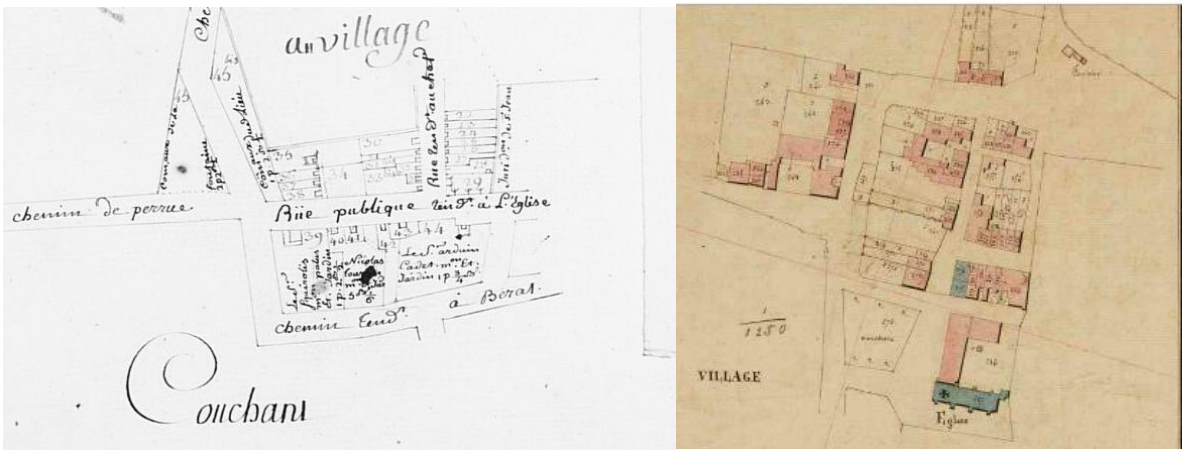

Cadastre municipal. AM Poucharramet, 1S1, planche 13, 1826, (orienté Est).
Cadastre napoléonien. ADHG, 3P4040, section E, première feuille, 1830, (orienté Nord).

Pour Saint-Clar, le cas est différent car la planification de l'habitat et du parcellaire s'est faite plus tard au milieu du XIII[e] siècle, alors que la sauveté existait déjà depuis cent cinquante ans. Cette grande restructuration de la sauveté est liée à la donation de Sarrazine en 1248. Celle-ci donne toute sa part du

[176] Acte 2 : « *tot casalia quot in salvetate Podii Remegii hedificare poterint* ».
[177] Acte 4 : « *casales omnes quos in villa de Podio Remigio predictum hospitale habet vel in antea habuerit* ».
[178] Pour autant les hospitaliers possèdent divers droits sur ce domaine, comme la perception de la tasque et interdisent la construction d'une tour à Bernard Baron (actes 30-32). L'hypothèse de la cession de leur *dominatio* sur le village reste une éventualité recevable.

castrum de Saint-Clar, fief qu'elle tient elle-même du comte de Comminges. Ce castrum semble comprendre tout un habitat, avec ses habitations, ses fours, ses moulins et autres bâtiments[179] : c'est donc une fusion de deux villages qui s'opère. Six ans plus tard, ce nouvel espace, composé de l'ancienne sauveté et de l'ancien *castrum*, reçoit une charte de coutumes de la part du commandeur de Poucharramet et de dame Sarrazine. Un article de cette charte nous indique la nouvelle configuration territoriale qui est encore celle du village actuel : « chaque habitant de la sauveté recevra une des casalères qui sont sur la vieille voie qui mène de l'église de Saint-Clar vers le *castellum* et jusqu'au Touch. Chaque casalère devra avoir quatre *parionos* de large et chaque *parionus* fera onze *rasas* de long.»[180]. Cette « vieille voie » est actuellement la rue principale du village qui relie l'église au lieu-dit Le Castéras. L'habitat est en majorité concentré le long de cette rue et le terroir agricole voisin est formé de parcelles étroites qui s'étendent depuis l'arrière des maisons sur une longueur variable (*Figure 3*). On retrouve bien cela dans la charte de coutumes qui indique une largeur unique mais pas de longueur pour les casalères. Depuis 1254, les fusions et les divisions des parcelles liées aux ventes ou aux héritages ont modifié l'allure initiale de ce parcellaire ; il n'a pas été possible de retrouver une largeur commune à plusieurs parcelles qui aurait pu nous révéler la taille des casalères d'origine[181].

On peut donc extraire plusieurs informations intéressantes de cet exemple. Premièrement, on ne peut pas faire apparaître un modèle d'occupation du sol dans les sauvetés hospitalières. Si l'implantation du village de Poucharramet semble relativement ordonnée, rien n'indique qu'il s'agisse bien du premier plan de la sauveté. Le plan de Saint-Clar lui, est une adaptation à une situation spécifique. En effet, les deux habitats voisins que sont le *castrum* et la sauveté coexistaient à quelques centaines de mètres seulement, reliés par une route. Lorsque les hospitaliers deviennent maîtres du *castrum*, le domaine de Saint-Clar possède alors deux noyaux et la formation des casalères est une solution efficace pour réunir les deux habitats. Cette politique des hospitaliers a fonctionné puisque le village possède toujours l'implantation décidée en 1254.

---

[179] Acte 44 : « *jure sive sint, homines vel femine vel eorum infantes vel eorum tenencie ubicumque sint, terre culte vel inculte, maloles vel vinee cum terris in quibus sunt, nemora vel barte, prata vel pascua, domus, hedificia vel bastimenta, furni vel molendina, loca domorum vel molendinorum, queste vel albergui, explectivi vel ademprivi, decime vel agraria, fontes vel aquas vel piscarie, proprietates, alodia vel pignora, feoda vel successiones, census, usus, oblie vel dominationes quecumque sint, castri vel ville, dominium castri vel ville, ovadgivum vel fromadgivum, introitus et exitus* ».

[180] Acte 50, art. 25 : « *hominibus presentibus et futuris habitantibus in salvitate Sancti Clari unusquisque habeat casaleras de via veteri que ducit de ecclesia Sancti Clari versus castellum usque ad Togium et quelibet casalera debet habere de amplo IIII^or^ parionos et quilibet parionus debet habere de longuo XI^cim^ rasas* ».

[181] Les relevés ont été réalisés sur le cadastre actuel disponible sur le site http://www.geoportail.gouv.fr à l'aide de l'outil « mesurer une distance » et aucun multiple commun n'a pu être mis en évidence. Cette méthode comporte de nombreux inconvénients et la marge d'erreur est grande. Une étude plus rigoureuse depuis le cadastre napoléonien, ou même sur le terrain, pourrait sans doute donner des résultats.

De plus, cette nouvelle organisation implique une uniformisation du prélèvement seigneurial ; tout habitant acceptant de recevoir une casalère accepte également de s'acquitter de redevances dont il était peut-être exempté dans son ancienne tenure. On peut également noter que la structure interne de la casalère est proche de ce qu'était le casal aux XI[e]-XII[e] siècles, c'est-à-dire une unité d'exploitation et d'habitat soumise à des redevances héritées des tenures serviles, comme le cens et la corvée[182] .

Figure 3 : Le parcellaire de Saint-Clar.

Détail du cadastre napoléonien, ADHG, 3 P 4328.

[182] Acte 50, art. 25 à 29.

2.3.2 *Les possessions hospitalières à Saint-Clar et à Poucharramet.*

Il est généralement très compliqué, voire impossible, d'établir les limites d'une seigneurie à travers l'étude des chartes. Au-delà des problèmes rencontrés pour mettre en correspondance des toponymes médiévaux et des lieux actuels, les descriptions elles-mêmes ne sont pas assez précises. Sans parler de la multitude de types de biens et de droits qui peuvent chacun faire l'objet d'une cartographie propre. Sur certains territoires, le nombre de feudataires rendrait ce travail tout simplement irréalisable[183]. Les domaines que nous étudions ont toutefois gardé des documents relativement précis qui nous permettent d'appréhender l'étendue de leurs possessions (*Carte 5*)***Erreur ! Source du renvoi introuvable.***.

Les hospitaliers de la sauveté de Poucharramet étant au cœur de conflits récurrents avec le seigneur du *castrum*, divers actes nous sont parvenus et nous renseignent sur les limites de ces domaines. Un acte en particulier est très précieux, réalisé en 1264 ou 1265, il s'agit d'une délimitation « pas à pas et œil à œil » des territoires des hospitaliers et de la famille Baron[184]. Le grand intérêt de ce texte, c'est qu'il décrit la limite de chaque domaine comme un parcours formant une boucle. Cependant beaucoup de toponymes ont aujourd'hui disparu et rendent le travail de restitution compliqué. Par chance, d'autres procès entre l'Hôpital et les seigneurs de Poucharramet ont eu lieu durant l'époque moderne et une nouvelle documentation fut produite par des feudistes, notamment des plans de la juridiction de Poucharramet[185]. Un plan du domaine a même été établi d'après les actes médiévaux[186]. Toutes ces sources, comparées aux différentes cartes et aux plans plus contemporains, ont permis de restituer, avec différents degrés de fiabilité, l'étendue des possessions hospitalières et laïques de 1264.

Il convient de préciser le processus qui m'a permis d'aboutir aux différentes cartes qui vont suivre ainsi que la fiabilité de ces restitutions. Le travail de repérage des principaux lieux est le même que pour les cartes plus générales du chapitre 1.2. Pour comprendre les domaines et leurs environs, tous les toponymes présents dans le recueil ont été répertoriés avec le numéro des actes dans lesquels ils apparaissent. Le premier intérêt de ce travail est de faire ressortir des groupes de toponymes régulièrement cités ensembles dans les textes : de cette manière, si un toponyme inconnu revient plusieurs fois en présence de toponymes connus, il y a plus de probabilité qu'ils soient proches les uns des

[183] Prenons l'exemple de Tilh. Au début du XIII^e^ siècle, Bernard Baron acquiert à huit reprises des biens et des droits sur ce territoire (actes 7, 10, 18, 19, 25, 26, 28, 33 et 42). Ils proviennent de sept familles différentes et sont parfois très fractionnés, comme les frères de Possinan qui donnent la douzième part du territoire (acte 19).

[184] Acte 67 : « *pede ad pedem, occulo ad occulum* ». L'acte est certainement lié aux rouleaux présents dans le carton HMT 396 des ADHG. D'ailleurs, le support étroit et long de l'acte peut laisser supposer qu'il été destiné à intégrer un rouleau.

[185] ADHG, H Malte Toulouse 411, l'ensemble des pièces.

[186] ADHG, H Malte Toulouse 411, pièce 69.

autres[187]. Par la suite, chaque toponyme a été recherché sur les cartes de Cassini, de l'État-major, de l'IGN[188] et si besoin sur les cadastres napoléoniens. Enfin, pour l'étendue des territoires, je me suis fié autant que possible aux descriptions présentes dans les actes tout en gardant une distance critique[189].

Les espaces symbolisés par des hachures sur les cartes ne sont pas des espaces en pleine possession. Ils représentent des zones plus ou moins précises où l'Hôpital et Bernard Baron possèdent des biens et des droits divers. Sur certains territoires, comme Lamigau, l'Hôpital est même en posture de vassal. Il est également impossible de savoir dans le détail ce que les feudataires détiennent dans ces espaces ; parfois il ne s'agit que de la perception de redevances, d'autres fois de biens fonciers, etc. L'Hôpital notamment, ne possède parfois qu'un droit de dépaissance du bétail et les pâtures qui vont avec, comme le décrit la délimitation de 1265.

Concentrons-nous d'abord sur les limites que nous connaissons le mieux. L'acte de 1265 nous renseigne sur les possessions hospitalières qui se présentent en trois parties. D'abord les honneurs dans lesquels les hospitaliers possèdent les herbages, les eaux et les pâtures nécessaires à leurs animaux[190]. L'arpentage débute à la fontaine de la Fourche (*de Forcata*), qui pourrait être la principale fontaine du village, figurée sur la majorité des plans anciens. Elle se situe à la jonction de deux routes pouvant évoquer une fourche[191]. Le parcours de la délimitation, effectué par les arbitres et les deux parties, a donc commencé au centre du village. Bien que plusieurs toponymes nous échappent, le territoire qui apparaît lorsque l'on restitue la description sur une carte est une longue bande étroite qui correspond au talus de la terrasse. Ces espaces en bordure de rivière, trop pentus pour être cultivés, servaient donc de prairies aux animaux de l'Hôpital.

La deuxième partie du territoire hospitalier n'a pas pu être restituée car la majorité des repères nous sont inconnus. Nous pouvons simplement estimer qu'elle se trouve entre la Bure et le Touch, mentionnés dans les limites. La troisième délimitation est la plus certaine ; il s'agit des limites de la sauveté de Poucharramet. Certes, quelques détails nous échappent comme les clôtures, les fossés ou encore le « chêne marqué d'une croix », mais les plans d'époque moderne nous aident à retrouver ces limites. En effet, cet espace de la sauveté reste en grande partie identique à ce que sera plus tard la juridiction de Saint-Jean de Poucharramet, nom adopté par le domaine hospitalier pour se différencier

[187] C'est le cas des territoires de *Montanum* et *Claras* qui sont associés à deux reprises (actes 22 et 41), et que l'on retrouve indépendamment dans différents actes concernant des territoires entre Tilh et Lamigau (CAL1, 296 ; CAG, VI, 134). Il se trouve que celui de *Montanum* correspond aujourd'hui à un cours d'eau, le Montant, sur la commune de Cambernard. Il est alors probable que le territoire de *Claras* se situait également à proximité.

[188] Ces cartes ont été consultées depuis le site http://www.geoportail.gouv.fr/.

[189] Beaucoup de descriptions de territoires prennent pour repères des honneurs, eux-mêmes impossible à délimiter.

[190] « *illos honores in quibus dicta domus habet herbas et aquas et pasturallia et introitus et exitus ad opus suorum animalium* ».

[191] Voir notamment les plans d'époque moderne, ADHG, HMT 411.

de Poucharramet qui reste aux mains de seigneurs laïcs. La surface obtenue mesure environ 380 hectares, qui sont censés contenir, comme l'indique la charte, vingt muids de terre et autant de terres que peuvent labourer quatre paires de bœuf.

Le domaine de Bernard Baron à Poucharramet semble plus réduit car les repères sont moins nombreux et plus précis (des haies, des champs, des vignes). Nous savons pourtant qu'il possède une grande partie du *castrum* ainsi que divers biens aux alentours qui n'apparaissent pas dans le texte. C'est pourquoi aucune délimitation exacte n'a pu être proposée pour ces territoires, si ce n'est de vagues indications relevées dans les actes du recueil, qui nous permettent, au mieux, d'indiquer les zones de présence de la famille Baron. Nous voyons néanmoins que les territoires des uns et des autres sont parfois imbriqués, ce qui augmente certainement les occasions de conflits entre les deux seigneurs.

Un autre espace a fait l'objet d'une restitution. Il s'agit du dîmaire de Saint-Clar dont les contours sont donnés dans l'acte 69 par le prieur de Muret qui possède la moitié des collectes de la dîme dans les années 1250-1260[192]. L'intérêt ici est de se rendre compte de la surface que pouvait couvrir ce dîmaire (*Carte 6*). Comme les indications sont assez vagues, j'ai choisi de suivre les cours d'eaux entre les différents lieux mentionnés lorsque le tracé s'en approchait et de rejoindre ensuite les autres repères par des lignes droites afin d'éviter tout choix arbitraire. Le tracé proposé représente un territoire d'environ 350 ha, ce qui devait constituer un bénéfice très important pour les différents détenteurs de ce droit. Il est intéressant de remarquer que cet espace n'est pas seulement celui du dîmaire. Une description en tout point similaire est donnée en 1212 dans un acte de vente conclu entre la famille d'Ox et Bernard Baron. L'ordre des confronts et les termes utilisés sont exactement les mêmes[193], ce qui nous laisse percevoir une entité fixe et peut-être issue d'un découpage territorial plus ancien.

Outre l'emprise territoriale des diverses possessions, les actes nous renseignent aussi sur les méthodes de délimitation et de bornage des territoires. Il y a d'abord les limites naturelles qui sont largement utilisées. Nous pouvons remarquer que le Touch est une limite relativement perméable pour les domaines, hormis aux emplacements des moulins. Ailleurs, les cours d'eau de manière générale servent évidemment de limite ou de repères au niveau de leurs gués (*vadum de Bura, vadum de Rivo Torto,* etc.) et de leurs confluences. Le relief, bien que peu marqué en dehors des talus séparant les terrasses, est un autre marqueur spatial (*cumba, planum*). Il est cependant à noter qu'aucun bois ou autre espace forestier

192 Acte 69 : « *dictum decimarium est et protenditur a ripa Togii usque ad territorium de salvitate n'Arman et a rivo Saldrune sicut descendit in Togium usque ad territorium de Pog Arremed et a dicto fluvio Togii usque ad Serram et usque ad castrum de Heremo et a rivo de Bura usque ad fluvium Togii* ».

193 Acte 27 : « *de ripa de Tog usque ad territorium de la salvetad n'Arthmanh(c) et de rivo de Saldruna sicut descendit in Tog et usque ad territorium de Pueg Arremeg et […] de fluvio de Tog usque ad Serram et usque ad castellum de Heremo […] de rivo de Bura usque ad fluvium de Tog* ».

ne sert de limite dans les actes. Seuls des arbres particuliers servent de repères, notamment les chênes, signe potentiel d'une faible présence de cette essence qui la rend donc remarquable.

Viennent ensuite les marquages humains, qui prennent différentes formes. Par exemple sur la végétation avec la plantation d'arbres fruitiers, comme des poiriers ou des noyers (*pererium corb*[194]*, pererium de Nogareda, Nogareda Sancti Clari*[195]), ou le marquage de certains arbres (*quercum cruce lignate*). Notons également la présence d'une haie (*cegam*), d'une clôture (*clotam*) et de nombreux fossés (*vallatum*) qui laissent entrevoir un paysage varié, avec une dominance de champs ouverts[196].

Finalement, le seul bornage qui ne soit pas mentionné dans les actes est celui des croix, pourtant indissociable des sauvetés si l'on en croit les textes[197]. Un siècle et demi plus tard, le territoire n'a-t-il plus de limite commune avec la sauveté primitive de 1102 ? Ce n'est pas impossible mais les croix auraient pu être déplacées. La seule croix du corpus est celle figurée sur un chêne d'après l'acte 67. Il est plus probable que ce système ait tout simplement été abandonné ; peut-être était-il trop difficile à contrôler, tant pour l'Hôpital que pour ses voisins. En effet, il est plus aisé de déplacer une croix pour accaparer un peu plus de territoire que de modifier le tracé d'un fossé ou d'une haie. Les croix ont pu définir l'étendue du domaine offert aux hospitaliers seulement au moment de leur installation, tel un symbole indiquant le changement de statut juridique du territoire ainsi que son emprise.

[194] Acte 59.

[195] Acte 48.

[196] Le parcellaire en lanières, très représenté sur les cadastres et généralement associé aux champs ouverts est déjà présent au XIII[e] siècle (cf. *Figure 3*).

[197] Voir CSC.

Carte 5 : Possessions de l'Hôpital et de Bernard Baron en 1265.

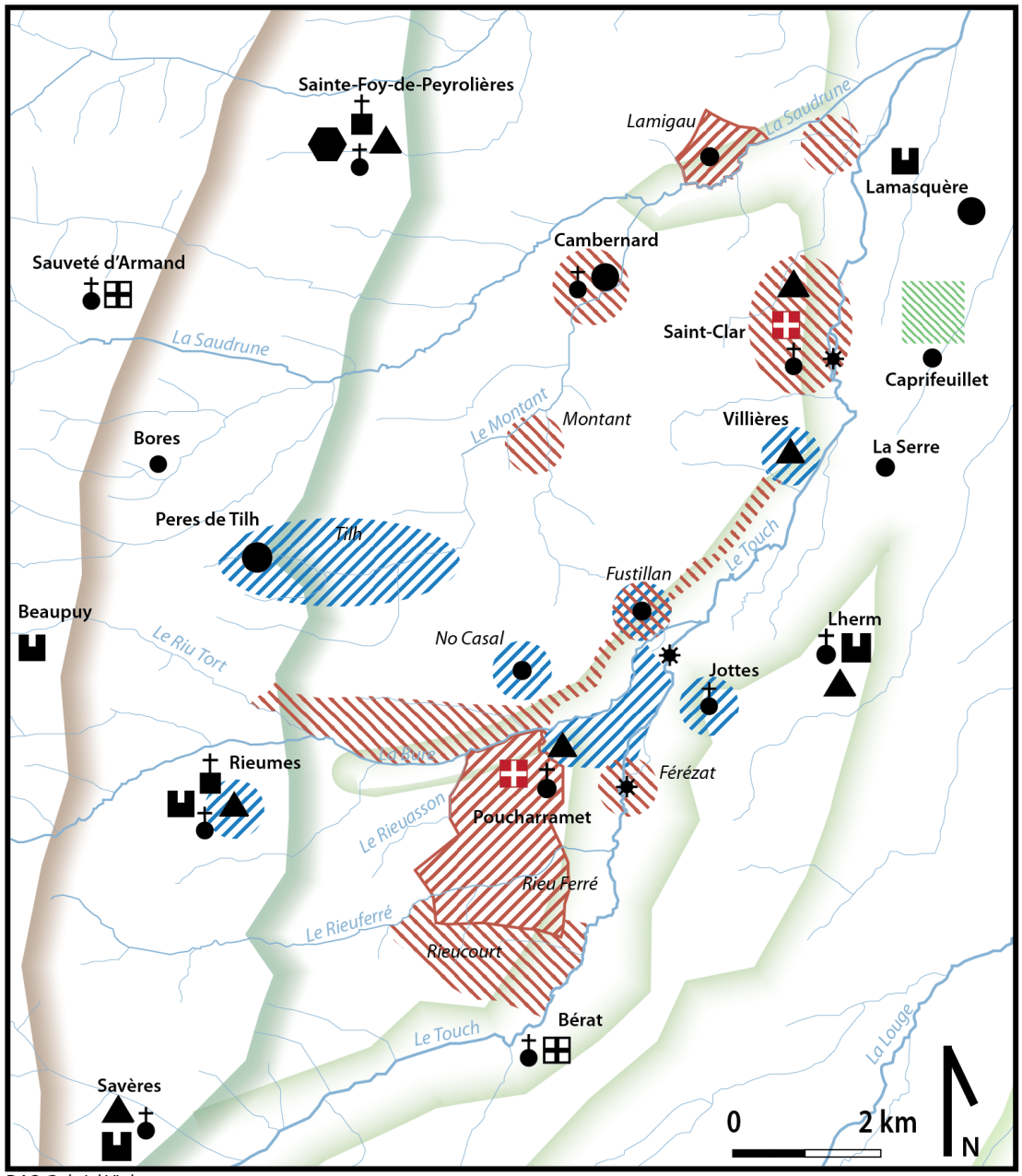

DAO Gabriel Vialatte

- Toponyme
- Habitat divers
- Castrum d'après les textes
- Sauveté
- Sauveté hospitalière
- Ville
- Etablissement régulier
- Eglise
- Moulin
- Site fortifié attesté par la présence de vestiges
- *Montant* : Territoire divers
- Possession hospitalière certaine
- Possession hospitalière sans limites précises
- Possession de B. Baron sans limites précises
- Bois attesté par les sources
- Talus des terrasses alluviales (la direction du dégradé indique la direction de la pente)

5e 4e 3e

Carte 6 : Dîmaire de Saint-Clar au XIII^e siècle.

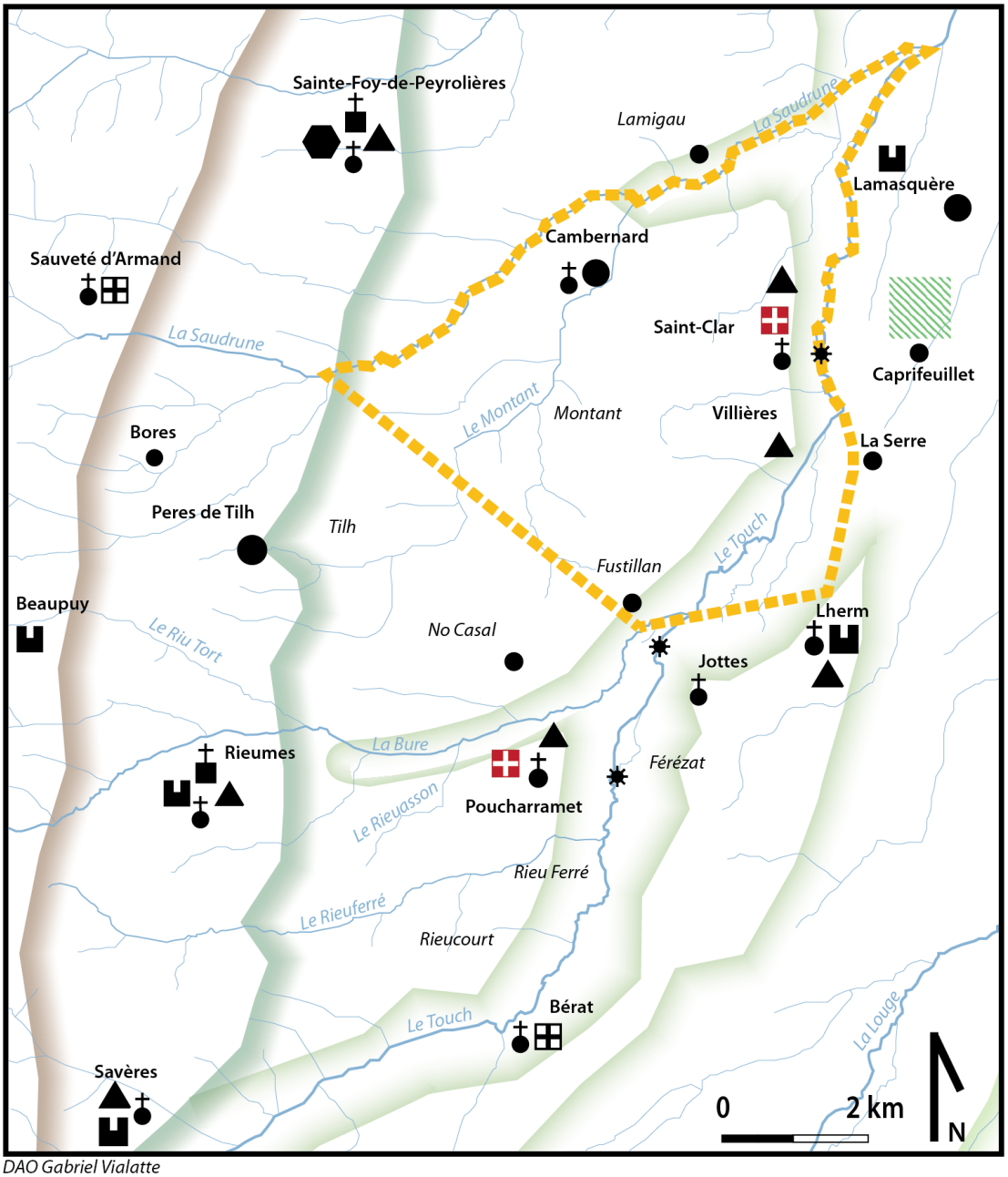

DAO Gabriel Vialatte

- Toponyme
- Habitat divers
- Castrum d'après les textes
- Sauveté
- Sauveté hospitalière
- Ville
- Etablissement régulier
- Eglise
- Moulin
- Site fortifié attesté par la présence de vestiges
- *Montant* : Territoire divers
- Limites du dîmaire de Saint-Clar d'après la description de l'acte 69
- Talus des terrasses alluviales (la direction du dégradé indique la direction de la pente)
  - 5e 4e 3e

2.3.3 *La composition du domaine foncier.*

Le recueil des actes de Saint-Clar et de Poucharramet est composé, dans sa majorité, de donations et de ventes. Dans ces actes, le formulaire le plus commun consiste à lister les types de biens ou de droits contenus dans le territoire donné ou vendu – ce que l'on nomme généralement « liste de pertinences ». Cette pratique a notamment été étudiée par Michel Zimmermann pour la Catalogne du X^e^ au XII^e^ siècle où il parle de « description-inventaire » et souligne de nombreux phénomènes que l'on retrouve dans le corpus de Saint-Clar et Poucharramet[198]. Ce dernier compte vingt-sept énumérations qui vont de trois à presque quarante termes[199].

Plusieurs observations se rapprochent du cas de la Catalogne, à savoir que les termes sont souvent énumérés en deux groupes, d'abord les biens immeubles (terres, bois, prairies, etc.) puis les droits et redevances (cens, dîme, agrier, etc.). Au sein de ces deux groupes, l'ordre des termes entre eux est assez constant. Le quatuor de tête pour le premier groupe étant généralement composé par « les terres, cultes et incultes, les bois, les eaux et les prés ». Je schématise ici ces énumérations car une pratique les rend particulièrement difficiles à traduire voire à interpréter : celle du regroupement des termes par paires de mots similaires[200]. Ce type d'énumération existe à peu près partout à la même époque. Seulement, si le temps a rendu le sens de ces mots proche, certains possédaient sans doute une signification distincte à l'origine.

Si à première vue les inventaires se ressemblent, il n'en existe pas deux identiques dans tout le corpus excepté lorsqu'il s'agit d'un même territoire[201]. Ces variations résultent des choix du notaire quant aux termes utilisés et à leur placement dans la liste. Tout en gardant à l'esprit les limites liées à l'interprétation de ces « inventaires » qui ont été très justement identifiées par M. Zimmermann[202], regardons ce qu'ils peuvent nous apprendre sur la composition du domaine et premièrement du domaine foncier[203]. Il ne s'agit pas de faire ici des suppositions sur une éventuelle corrélation entre le nombre d'occurrences et la part réelle des types de terres. Si nous nous fions aux statistiques établies à partir du corpus, aucune particularité ne ressort. Sans surprise ce sont les terres (cultes ou incultes) et les eaux qui arrivent en tête, puis les pâtures et les bois. L'apport de ces listes est à chercher ailleurs ; elles nous

198 Michel Zimmermann, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du X^e^ au XII^e^ siècle », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 1989, 14/15, p. 309-338.

199 La plus longue énumération concerne le *castrum* de Saint-Clar en 1248 (acte 44).

200 Certaine chartes alignent parfois trois mots de la même nature (par exemple, acte 24).

201 Même dans ce cas il existe des différences : voir par exemple la liste établie pour la donation du *castrum* de Saint-Clar en 1248 (acte 44), bien plus détaillée que celle établie en 1254 lorsque le comte de Comminges abandonne ses droits sur ce même territoire (acte 51).

202 Voir notamment la conclusion de l'article. M. Zimmermann, « Glose, tautologie ou inventaire ? », art cit. p. 334.

203 Sur les droits et redevances mentionnés dans ces mêmes listes, voir chapitre 3.3.1.

renseignent sur la manière dont le notaire ou les commanditaires de l'acte ont choisi de décrire le contenu d'un territoire, d'un domaine cédé.

L'acte, en tant qu'instrument public, a pour but d'assurer la légitimité d'un transfert foncier dans le temps. Néanmoins, je ne pense pas que l'utilisation de ces énumérations descriptives soit une simple « astuce » de notaire, alignant par sécurité plus de types de biens que n'en contient le territoire mentionné. Si une telle pratique a existé, ce n'est pas dans la quantité de termes que cela s'est joué, mais bien dans les choix et les agencements des termes entre eux – en témoigne la diversité des listes rédigées par un même notaire.

Prenons le cas de Guillaume Martin, qui a établi trois actes entre 1199 et 1202 concernant trois territoires différents (à savoir l'alleu de Tilh, le castrum de Poucharramet et un honneur entre la Bure et le Touch). Les trois descriptions commencent par les terres cultes et incultes, et même ici, aucune formulation n'est identique (*Tableau 3*). Le reste des listes est particulièrement intéressant puisque les lieux auxquels elles font référence sont tous identifiés et connus par d'autres actes[204]. Pour l'alleu de Tilh par exemple, nous savons qu'il se situe au cœur de la quatrième terrasse, au nord de Rieumes, et rien n'indique qu'il était composé d'un habitat groupé de type village. Il est toujours qualifié d'alleu ou de territoire par les actes et semble être un terroir agraire dans lequel les principaux domaines alentours possèdent des droits[205]. En effet, la majorité des actes faisant référence à ce territoire évoquent comme uniques redevances des agriers, des dîmes et des acaptes[206]. La description contenue dans l'acte 10 est donc tout à fait représentative des autres descriptions de ce lieu[207]. Au contraire, le *castrum* de Poucharramet est un village comprenant des habitations : or la liste évoque des redevances plus variées comme le cens, les oublies et tout ce qui entre dans le cadre des *dominationes*. La troisième description concerne un territoire entre deux rivières, le Touch et la Bure, où l'on comprend, grâce au reste du corpus, que Bernard Baron acquiert ces terres pour construire un moulin[208]. La liste, bien plus réduite, ne contient

[204] À la différence de Michel Zimmermann, qui a réalisé une étude uniquement philologique des inventaires en excluant volontairement la comparaison entre les textes et la réalité des territoires, notre corpus est plus réduit mais la majorité des lieux sont connus, ce qui nous permet une approche plus historique.

[205] Un acte de Sainte-Foy de Peyrolières nous indique que les hommes de Rieumes labourent à cet endroit en 1215 : « *de toto alio Tilhio quod homines de Rieumis laurant* », J. Contrasty, *Le cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, *op. cit.* acte 6.

[206] Le seul acte à posséder une description plus variée est le 19 : « *la meitad de la dozena part et plus sil plus i aven so es a saber terras ermas e coltas, pratz e pastencs, boscs e bartas, fontz et aiguas, dexinas e agres, tascas e taragges, ces e usages, oblias e senorias, acaptes e reracaptes e trastotas senorias de calche giza ester* ». L'alleu de Tilh doit également être différencié de *Peres* de Tilh, qui semble être un hameau sur le territoire de Tilh (actes 25 et 42). Un acte de Sainte-Foy de Peyrolières les distingue clairement : *Ibid.* acte 7.

[207] L'alleu de Tilh est également décrit dans les actes 7, 19 et 28.

[208] Voir l'acte 12 où une clause stipule : « *ibi predictus Bernardus Baro predictus et ordinium ejus possit facere molendinum* ».

aucune redevance, cependant elle mentionne les rives (*ripaticos*) dont l'accès est indispensable pour l'édification d'un moulin.

Tableau 3 : Comparaison de trois descriptions de territoire par un même notaire.

Termes de l'acte 10 dans l'ordre, (alleu de Till).	*Termes de l'acte 11 dans l'ordre, (*castrum *de Poucharramet).*	*Termes de l'acte 15 dans l'ordre, (honneur entre le Touch et la Bure).*
terras heremas et cultas	terras cultas et incultas	ermas et cultas
boscos et bartas	**aquas**	introitus et exitus
pratas	**pratas**	**boscos et bartas**
pascuas	nemores	**aquas**
fontes et rivos	**pascua**	ripaticos
agrerios et decimas	census, oblias, dominationes	
introitus et exitus	introitus et exitus	
	agrerios, decimas	

Les termes en gris sont communs aux trois descriptions.
Les termes en gras sont communs à deux descriptions.

Sans prendre pour autant ces énumérations au pied de la lettre, il apparaît dans ces trois exemples que les termes des descriptions s'adaptent en fonction des particularités réelles des domaines. D'un point de vue plus global, que nous apprennent ces inventaires sur les termes eux-mêmes ? Plus précisément, existe-t-il des termes qui n'apparaissent que dans un contexte spécifique ? Les termes les plus fréquents et les plus variés du corpus sont liés aux prairies et aux bois, lieux principalement liés à l'élevage. Or, nous le verrons, les hospitaliers et leurs voisins pratiquaient largement l'élevage[209]. Au total, cinq termes peuvent servir à qualifier les terres enherbées et huit pour les terres boisées[210].

Il n'est pas possible de définir de manière sûre les termes médiévaux, ceux-ci se rapportent à une réalité que nous pouvons à peine distinguer. De plus, le sens de ces termes étant connu de tous les contemporains des actes, rien ne les explicite et nous ne pouvons les comprendre qu'en étudiant les indices indirects, comme le contexte de leur utilisation ou les associations régulières de plusieurs mêmes termes. Le travail de Charles du Fresne du Cange et de ses successeurs[211] en est un exemple et un outil essentiel pour la compréhension du vocabulaire. Compte tenu du nombre assez réduit de textes étudiés, il n'est pas question de donner une définition à chaque terme répertorié ; j'ai néanmoins souhaité revenir sur quelques cas que les exemples du corpus permettent d'analyser.

De nombreux substantifs ayant un radical commun sont assimilés comme synonymes dans la plupart des lexiques ou glossaires de langues médiévales. De même, il est fréquent qu'un terme ait une

[209] Voir plus bas, chapitre 3.3.2.

[210] Ces chiffres ne tiennent pas compte des synonymes issus d'une latinisation de la langue vernaculaire. Nous pouvons relever les termes suivants : *herba* ; *herbaticos/herbagios* ; *pascua/pastencs* ; *pasturalia/pasturagiis* ; *prata* ainsi que *silva* ; *boscus* ; *nemus* ; *barta* ; *ramerium* ; *fustis* ; *lignis* ; *arbores fructiferas et non fructiferas*.

[211] Du Cange, et alii, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883-1887.

définition très vaste, comme par exemple *molinarius* qui peut désigner un moulin, son emplacement ou encore le meunier[212]. Aucune des trois définitions n'est plus juste, chacune dépend du contexte dans lequel le terme est utilisé. C'est également le cas des termes *herba* et *herbaticus / herbagius* qui sont présents treize fois dans le corpus et que l'on définit généralement comme un lieu enherbé ou le droit d'usage de ce même lieu (droit d'herbage ou de fenaison).

La liste de l'acte 24 nous éclaire sur le sens précis de certains termes. Dans cet acte, certains termes sont groupés par trois et suivent une même logique, à savoir que les deux premiers termes sont en latin et le troisième est issu de l'occitan : « *nemora et bartas et* forastaggios*, prata et pascua et* erbaggios*, tascas et primicias et* garbaggios ». Mais ce n'est pas la seule logique de ces formules. Les deux premiers termes servent à définir les types de biens donnés. Le troisième terme, outre ses origines vernaculaires, se distingue aussi par son sens ; il s'agit à chaque fois d'un droit lié aux deux autres termes. Par exemple les bois (*nemora*) et les buissons (*bartas*) sont des termes désignant des types de végétations opposées par leur taille et permettent ainsi d'englober tous les types de couverts forestiers du territoire en question. Le troisième terme (*forastaggios*) complète cette formule en indiquant le droit relatif aux terres boisées, c'est-à-dire leur usage pour le pacage des bêtes ou le ramassage des ressources (hors coupe du bois)[213]. Ces trois termes forment ainsi un ensemble que l'on retrouve dans les deux autres groupes. Les prés (*prata*) et les pâtures (*pascua*) évoquent l'ensemble des surfaces destinées à l'alimentation animale et le terme d'*erbaggios* renvoi ici au droit de fenaison évoqué plus haut. Enfin les tasques (*tascas*) et les prémices (*primicias*) sont deux impôts sur les récoltes et le troisième terme (*garbaggios*) évoque clairement le droit de lever les gerbes, dit droit de gerbage[214]. C'est le seul exemple de ce type dans le corpus mais il nous permet de mieux définir le sens de certains termes au niveau local.

2.3.4 *L'accroissement du domaine de l'Hôpital, le cas de Lamigau.*

Une vente est particulièrement importante pour l'Hôpital dans les archives de l'hôpital de Saint-Clar, il s'agit de l'acquisition de l'honneur de Lamigau en 1259, que les hospitaliers achètent pour 1500 sous toulousains à Fortanier de Comminges-Savès[215]. Cet honneur est situé au nord de la Saudrune, entre les domaines de Sainte-Foy de Peyrolières et la grange cistercienne d'Aiguebelle. C'est actuelle-

[212] Voir l'entrée « molinarius » dans le LLF.

[213] Voir l'entrée « *forastage* » dans le DOM : « droit de pacage ; redevance due pour le droit de pacage et pour le droit d'usage dans une forêt ».

[214] Le terme est peut-être l'équivalent occitan du latin *collectiones*.

[215] Sur Fortanier de Comminges-Savès, voir 2.1.1 et 3.1.1.

ment la seule portion de territoire de la commune de Saint-Clar de Rivière qui soit au-delà de la Saudrune – cette rivière sert de limite partout ailleurs. En supposant que la taille de ce territoire n'ait pas changé, sa surface au sol serait d'environ soixante-sept hectares. Les plus anciennes mentions de cet honneur remontent aux années 1187 et 1189, c'était alors un territoire de pâturages appartenant au comte de Comminges qui donnait la permission aux cisterciens d'Aiguebelle de mener leurs bêtes et d'y construire des cabanes de manière temporaire[216]. Le territoire est ensuite tenu par Throne *des Peregers* et ses descendants (les Malsamont)[217]. Eux-mêmes l'inféodent à la famille de Comminges-Savès[218] et finalement Fortanier en hérite en 1246[219]. Lorsque l'Hôpital l'achète à Fortanier, il devient donc vassal de la famille de Malsamont[220]. Nous verrons par la suite l'intérêt que pouvait avoir l'Hôpital à acquérir ce lieu de pâturage, cependant, il semble que cet honneur contienne également des tenures habitées, car la liste de pertinences présente dans l'acte de vente indique les maisons, les édifices et les bâtiments[221].

Le territoire en soi n'a rien d'exceptionnel, c'est la documentation produite par rapport à lui qui le rend très intéressant pour l'historien. En effet, en 1313 Lamigau est au cœur d'un conflit opposant l'abbaye de Gimont (qui, on l'a vu, a déjà eu la jouissance de ce territoire par le passé) et l'hôpital de Poucharramet[222]. C'est pour cette raison que de nombreux actes concernant ce lieu ont été conservés dans les archives de Saint-Clar. Au total, la vente elle-même est composée de six actes que nous allons analyser[223] et le fonds conserve également cinq autres actes sur Lamigau avant 1274[224].

Il y a d'abord l'acte de vente tel qu'on l'entend, établit par Paul, un notaire toulousain, le 5 avril 1259[225]. C'est l'acte le plus développé : le territoire est situé d'après les principaux honneurs voisins (Sainte-Foy, Aiguebelle et le *Sestis*) et ce qu'il contient est listé dans les grandes lignes ; la somme et les « modalités » de paiement sont renseignées (les mille sous sont donnés lors de la vente et les cinq cents

---

[216] CAG VI, 101 : « *donavit etiam pascua et herbagges et liberum introitum et exitum per omnes terras del Amiliau* » ; CAG VI 134 : « *pascua et erbagges et liberum introitum et exitum, ligna ad opus cabanarum et ignium del Almigau* ».

[217] Actes 17, 47 et 71. Les membres de cette famille sont détaillés dans le chapitre 3.1.1.

[218] Acte 47.

[219] Acte 43.

[220] Comme nous le prouve l'acte 71, où le commandeur de Poucharramet reconnaît devoir l'arrière-acapte aux frères de Malsamont sur cet honneur.

[221] Acte 56 : « *domus vel loca domorum, terre culte vel inculte, maloles vel vinee, hedificia vel bastimenta, prata vel pascua, nemora vel barte, fontes vel aque vel piscarie, agraria vel alie parsones, introitus et exitus* ».

[222] Le procès est composé de neuf rouleaux contenus dans les cartons H Malte 361 à 366 des ADHG.

[223] Actes 56, 57, 58, 60, 61 et 62.

[224] Actes 17, 43, 47, 53 et 71. Chaque nouveau feudataire gardes des actes du précédent, tel un historique prouvant l'antériorité de ses droits sur le domaine, notamment grâce aux actes de paiement de l'acapte et de l'arrière-acapte qui attestent de chaque nouvel d'ayant-droit.

[225] C'est également ce notaire qui rédige la donation du *castrum* de Saint-Clar (acte 44) et d'autres actes liés à Lamigau ou à Fortanier de Comminges-Savès (actes 43, 47, 63).

restant seront donnés à la saint Thomas, le 22 janvier) ; les membres de la famille du vendeur (respectivement son frère, sa femme, sa mère et sa sœur) donnent leur accord ; enfin, après diverses clauses, sont cités les témoins du vendeur et ceux de chaque membre de sa famille ayant donné son accord. Nous pouvons déjà noter que cet acte est bien plus long et détaillé que les autres actes de vente du fonds.

S'en suit deux autres actes du 9 avril de la même année. L'un est constitué de témoignages garantissant que Fortanier de Comminges-Savès détenait légitimement les biens vendus. L'autre est la transmission de Lamigau et fait référence explicitement aux deux précédents[226] ; nous pouvons ainsi rétablir l'ordre des premières étapes de ce transfert foncier. L'année suivante en mars, trois autres actes viennent conclure la vente : il s'agit de la confirmation de la vente, de la confirmation de la réception de l'argent par Fortanier et enfin, de la donation de l'honneur en question. Toutes les sécurités possibles ont donc été prises pour entériner la vente.

Le dernier des six actes est particulièrement intéressant d'un point de vue juridique. En effet, s'il est étudié en dehors du corpus, aucun élément dans le texte ne nous indique qu'il se rapporte à une vente. Bien au contraire, seul le vocabulaire du don est présent[227], il est même question d'un « contre-don » spirituel : « *in salutem animarum sui et patris et antecessorum suorum* ». Comment Fortanier peut recevoir ces avantages alors même qu'il a perçu 1500 sous pour la vente de ce territoire un an plus tôt ? Cela est d'autant plus curieux qu'à la même date, les deux autres actes contiennent la confirmation de la vente et du paiement. Il est donc difficile de comprendre l'intérêt d'un tel acte, qui n'est autre que la donation d'un bien déjà vendu. Nous pouvons cependant relever que c'est également à cette date (mi-mars 1260) que Fortanier se donne à l'ordre. La donation serait alors son acte de bienfaisance accompagnant son entrée à l'Hôpital, mais il reste toujours la question de la vente.

L'état de la documentation ne permet pas de répondre aux interrogations liées à cette donation. Pour autant, le cas de Lamigau donne à réfléchir sur différents sujets. D'abord, si toutes les ventes importantes nécessitaient l'établissement de plusieurs actes, alors notre perception de certaines ventes dont un seul acte subsiste est forcément partielle. De même, si cette pratique était fréquente, d'autres actes seraient à interpréter dans ce sens. C'est peut-être le cas des actes 13 et 14 : ces deux actes d'une

[226] Acte 58 : « *Notum sit cunctis quod post illam venditionem quam Fortanerius Convenarum, quondam filius Bernardi Convenarum de Savesio, fecit et concessit libere fratri Ramundo Tolsano, preceptori domus hospitalis de Podio Arameto,* […] *de qua venditione Paulus scripsit cartam.* Et etiam post illam testificationem quam quidam probi homines de predicto honore *del Amigau* […] *de qua testificatione cum juramento propio facta dictus Paulus similiter scripsit cartam. Quod post venditionem et testificationem supradictas et ratione ac nomine dicte venditionis antedictus Fortanerius Convenarum accedens personaliter ad predictum honorem del Amigau predictum fratrem Ramundum Tolsanum, preceptorem* […] ».

[227] Acte 62 : « *dedit et firma et irrevocabili donatione perpetuo valitura inter vivos concessit in pura et vera helemosina domino fratri Ramundo Tolsano(a), preceptori domus hospitalis de Podio Arameto* ».

même vente entre Bernard Baron et la famille d'Esparos ont tous deux été établis le même jour mais le premier n'indique aucun montant. Ce système de cession d'un bien en plusieurs étapes justifierait également la présence de différents actes au sein du corpus liés à Bernard Baron. En effet, celui-ci ne reçoit pas moins de sept donations entre 1199 et 1220 de la part d'autres seigneurs laïcs[228]. Une telle pratique peut surprendre mais nous pouvons supposer qu'il s'agit en réalité de cas similaires à celui de Lamigau et que Bernard Baron a certainement acheté ces différents biens aux « donateurs » mentionnés dans les actes. Une question resta alors ouverte : pour quelle(s) raison(s) Bernard Baron a-t-il choisi de présenter des actes de donation plutôt que des actes de vente lors du procès contre les hospitaliers ? Peut-être avait-il une raison de ne pas fournir d'actes contenant la valeur des territoires achetés, car même parmi les actes de vente, très peu précisent un montant.

3. Seigneurs et seigneuries en bas Comminges.

3.1 *L'aristocratie autour de Saint-Clar et de Poucharramet.*

3.1.1 *Les réseaux aristocratiques du bas Comminges.*

À travers les actes, nous rencontrons une multitude d'individus. Certains sont présents de manière récurrente, quelques-uns sont souvent témoins des mêmes actes et d'autres n'apparaissent qu'une seule fois. En faisant le choix de multiplier les thèmes d'analyse liés au corpus, il n'a pas été possible de réaliser une étude exhaustive du réseau aristocratique autour de Saint-Clar et Poucharramet. Cependant, il m'a semblé important de comprendre les liens de parenté ou de solidarité qui existent entre les individus présents dans les actes. Ces hommes et parfois ces femmes issus du milieu aristocratique rural évoluent au sein d'un vaste réseau social aux connexions denses. Ce travail, bien que partiel, permet déjà de proposer une visualisation de cette société sous la forme de tables de filiations (voir à la fin du chapitre).

Si l'on s'intéresse aux familles aristocratiques de cette région, les cartulaires de Lézat et de Gimont sont les sources principales : le premier pour toute la partie « muretaine », de la Garonne à Saint-

[228] Les termes sont les suivants, acte n°18 : « *dederunt et donando concesserunt et laudaverunt Bernardo Baro* » ; acte n°20 : « *dedit Bernardo* Baron » ; acte n°25 : « *dedit et reliquit et solvit* bonament *B. Barono* » ; acte n°28 : « *dedit et absolvit atque reliquit Bernardo Barono* » ; acte n°33 : « *dedit et solvit et dereliquit et dando concessit Bernardo Baroni* ». L'acte 42 est également une donation mais s'apparente plutôt à une dot liée au mariage de Bernard Baron et de Richarde de Bergonhas.

Clar et à Bérat ; le second pour l'aristocratie des premiers coteaux gascons et du nord de Saint-Clar, autour de la grange d'Aiguebelle. En comparant les actes de ces cartulaires aux premiers actes de Saint-Clar et de Poucharramet, on peut déjà voir apparaître les familles les plus importantes des terrasses de la Garonne à l'arrivée des hospitaliers. Une des plus anciennes familles est la famille d'Ox. Cette famille, représentée au début du XII^e^ siècle par les frères Raymond, Bernard et Adémar (premiers donateurs de Saint-Clar), a de nombreuses possessions sur les terrasses à Tilh, à Bérat, à Villières, à *No Casal*, à Jottes et au Férézat[229]. Cette famille est présente à la fin du XII^e^ siècle et au début du XIII^e^ siècle à travers la figure de Pons d'Ox, prud'homme de la ville de Muret, qui vend différents domaines à Bernard Baron[230].

L'autre famille de la donation de Saint-Clar, les Garimont, est présente dans de nombreux actes du recueil[231]. Le domaine foncier de cette famille est peu perceptible. Elle possède sans doute la majorité de ses biens à Garimont et intervient généralement vers Tilh et Saint-Clar. Certains membres de cette famille portent également le nom « de Seysses », comme Bernard de Seysses, frère d'Arnaud de Garimont. Il pourrait s'agir de Seysses (31) à côté de Muret, que nous verrons plus bas, et non de Seysses-Savès (32).

Continuons de nous intéresser aux premiers donateurs, mais à Poucharramet cette fois. Le principal donateur, Aimeric de Muret, n'apparaît pas ailleurs et aucun lien ne le rattache explicitement à la famille de Muret. Les territoires de la famille de Samatan-Muret ne sont rattachés au comté de Comminges qu'après 1120 et nous savons que le *castrum* de Poucharramet relève du comte à la fin du XII^e^ siècle[232]. Il est donc possible que Poucharramet ait bien fait partie de la seigneurie des Muret-Samatan, revenant alors légitimement au comte par la suite. Les autres donateurs et les témoins sont également peu connus. Nous retrouvons un membre de la famille d'Ox, Pierre, ainsi que Pérégrin *d'Argumballo* et sa femme. Cette dernière est la fille de Pierre *Melli*, frère de Roger de Muret, de la future branche des Samatan-Muret[233].

La famille de Bergonhas apparaît tout au long du corpus à partir de la fin du XII^e^ siècle[234]. Le lieu de Bergonhas n'a pas pu être localisé[235], nous savons simplement que le territoire fait partie du

[229] CAL1, 296 ; CAL2, 1608, 1609, 1668 ; actes 1 et 2 du recueil.
[230] Actes 10, 20, 21, 27 ; CAL2, 1621.
[231] Actes 1, 6, 18, 23, 56 et 65.
[232] C. Higounet, *Le comté de Comminges*, *op. cit.* p. 42.
[233] CAL2, 1576.
[234] Actes 7, 10, 11, 18, 25, 38, 41, 42, 46, 56, 57, 58, 64 et 65.
[235] L'index du CAL2 propose Bergougnan, comm. Venerque, cant. Auterive, mais le lieu me semble bien trop distant.

domaine des Comminges-Savès en 1246[236] et que la famille de Bergonhas réside à Forgues en 1228[237]. Bernard de Bergonhas, dit Latro, semble être important dans la société locale, présent de 1181 à 1239, il est proche de la famille de Lahage dans les années 1180 et possède des bien jusqu'à Seysses en 1225[238]. Un Bernard, abbé de Bergonhas, semble être de la même famille : il est témoin de la donation de l'église de Saint-Taurain de Lahage dans les années 1100 et témoin d'un acte à Ox en 1118[239]. Ce potentiel monastère de Bergonhas n'apparaît nulle part ailleurs.

La famille de Seysses, notamment la fratrie composée de Bernard, Pierre, Raymond et Guillaume-Arnaud[240], est présente aux côtés des Bergonhas et des Garimont. Elle est d'ailleurs liée à celle de Garimont mais l'union à l'origine de cette alliance n'a pu être retrouvée[241]. Les frères portent tous un surnom qui prime parfois sur leur nom, comme Guillaume-Arnaud que l'on retrouve en tant que *Guimaz* de Seysses dans certains actes du recueil[242]. Un *Babot* de Seysses est également mentionné à plusieurs reprises en présence de la famille de Garimont sans pouvoir le rattacher à celle-ci pour autant[243]. Bernard de Seysses est qualifié de prud'homme de la ville de Muret en 1198 avec Bernard Baron[244]. Lui ou son homonyme conclut un paréage à Sénarens et au Fousseret avec Bernard d'Orbessan, son frère, et Roger de Noé en 1226 ; il reste coseigneur du Fousseret jusqu'en 1245 où Raymond VII rachète sa part[245]. Le principal problème qui se pose pour réaliser ces généalogies, c'est que l'historien est dépendant des détails que le scribe a trouvé utile de noter. Or, très souvent, plusieurs personnes portant le même anthropo-toponyme sont listées sans indications de leurs liens potentiels. Au contraire, si rien ne l'avait indiqué, comment savoir qu'un Arnaud de Garimont peut être le frère d'un Bernard de Seysses ? C'est pourquoi de nombreux liens nous échappent.

Une famille très importante localement est pour autant peu présente dans les chartes : il s'agit des Comminges-Savès. Cette branche cousine des comtes de Comminges tient le Savès depuis 1176[246]. Ils n'apparaissent qu'en 1246 dans notre corpus et ne réalisent qu'une donation envers l'Hôpital[247] et aucune envers les autres établissements. Nous connaissons cette famille grâce à l'entrée de Fortanier

---

[236] Acte 43.

[237] J. Contrasty, *Le cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, *op. cit.* acte 6 : « *[…] et Cennebrunnus de Bergonhas qui mament in villa de Forguas* ».

[238] CAG, V, 18, 83 et VI, 101, 134 ; CAL2, 1567.

[239] CSC 12 ; CAL2, 1609.

[240] Acte 10 ; CAG VI, 7.

[241] Acte 6, Arnaud de Garimont et son frère Bernard de Seysses.

[242] Actes 10, 21, 27 et 34.

[243] Actes 11 et 23.

[244] CAL2, 1591.

[245] C. Higounet, *Le comté de Comminges*, *op. cit.* p.170-171.

[246] *Ibid.* P.45.

[247] Il s'agit du droit de dépaissance, acte 46.

comme donné en 1260 et la vente de Lamigau une année plus tôt. Avant cela, Bernard, le père de Fortanier, est surtout resté dans les archives pour les querelles qu'il avait avec les moines de Sainte-Foy, ses coseigneurs[248].

Les Comminges-Savès nous renseignent cependant sur la famille de Malsamont, qui tient l'honneur de Lamigau[249]. Cet honneur était en possession de Throne, qui épousa Guillaume Unaud de Malsamont. Throne est elle-même issue de l'union des familles de Blanquefort et *des Peireguer*[250], proches de la famille d'Ox. De manière plus générale, ces « vieilles » familles gravitant autour de Samatan et de Muret ont toutes entretenu des liens à un moment ou à un autre. Il est plus facile de symboliser les liens familiaux, mais il faut également regarder dans les actes les personnes qui se portent garantes (*fidejussor*) d'une autre, ce qui révèle des liens de solidarité qui ne peuvent transparaître autrement.

Venons-en à la famille qui occupe la plus grande partie du corpus : la famille Baron. Les premiers membres de cette famille que nous connaissons (Pierre et Raymond) apparaissent en 1167 aux alentours de Sainte-Foy[251]. Puis, il est question d'un Guillaume Baron qui reçoit en gage de l'abbaye de Lézat les dîmes de Rieucourt (entre Bérat et Poucharramet)[252] et en 1189 nous savons que lui et son fils Bernard reçoivent également des gages de la famille de Garimont à Puy de Touges, à Tilh, à Saint-Clar, au Férézat et au Lherm[253]. Les Baron semblent proches de la famille de Garimont et de celle de Seysses dont les membres sont régulièrement témoins de leurs actes. Mais leur plus grande relation est celle qu'ils entretiennent avec Bernard IV de Comminges. En effet, le comte nomme Guillaume Baron comme Bayle de Rieumes en 1198[254] et son fils est dit vicaire de Muret la même année[255]. Les deux plus grandes châtellenies de ce secteur frontalier avec le comté de Toulouse sont donc tenues par un père et son fils. L'année suivante, Bernard Baron reçoit en fief du comte de Comminges la moitié du *castrum* de Poucharramet. En mars 1200 il est encore bayle de Muret, puis il semble récupérer la fonction de son père puisque Bernard est cité en premier et devant son père, à Rieumes, lors du serment de fidélité envers Marie de Montpellier en décembre 1201[256]. Il garde son statut de bayle au moins jusqu'en 1203,

[248] Vers 1230 lui et ses hommes tuent un des moines de Sainte-Foy et le pape demande à Raymond VII de s'occuper de l'affaire, HGL, t.08, col.1961.

[249] Cf. chapitre 2.3.3.

[250] Probablement hameau de Peyrigué, comm. Seysses-Savès, Gers.

[251] CAG VI, 82.

[252] CAL1, 279.

[253] Acte 6.

[254] Acte 8.

[255] CAL2, 1591.

[256] Société archéologique de Montpellier, *Liber instrumentorum memorialium : cartulaire des Guillems de Montpellier*, *op. cit.* actes 206 et 208. Lors du serment prêté à Muret la veille de celui de Rieumes, c'est Arnaud Mascaron qui représente la ville, Bernard Baron ne figure même pas dans la liste, *ibid.* acte 207.

où il est témoin de l'acte autorisant la construction du pont de Muret aux côtés de Bernard Latro de Bergonhas, d'Arnaud de Mascaron et autres prud'hommes de la ville[257]. Voulant affirmer sa puissance, il construit une tour et autres bâtiments défensifs à Poucharramet malgré l'interdiction des hospitaliers, ce qui engendrera un premier conflit[258]. Il meurt vers 1221, date à laquelle son fils Bernard lui succède à la tête de Poucharramet[259]. Nous savons peu de choses sur lui, si ce n'est qu'il est assez jeune encore en 1226 car il est fait mention de ses tuteurs, Arnaud de Mascaron et son frère Sycard Jean[260]. Il se marie en 1241 à Ricarda, fille d'Orset de Bergonhas, avec qui il a un fils également nommé Bernard qui sera au cœur du procès de 1265 contre l'hôpital de Poucharramet.

Autour de cette famille Baron, sans doute du fait de leur statut, gravitent de nombreux hommes d'importance. Nous pouvons ainsi mieux comprendre la présence de certains témoins dans les actes. Nous avons parlé d'Arnaud Mascaron, encore bayle en 1221 et tuteur de Bernard II Baron[261] mais l'on peut voir régulièrement Thomas de Dalbs, Bernard de Baneras, Bernard de Seysses, Bernard Latro ou Vital Jean, tous membres de l'élite muretaine[262]. Certains actes rassemblent même des figures du « vieux Comminges » : Adémar de Pointis, Dodon de Samathan ou Roger d'Aspet. De manière générale, tous les seigneurs qui apparaissent dans nos sources semblent assujettis au comte de Comminges. Il n'est jamais question des territoires au nord de la ligne Sainte-Foy-de-Peyrolières-Muret. Même Fonsorbes, qui est une ville en partie aux mains des hospitaliers n'est jamais mentionnée. Pour autant, nombreux sont les notaires Toulousains sollicités pour rédiger les actes de Saint-Clar et Poucharramet, sans doute en raison de la présence du siège du prieuré à Toulouse. Enfin, la majorité des aristocrates présents viennent parfois de loin côté Gascogne mais à l'inverse, aucun seigneur de la rive droite de la Garonne n'a pu être identifié.

[257] Victor Pons, « L'ancien pont de Muret sur la Garonne », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1866-1871, 9, p. 135-140.

[258] Voir notamment les actes 30, 31 et 32.

[259] Acte 34.

[260] Acte 36.

[261] Notons que les seigneurs de Poucharramet au XVIIe siècle sont des Mascaron. HMT 411, pièce 2 : « Dame Françoise de Mascaron, seigneuresse de Poucharramet ».

[262] Par exemple dans les actes 11, 12 ou 15.

Famille d'Ox

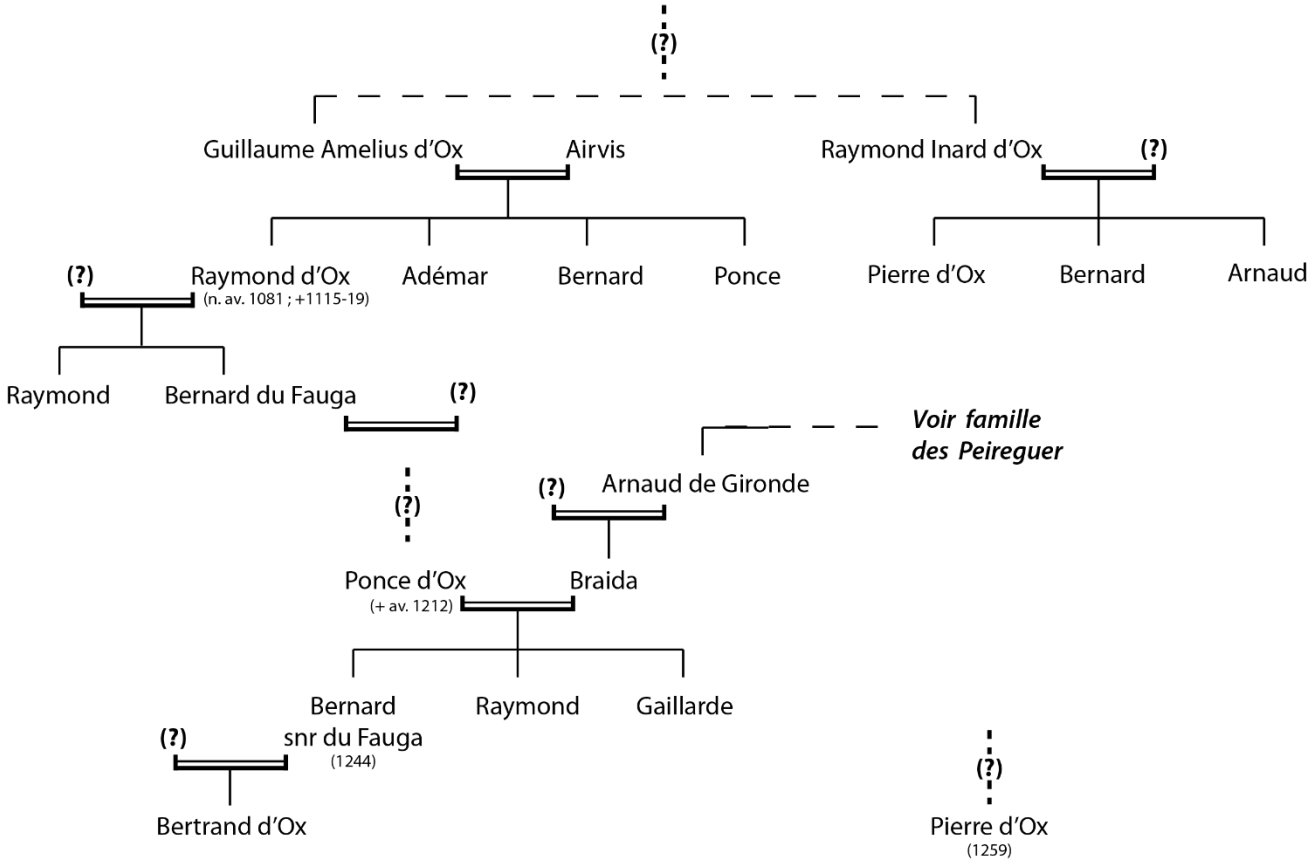
(?)
Guillaume Amelius d'Ox
Airvis
Raymond Inard d'Ox
(?)
(?)
Raymond d'Ox
(n. av. 1081 ; +1115-19)
Adémar
Bernard
Ponce
Pierre d'Ox
Bernard
Arnaud
Raymond
Bernard du Fauga
(?)
Voir famille des Peireguer
(?)
(?)
Arnaud de Gironde
Ponce d'Ox
(+ av. 1212)
Braida
Bernard
Raymond
Gaillarde
(?)
snr du Fauga
(1244)
Bertrand d'Ox
(?)
Pierre d'Ox
(1259)

Familles de Seysses, de Garimont et de Lherm

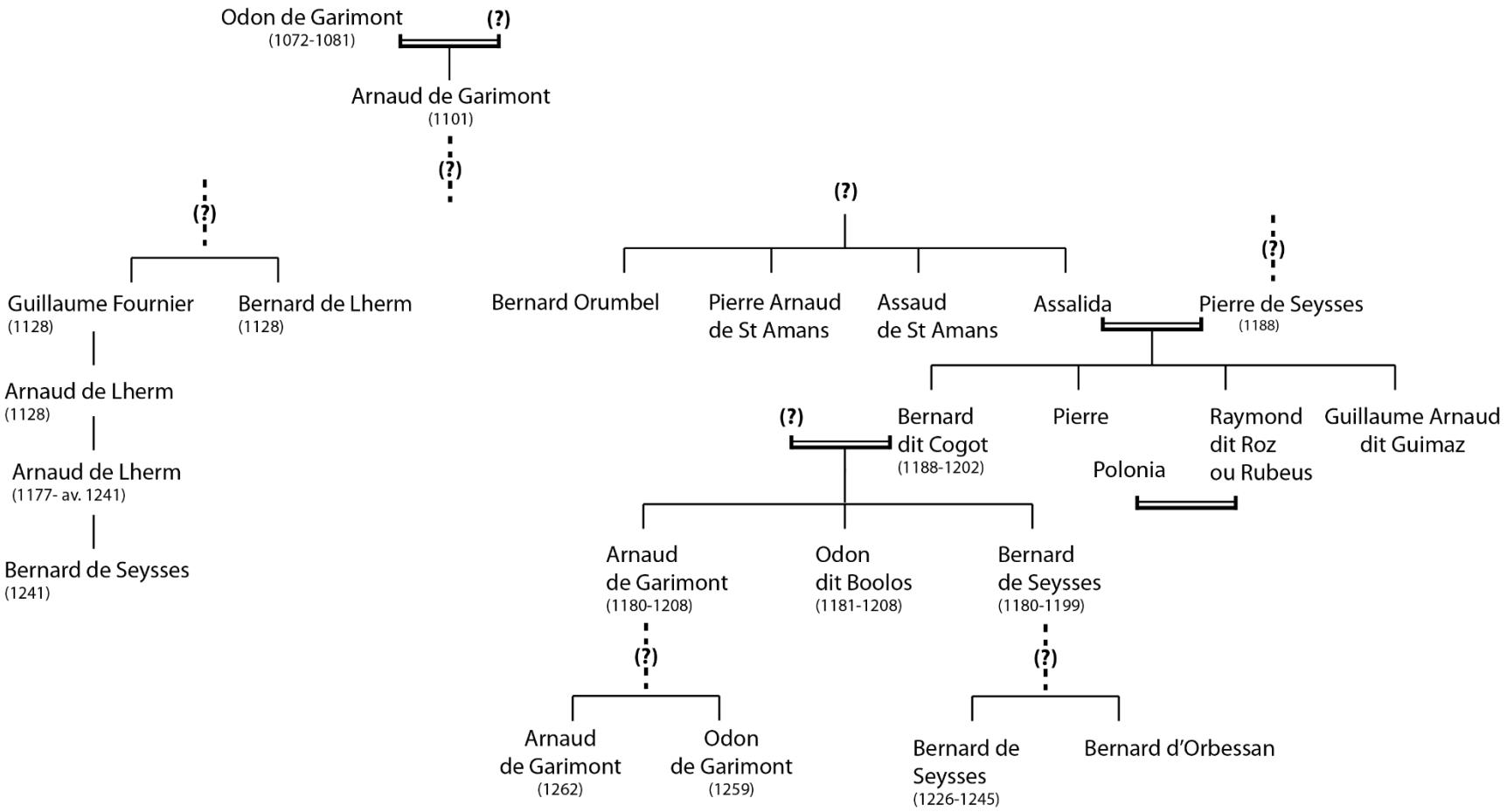

Familles de Muret et de Comminges-Savès

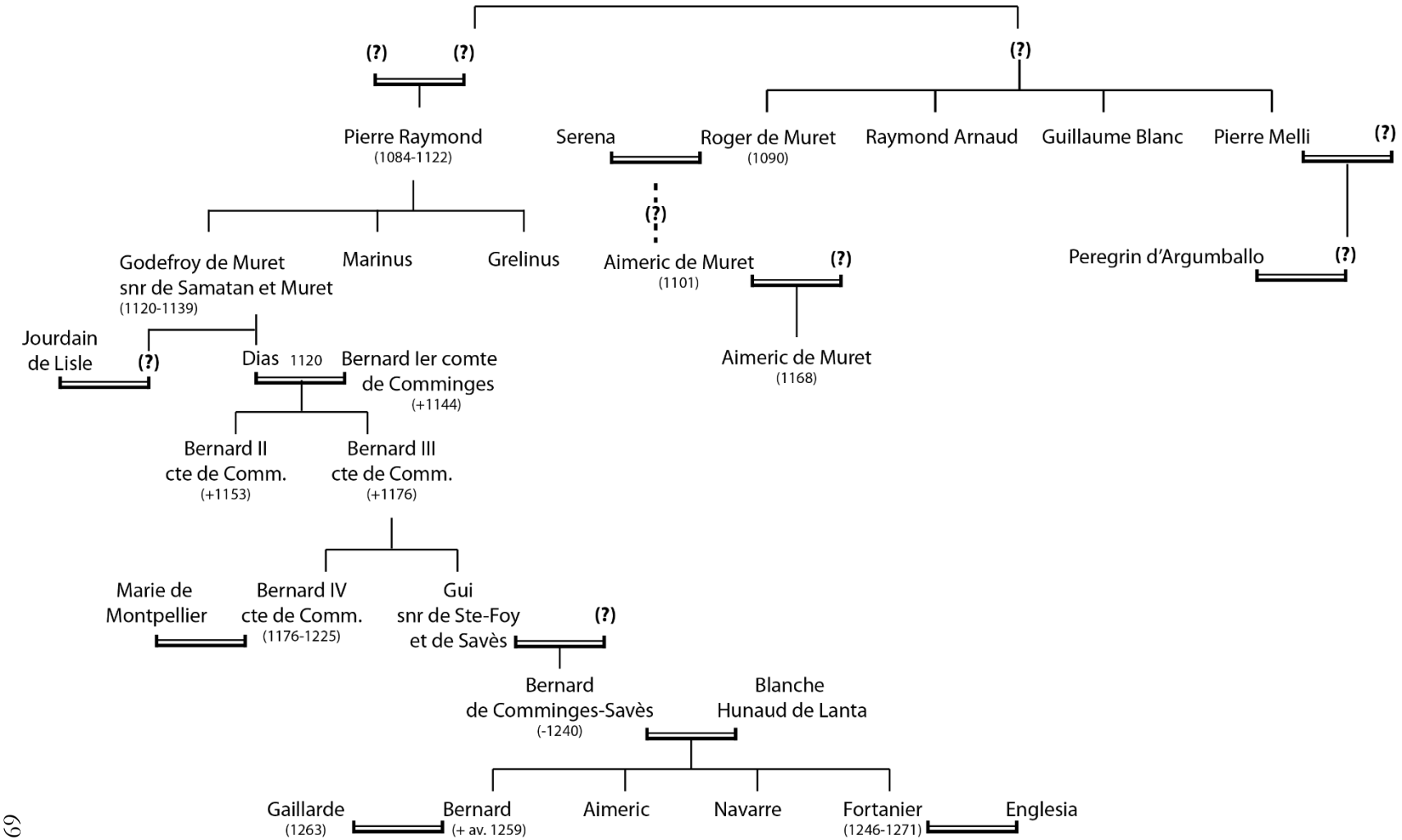

Famille des Peireguer

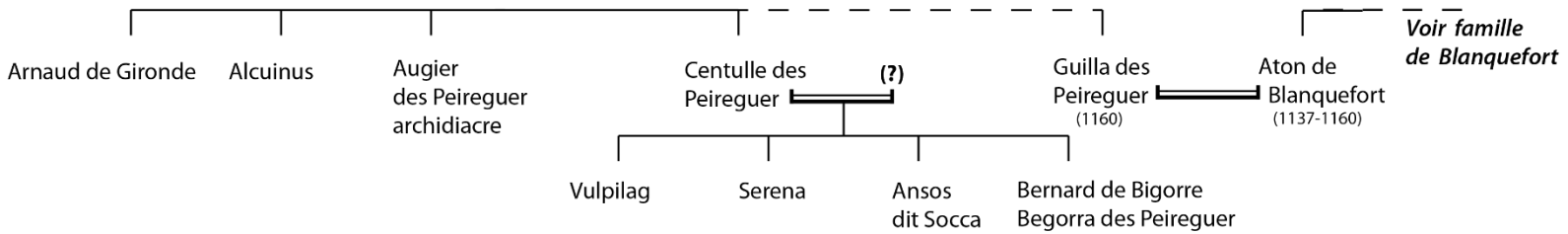

Familles de Blanquefort et de Malsamont

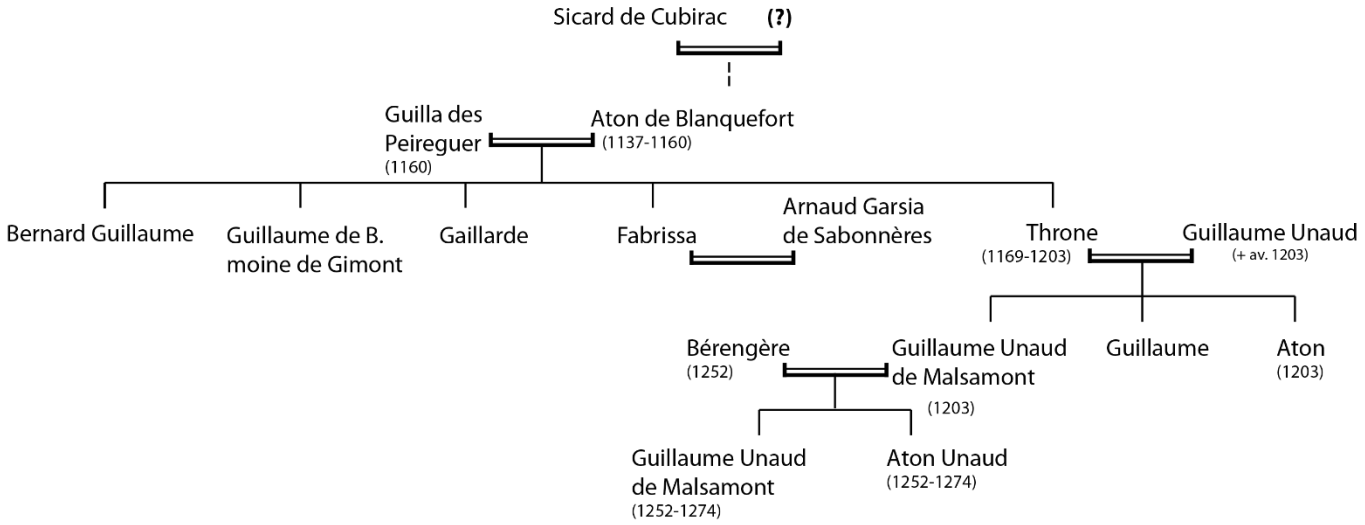

Familles Baron et de Bergonhas

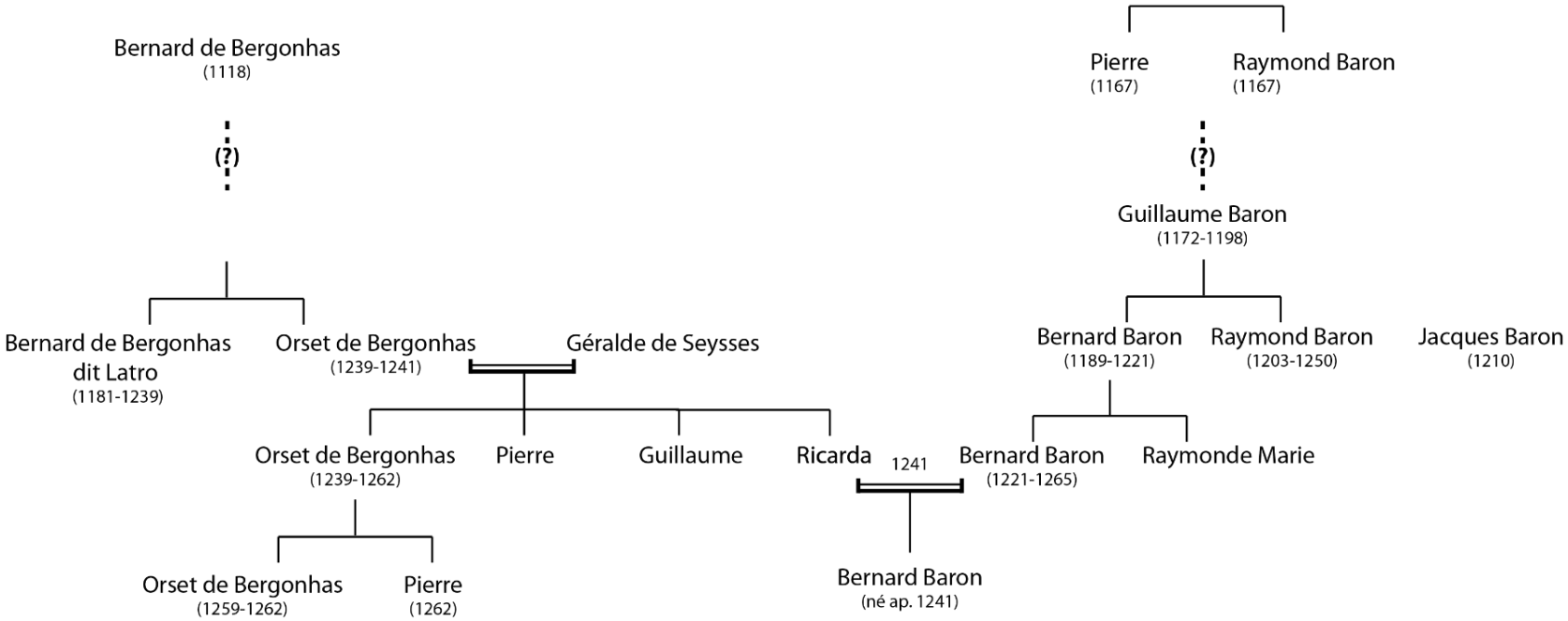

3.1.2 *L'aristocratie et l'Hôpital.*

Le don aristocratique.

La formation d'un domaine de l'Hôpital commence le plus souvent par une donation. Nous avons vu plus haut que les hospitaliers sont certainement allés chercher eux-mêmes les premières donations (2.2.1) et qu'elles furent nombreuses dans la région. Cependant, cette générosité de l'aristocratie voisine était-elle si forte et a-t-elle duré ? Si l'on peut parler d'une vague de donations à l'échelle régionale, le constat n'est pas le même lorsqu'il est question d'un seul domaine. Les premiers historiens ayant étudié la présence des ordres religieux dans le Sud-Ouest de la France ont, je pense, surestimé cet élan de générosité de la part des élites. Cela est en partie lié à la composition des archives qui n'ont gardé que les actes légitimant les droits acquis sur une terre. Quand plus de la moitié du corpus est constitué d'actes de donations, il est tentant d'affirmer que cet ordre était apprécié par ses contemporains.

Que nous disent les actes de Saint-Clar et Poucharramet ? Entre 1101 et 1263, les hospitaliers reçoivent des dons de seize personnes[263], soit une moyenne d'un don tous les dix ans. Difficile de percevoir un élan donateur particulier. Certes, une partie des actes a sûrement disparu mais la délimitation du territoire de Poucharramet de 1265 démontre qu'il ne doit pas en manquer beaucoup. Il a pu exister des dons bien plus faibles qui ne nécessitaient pas d'être conservés dans le temps, comme ceux présents dans le rôle des donations de la commanderie de Saint-Martin de Gap en Provence, où beaucoup de dons sont uniquement matériels (quelques deniers, un cheval, des récoltes)[264]. Ces donations sont complètement invisibles dans les établissements qui nous intéressent mais quoi qu'il en soit, elles ne changent pas l'emprise territoriale des domaines.

Le domaine hospitalier s'est avant tout constitué à partir de grands dons, moins nombreux et provenant de l'élite seigneuriale proche. Les motivations sont assez classiques, les dons sont réalisés « pour l'amour de Dieu » et la majorité évoquent la rédemption de l'âme du donateur et de ses parents, voire de tous ses ancêtres. Les figures religieuses apparaissent également dans la liste des destinataires. Les premiers actes du corpus donnent à Dieu et à l'Hôpital, puis la formule inclut Marie à partir du XIII^{e} siècle et parfois saint Jean-Baptiste et tous les saints. Les références à Dieu disparaissent dès qu'il s'agit d'un acte financier (vente, mise en gage, confirmation de vente) : le donateur ne s'adresse plus qu'au commandeur et aux frères. On ne recense aucun contre-don financier dans les actes. Le seul

[263] Certains actes contiennent plusieurs dons comme la charte de fondation de Poucharramet qui est composée de trois parties en réalité.

[264] CGH1, 4.

exemple est lié à une confirmation de donation antérieure où les héritiers des donateurs reçoivent huit sous en contrepartie[265].

Les rapports de l'aristocratie traditionnelle envers l'Hôpital.

La donation n'est pas l'unique forme de rapport entre l'aristocratie et les hospitaliers, elle ne doit pas occulter les conflits qui existent dès l'arrivée de ces derniers. Entre 1101 et 1274, nous pouvons comptabiliser au moins sept litiges ou procès ayant nécessité l'intervention ou l'arbitrage de tiers. Le premier litige est lié à Aimeric de Muret fils, que nous avons déjà détaillé (2.1.1). Les archives ne conservent que l'acte de « rédemption » et nous n'avons pas assez d'indices sur les causes du conflit. Le deuxième conflit est plus détaillé et surtout, il est le premier d'une longue liste de querelles entre les hospitaliers de Poucharramet et la famille Baron. Le procès qui a sans doute eu lieu entre les deux parties n'a pas été conservé mais trois témoignages, recueillis en 1215 en faveur de l'Hôpital, nous indiquent les origines du conflit[266]. Alors que Bernard baron est seigneur de Poucharramet depuis seize ans, il souhaite symboliser sa présence et son pouvoir et fait construire une tour et divers bâtiments défensifs dans le village de Poucharramet. Les hospitaliers s'y opposent, indiquant (à travers les différents témoignages) que Bernard I Baron a construit ces édifices là où les hospitaliers possèdent une église[267] et sous-entendent qu'ils possèdent le droit de refuser une telle construction[268]. Difficile de savoir à quel droit les hospitaliers font appel pour justifier leur plainte, car la charte d'inféodation du *castrum* de Poucharramet est très claire : si Bernard Baron et sa famille souhaitent construire des bâtiments, ils peuvent le faire selon leur volonté[269]. Cette querelle est un énième exemple des oppositions entre coseigneurs laïcs et ecclésiastique, le château opposé à l'église. Dans le cas de Poucharramet, si les fortifications correspondent à l'actuel château de la famille de Poucharramet, celui-ci n'est qu'à cent mètres de l'église (*Figure 4*).

---

[265] Acte 23 : « *pro hac absolutionem Petrus de Besuas dedit eis VIII sol.* ».

[266] Actes 30, 31, 32.

[267] Acte 31 : « *in illo honore quem Bernardus Baronus tenuit in quo pro vi fratrum hospitalis fecerat suam bastidam et suam forciam et suas domos quod ibi in illo honore qui erat fratrum hospitalis habebat ecclesiam in qua habebat III altares et quod illos honores qui erant ibi circa ecclesiam* ».

[268] Acte 30 : « *omnium fratrum predicti hospitalis Jherosolimitani prohibuerunt et clamaverunt Bernardo Barono da Reumas quod non operaret neque faceret forciam neque bastidam neque domos in eorum honoribus* ».

[269] Acte 11 : « *item si predictus Bus Baros vel ejus ordinium voluerit facere bastimenta vel opera debet hoc facere ad homnem suam voluntatem in predicto castlario* ». La clause est renouvelée en 1221, acte 34.

Figure 4 : Plan figuré de Poucharramet au XVIII^e siècle.

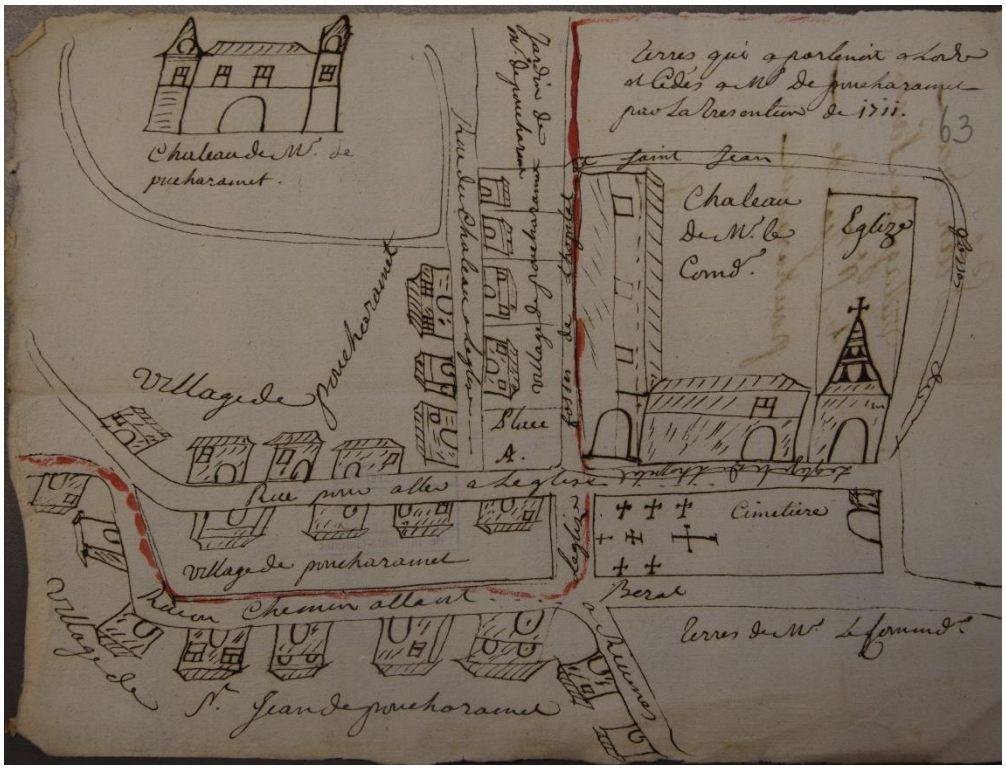

ADHG, HMT 411, pièce 63.

Les conflits se poursuivent avec tous les descendants de Bernard Baron. Son fils, alors qu'il n'est pas encore majeur, s'en prend aux hospitaliers qui demandent justice en 1226 auprès de ses tuteurs, son père étant décédé[270]. La documentation de la famille Baron est muette sur les activités de Bernard II Baron, si ce n'est son mariage en 1241[271]. Lorsqu'il réapparaît en 1265, avec sa femme Ricarda et son fils Bernard III, ils sont encore en procès avec les hospitaliers et la liste des accusations est longue. Bien qu'il n'ait pas été possible d'étudier entièrement les rouleaux liés à ce procès dans le cadre de ce mémoire, une première lecture nous éclaire tout de même sur son contenu. Sans être exhaustif, les hospitaliers accusent Bernard III d'avoir blessé huit bovins dont une vache et un bœuf mortellement et d'avoir incendié la cabane de l'Hôpital[272]. Il aurait également blessé plusieurs frères avec son épée dont un de manière létale, le donné Sanche de Biscos. Son père et sa mère ont frappé à

[270] Acte 36.

[271] Acte 42.

[272] HMT 396, pièce 59 : « *Benardus Baronus, filius, manu armata et cum armis contra formam pacis accedens in [territoris] dicti hospitalis et in locis ubi dictum hospitale habet pascuam cum animalibus suis […] violenter et injuriose domus hospitalis predicti de pascuis et in dictis et vulneravit ibi est armis et speutis VIII^o inter boves et vaccas dicto Bernardo Barono patre mandate vel nomine factum pre[dictum] ratum habente ex quibus vulneribus et percussionibus una de predictis vaccis et unus de predictis bebus obierunt* » ; « *Bernardus filius, manu armata et contra formam pacis destruxit vestimenta et incedit et suppellectilia et quondam alia pastorum cujusdam alterius cabane dicte domus* ».

coups de poing, de bâtons et de pierres plusieurs frères, arraché leurs vêtements et insulté[273]. Il est ici évident que le statut religieux des frères ne modère en rien le comportement des laïcs. Pour tous les dommages subis, selon les différentes accusations, les sommes demandées en guise de « réparation » s'élèvent de quelques sous à cent livres de deniers toulousains pour le frère blessé mortellement. Après de telles condamnations, il est possible que la famille n'ait pas pu s'en remettre et cela expliquerait pourquoi le seigneur de Poucharramet n'est plus un Baron en 1329[274].

Les hospitaliers entrent également en conflit avec d'autres seigneurs. En 1253, un litige sur la dépaissance du bétail les oppose à Fortanier de Comminges, futur donné de l'ordre. Deux ans plus tard un arbitrage est demandé pour régler un litige entre les hospitaliers et les cisterciens des Feuillants au sujet des dîmes et prémices de Conteton[275]. La dîme est aussi la cause d'un conflit plus important entre les hospitaliers et le prieur de Muret. Ce dernier a été attaqué avec ses confrères par les hospitaliers alors qu'ils prélevaient la dîme sur le territoire de Saint-Clar[276].

De manière générale, les volontés expansionnistes des seigneurs, ecclésiastiques et laïcs, finissent inexorablement par créer des rapports conflictuels et multiplient les risques de litige. Si l'implantation d'un ordre religieux dépend des aristocrates locaux qui effectuent les premières donations, l'arrivée soudaine de ces nouveaux seigneurs peut être problématique pour d'autres.

---

[273] Idem : « *dicta domina nescit in dictum fratrum Stephani fratrem dicte domus manus suas tenere violentas capiendo dictum fratrem injuriose per mantel* » ; « *Bernardus filius dicti Bernardi Baroni injuriose et malitiose venit contra dictum fratrem Stephani cum gladio* » ; « *Bernardus Baronus pater dicti Bernardi nescit in fratrem Willelmus de Bazacio fratrem dicti hospitalis manus suas temere violentas percuciendo dictum fratrem cum pugno suo in facie magnum* » ; « *Bernardus filius dicti Bernardi Baroni cum gladio suo Santium de Byscos, donatum dicti hospitalis, brachio suo letaliter* ».

[274] C'est Raymond Athon qui est mentionné comme seigneur lors du vidimus confirmant les coutumes de Poucharramet en 1329, Jean Decap, *Les chartes de coutumes du Comminges*, Paris, Sirey, 1957, p. 122.

[275] Lieu-dit comm. Le Fousseret.

[276] Acte 69.

3.2 *Les seigneurs hospitaliers et leurs sujets.*

3.2.1 *Les coutumes de Saint-Clar et le droit local.*

Comme il n'existe pas de coutumes conservées pour Poucharramet avant le XIV[e] siècle[277], mon discours sera centré sur le cas de Saint-Clar et de ses deux chartes successives de 1254 et 1274.

Lorsque des coutumes sont accordées aux habitants de Saint-Clar en 1254, la sauveté existe déjà depuis cent cinquante ans. Il est difficilement envisageable que ce domaine ait pu exister aussi longtemps sans aucune loi propre. Le statut même de sauveté sous-entend que ce territoire possédait un droit en partie différent des seigneuries voisines. Toutefois, l'Hôpital n'acquiert pas des terres vierges et ne semble pas être à l'initiative d'un peuplement particulier : le droit en vigueur avant leur arrivée a sans doute prévalu dans un premier temps sur les territoires nouvellement acquis. Nous pouvons alors estimer qu'un premier droit – peut-être oral – a été établi dès l'arrivée des hospitaliers.

Pour comprendre l'établissement des coutumes de Saint-Clar, il faut s'intéresser au contexte de leur rédaction. En 1254 la sauveté de Saint-Clar vient de fusionner avec le *castrum* voisin[278]. Ce castrum comprend un habitat et donc une population qui élargissent l'aire de domination des hospitaliers. De plus, la donatrice du *castrum*, dame Sarrazine, est devenue sœur donnée de l'Hôpital et c'est elle qui est aux côtés du commandeur de Poucharramet dans la charte de coutumes. Ces deux personnes symbolisent ainsi l'union des deux territoires sous une seule et même autorité ; la charte conclut cette réunion en uniformisant la législation de ce nouveau domaine.

L'étude des chartes de coutumes est avant tout un travail de comparaison. Bien souvent ces textes reprennent des modèles régionaux. Ici, la charte laisse percevoir un premier droit écrit antérieur à 1254 prenant comme modèles les statuts de la ville de Toulouse de 1152 à 1182[279]. En effet, les articles 5 à 24 reprennent en grande partie, voire mot à mot, les clauses des chartes de Toulouse[280]. Un autre élément conforte cette hypothèse : les coutumes de Saint-Clar sont rédigées en deux paragraphes, le premier se termine après l'article 24 (dernier article copié des statuts de Toulouse) et par la même formule que la charte de Toulouse de 1152[281]. Le second paragraphe débute avec une formule similaire

---

[277] J. Decap, *Les chartes de coutumes du Comminges*, *op. cit.* p. 122.

[278] Voir 2.3.1.

[279] Ces statuts prononcés par les consuls de la ville sont contenus dans les actes 4, 5 et 6 des cartulaires du bourg et de la cité édités par Roger Limouzin-Lamothe, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249)*, Toulouse, Privat, 1932, p. 266-273.

[280] À l'exception de l'article 15 qui est spécifique à Saint-Clar.

[281] Le premier paragraphe de Saint-Clar fini comme suit : *Hec omnia superius scripta constituta sunt ad hoc ut in perpetuum valeant et in perpetuum serventur et teneantur salva fidelitate domini.* Les statuts de Toulouse en 1152 finissent comme suit : *Hec*

au premier, rappelant que le commandeur Dominique et dame Sarrazine ont concédé ces coutumes[282]. Il semble ainsi que la constitution des coutumes ne s'effectue pas d'un seul jet. Le texte est composé de plusieurs blocs, certains issus d'autres chartes de coutumes et d'autres spécifiques au territoire concerné. Ainsi, une des hypothèses probables revient à imaginer différentes chartes antérieures ayant arrêté des droits et des franchises (à l'image de l'acte 53 pour Poucharramet) finalement regroupés dans un seul et même texte en 1254 pour homogénéiser le droit de la sauveté et du *castrum* réunis.

Il est tentant d'attribuer aux hospitaliers plutôt qu'à Sarrazine la reprise des statuts de Toulouse pour leur sauveté. Bien que Saint-Clar soit en territoire commingeois, les commandeurs changent régulièrement de maison et ils dépendent tous du prieuré de Toulouse[283]. De manière générale, les coutumes de Toulouse ont dû influencer de nombreuses seigneuries environnantes et la reprise de ces coutumes pour Saint-Clar s'est peut-être imposée comme une évidence, pour les hospitaliers comme pour Sarrazine. Les coutumes nous apprennent aussi les lieux ayant une influence au niveau local. Par exemple, les mesures du vin doivent être conformes à celles de Muret et en 1274 elles peuvent aussi suivre celles de Toulouse[284]. De même, les conditions d'utilisation de la forge sont identiques à celle du *castrum* de Lherm et c'est également la cour de ce *castrum* qui sert d'arbitre en cas de litige entre l'Hôpital et les hommes de la sauveté[285]. L'importance de lieux comme Lherm nous apparaît grâce à ce type de détails alors que ces mêmes *castra* ne sont pratiquement pas présents dans le corpus d'actes.

Malgré ces références à d'autres coutumes, existe-t-il des articles propres à Saint-Clar ? Il semblerait que oui et cela grâce au contenu des articles et à leur organisation dans la charte. En effet, le second paragraphe de la charte de 1254 s'ouvre par un nouveau préambule avant de laisser la place aux treize derniers articles. Le premier article correspond à la concession des casalères le long de la vieille voie entre l'église et le *castrum*[286]. Cette réorganisation du terroir ne peut avoir lieu qu'après la réunion du *castrum* et de la sauveté. Nous pouvons donc affirmer que les derniers articles (qui pour la plupart mentionnent les casalères) ne sont pas repris d'un texte antérieur ; ils établissent un droit spécifique à

omnia superius scripta constituta sunt ad hoc ut in perpetuum valeant et in perpetuum serventur et teneantur salva fidelitate comitis (R. Limouzin-Lamothe, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249)*, *op. cit.* p. 270.)

[282] *Item, frater Domenges, comendator predictus, et domina Sarracena de consilio et assensu fratrum predictorum dederunt, concesserunt atque laudaverunt hominibus presentibus et futuris habitantibus in salvitate Sancti Clari quod […]*, acte n° 50, art. 25.

[283] D'après les listes des « précepteurs » établies par A. Du Bourg, *Histoire du grand prieuré de Toulouse*, *op. cit.* on se rend compte de la grande mobilité des commandeurs dans le prieuré de Toulouse. Ces listes s'avèrent lacunaires et mériteraient d'être reprises pour mieux comprendre cette mobilité des cadres de l'ordre.

[284] Acte 50, art. 8 ; Acte 70, art. 7.

[285] Acte 50, art. 31 et 34.

[286] Acte 50, art. 25. Voir le chapitre 2.3.1 sur la question des casalères.

Saint-Clar et à son terroir. Les actes du premier paragraphe ont tout de même subi quelques ajustements, comme le droit de posséder un four personnel pour les habitants de la sauveté, clause que je n'ai pas retrouvé dans les autres chartes régionales[287]. De même, l'article sur la divagation du bétail, qui est en partie inspiré des statuts toulousains, s'est vu enrichi d'une clause sur les dégâts causés dans ou hors des casalères[288], or celles-ci ne seront mentionnées que dix-neuf articles plus loin.

Les articles, même issus d'un modèle, sont donc ajustés au cas de Saint-Clar bien qu'il n'y ait pas de grande reformulation. Au-delà de Saint-Clar, ces coutumes montrent plutôt un droit régional stable dans le temps qui permet la reprise presque à l'identique des statuts de Toulouse, pourtant vieux de plus de cent ans. Un droit régional qui ne présente pas de variations majeures mais dont la connaissance est tributaire des chartes conservées. Les particularités proviennent majoritairement du degré de précision de la charte et du nombre d'articles qu'elle contient. Celle de Saint-Clar possède trente-sept articles en 1254 ce qui n'est pas un nombre très élevé. À titre de comparaison celle de Saint-Gaudens, très détaillée, en possède soixante-dix-sept en 1203[289], Savères quarante-cinq en 1277[290] et Fonsorbes en compte cinquante en 1279[291].

Quant aux deux chartes de Saint-Clar, laissent-elles apercevoir une évolution du droit dans cette sauveté en vingt ans seulement ? Premièrement, les deuxièmes coutumes sont accordées par Guillaume de Villaret, alors prieur de Saint-Gilles, et aucun commandeur ne représente Saint-Clar ou Poucharramet. Les articles sont rédigés comme si Saint-Clar relevait directement du prieur. Si le cœur des articles reste quasiment identique à ceux de 1254, les formules où figurait « *dominus hospitalis* » sont devenues « *prior Sancti Egidii vel ejus locumtenens* » ou bien *« preceptor Sancti Clari »*[292]. Et il n'y a pas que la figure seigneuriale qui évolue dans cette charte : l'organisation villageoise connaît également un changement important, celui de l'instauration d'un consulat[293].

La création d'un consulat implique certainement des négociations antérieures entre les habitants et les seigneurs. Ces négociations ont-elles abouti à d'autres avantages par rapport aux coutumes de 1254 ? En réalité, le texte de la seconde charte de coutumes montre plutôt un durcissement général du cadre légal. Au niveau de la garde du bétail, la clause interdisant à l'Hôpital de construire des cabanes sur les terres réservées à la gasailhe a été modifiée pour que les hospitaliers puissent en construire s'ils

---

287 Acte 50, art. 31.

288 Acte 50, art. 6.

289 Stanislas Mondon, *La grande charte de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), texte gascon du XII^e siècle*, Saint-Gaudens, Abadie, 1910.

290 Agathange-Bocquet, « Savères, au pays de Savès en Comminges », *Revue de Comminges*, 1974, 87, p. 237-261.

291 P. Ourliac, « Les sauvetés du Comminges », art cit. p. 124.

292 C'est la seule mention d'un commandeur de Saint-Clar depuis 1209 (acte 23).

293 Voir plus bas 3.2.2.

le veulent[294]. Les sanctions pour non-possession des mesures adéquates pour la revente du vin ont été précisées et s'élèvent à vingt sous[295]. Enfin, la possibilité que pouvaient avoir les habitants de posséder leur propre four a été changée en interdiction[296]. La présence d'un consulat n'est donc pas forcément une garantie pour les habitants de conserver leurs acquis[297].

3.2.2 *Des habitants à la communauté d'habitants.*

La charte de coutumes de 1254 est adressée : « à tous les hommes et les femmes présents et futurs habitant ou demeurant dans la sauveté de Saint-Clar de l'Hôpital de Saint-Jean »[298]. J'utiliserai le terme « habitants » pour désigner ces individus vivant dans la sauveté bien que ce terme ne soit pas réellement utilisé à l'époque. Le substantif « habitants » (*habitatores*) est généralement utilisé pour qualifier les membres de l'Hôpital dans les actes[299] et il est à distinguer du participe présent « habitant » de la formule précédente. Dans les coutumes, la population qui dépend des hospitaliers sur leur domaine est rarement désignée sous un même terme mais sous des formules variables, comme « les hommes et les femmes »[300] ou bien plus fréquemment « les hommes »[301]. Ces formules, très classiques, intègrent tous les individus de la sauveté, et ce quel que soit leur statut dans la société[302]. Certains groupes d'individus sont toutefois distingués dans la charte. En effet, il est question à trois reprises du peuple (*populus*) de la sauveté de Saint-Clar[303]. Le terme est utilisé à deux reprises dans un contexte particulier. Par exemple le peuple est chargé d'élire un messeguier[304] et s'il ne le fait pas, le seigneur devra en choisir

---

294 Acte 70, art. 31 : « *et infra istos terminos dictum hospitalem potest condere seu tenere cabanas vaccarum si voluerit* ».

295 Acte 70, art. 7 : « *et si non teneret carterium drecturur puniatur a preceptore Sancti Clari in viginti solidis Tholosanis si vero inferioris mensure et minores carterio tala invente fuerint apud quenquam(i) puniatur vendens in decem solidis Tholsanis pro una quaque mensura* ».

296 Acte 70, art. 19 : « *nullus habet nec habere debeat furnum in salvitate Sancti Clari nec [in] dominio nec in tota juridictione nisi tantum domus hospitalis predicti* ».

297 Notons également la présence d'une troisième charte de coutumes concédées en 1307 qui permettrait de continuer cette analyse comparative (HMT 376).

298 Acte 50 : « *omnibus hominibus et feminis presentibus et futuris habitantibus sive commorantibus in salvitate Sancti Clari de hospitali Sancti Johannis* ».

299 Généralement dans la formule : « *domus Podii Aremedii et conventum et habitatores ejusdem domus* ».

300 « *aliquis homo vel aliqua femina de salvitate Sancti Clari* » dans les articles 1, 2, 4 et 24.

301 « *homines salvitatis* » dans les articles 2, 5, 24, 25 et 32-36.

302 Cf. Roland Viader, « Les communautés d'habitants de Belpech, Molandier et Mazères au XIII^e^ siècle » dans *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e^-XV^e^ siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p.284 : « Il convient donc de garder à l'esprit cette redoutable complexité qui fait que l'habitant dont parlent les coutumes était parfois noble et seigneur ».

303 « *populus salvitatis Sancti Clari* », acte 50, art. 5, 19, 31.

304 Équivalent du garde-champêtre, il surveille les cultures contre les vols, les dégâts causés par des personnes ou des animaux échappés.

un lui-même[305]. De même, ni le seigneur ni le peuple ne doivent condamner un homme s'il venait à tuer un voleur nocturne[306]. Dans ces deux cas précis, le seigneur et le peuple possèdent un pouvoir similaire. Le fait qu'il n'ait pas à condamner l'homicide d'un voleur nocturne nous indique que le peuple est susceptible d'exercer une certaine autorité sur les individus de la sauveté. Il ne faut cependant pas interpréter cette place du peuple de manière naïve : il semble peu probable que de telles décisions soient prisent par l'ensemble des habitants mais plutôt par une élite villageoise formant un groupe informel. Quoi qu'il en soit, ce « peuple » possède le droit de participer à certaines décisions de la sauveté dans un cadre défini.

La troisième occurrence du terme *populus* intervient dans l'article 31 concernant le four et la forge. L'article précise que ces deux structures relèvent de l'Hôpital et qu'elles sont réservées au peuple de la sauveté. Ce terme de peuple permet de désigner les habitants de Saint-Clar en tant qu'entité villageoise possédant des droits collectifs dans la sauveté. Dans les autres articles, les hommes et les femmes possèdent des droits identiques mais individuels : « que chacun ait une casalère », « quiconque possède une casalère » ou bien « nul homme qui demeure dans la sauveté »[307], etc. La majorité des droits et des devoirs sur le domaine n'engagent les individus que de manière personnelle.

Un groupe d'individus particulier apparaît également dans cette charte de 1254. Il s'agit des prud'hommes de la sauveté qui apparaissent dans l'article sur la garde du bétail[308]. Cette mention trahit l'existence d'une certaine hiérarchie, d'une élite villageoise différenciée du *populus* et ayant une légitimité particulière[309], en l'occurrence ici sur l'estimation des coûts liés au déplacement des troupeaux. Nous pouvons donc apercevoir un stade de l'évolution de la communauté villageoise, qui ne peut pas encore être considérée comme une communauté d'habitants au sens strict et qui ne possède pas non plus de consulat, mais qui comprend pour autant en son sein les prémices d'un pouvoir communal.

Notons également que le support de l'acte en 1254 est une charte partie. Cela fait surgir des interrogations sur les destinataires du second original. Le cas de figure le plus logique serait que les habitants de Saint-Clar gardent également une trace de ces coutumes, garantissant ainsi la sécurité de

---

[305] Acte 50, art. 5 : « *Item, populus salvitatis Sancti Clari debet mittere et constituere et etiam eligere messegarium de consilio domini hospitalis predicti qui messegarius debet jurare quod fideliter se habeat in messegaria versus dominum et salvitatem predictam ; tamen si populus antedictus noluerit mittere dictum messegarium dominus hospitalis salvitatis Sancti Clari debet eum constituere et eligere* ».

[306] Acte 50, art. 19 : « *Similiter si quis forte occiderit aliquem frangentem vel invadentem vel intrare temptantem domum alicujus clam nocte nullum paciatur dampnum a domino vel a populo* ».

[307] Respectivement, acte 50, art. 25, 26-29 et 33.

[308] Acte 50, art. 32 : « *dicti homines debent respondere illis missionibus per cognitionem proborum hominum de salvitate Sancti Clari et domini dicti hospitalis* ».

[309] En 1202, les habitants de Toulouse sont également désignés par le terme *populus*, qui est lui-même différencié des *probi homini*. R. Limouzin-Lamothe, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249)*, *op. cit.* acte 56.

leurs droits. Dans ce cas, quel individu ou groupe d'individus avait la charge de conserver cet acte de très grande importance au nom de tous les habitants de la sauveté ? Nous n'aurons aucune réponse à cette question mais ce détail, comme la mention de prud'hommes, nous permet de supposer l'existence d'un groupe informel capable de représenter les habitants de Saint-Clar et leurs intérêts.

Vingt ans plus tard, en 1274, la situation n'est plus la même. Le préambule de la deuxième charte de coutumes mentionne « l'*universitas* des hommes de la *villa* ou sauveté de Saint-Clar »[310]. En effet, la charte officialise la mise en place d'un chapitre (*capitulum*) composé de consuls (*consules*) élus par les hommes de la sauveté[311]. La population de Saint-Clar apparaît donc comme une communauté d'habitants représentée par un groupe d'élus. Cependant l'article sur l'élection du chapitre est très succinct et nous n'en savons pas plus sur la composition humaine de cette institution villageoise[312]. Un de ses rôles est brièvement mentionné dans la charte : celui d'entretenir les ponts, les voies et la clôture de la *villa*, notamment grâce à l'argent de la *messegaria*[313].

3.3 *Les économies domaniales.*

3.3.1 *Le prélèvement seigneurial.*

Le revenu principal d'une seigneurie est basé sur les redevances que doivent verser les habitants à leur seigneur. Ces redevances, pour ceux qui les paient, sont aussi des droits du point de vue de ceux qui les perçoivent. C'est pourquoi nous les retrouvons dans les actes de vente ou de donation entre seigneurs, avec les biens fonciers auxquels ils sont liés le plus souvent. Pour mieux visualiser les différents types de prélèvement et leurs appellations, j'ai trouvé utile d'en dresser un tableau et de rappeler la définition générale pour chacun quand cela était possible (*Tableau 4*). Les termes sont présents dans la majorité des dictionnaires de langues médiévales mais certains n'ont pas été recensés. Dans certains cas, il est quand même possible d'estimer le sens d'un terme par rapport aux autres avec lesquels il est

[310] Acte 70 : « *In Dei nomine, nostri, frater Guilhermus de Vilareto domorum hospitalis Sancti Johannis Jherosolomitani civitis, notum facimus tam presentibus quam futuris quod cum universitas hominum ville seu salvitatis Sancti Clari ad nostram semel, bis et ter presentiam accessisent et a nobis humiliter postulassent ut quasdam consuetudines stabilimenta et libertates […]* ».

[311] Acte 70, art. 36 : « *Item nos, prior predictus, concessimus predictis hominibus Sancti Clari et dedimus ut capitulum habeant et consiliarios de se ipsis ita videlicet quod homines salvitatis predicte quolibet anno in festo circuncisionis Domini, consules sibi eligant et conciliarios de consilio preceptoris Sancti Clari qui sit electi quorum preceptore predicto adducantur* ».

[312] En dehors de l'article dédié à l'élection du chapitre (acte 70, art. 36), cette nouvelle institution est seulement mentionnée dans l'article 4 concernant le messeguier.

[313] Acte 70, art. 4 : « *messegarius debet habere tertiam partem lucri faciendi in dicta messegaria et aliam terciam preceptor Sancti Clari et aliam terciam accipiat cappitulum Sancti Clari que tercia pars concessa cappitulo Sancti Clari debet expendi in aptatione et reparatione pontium et viarum et in clausura ville predicte si necesse fuerit* » ; La *messegaria* étant la surveillance des cultures par le messeguier.

associé dans les textes ou bien en étudiant son étymologie. Voyons alors ce qu'ils nous apprennent sur le prélèvement seigneurial pratiqué par l'Hôpital et par la famille Baron[314].

Le droit qui apparaît le plus est indissociable de la possession d'une terre puisqu'il s'agit de l'accès à la terre, que l'on nomme *introitus* et *exitus*, c'est-à-dire le droit d'entrée et le droit de sortie. Tout acte d'acquisition foncière mentionne donc ces droits.

Après les droits d'accès, le type de prélèvement le plus représenté concerne les redevances en part de fruits. Il s'agit de l'agrier, de la tasque, du terrage, du quart et du quint[315]. Ce sont d'ailleurs les indicateurs les plus fiables d'une pratique agricole, puisqu'ils impliquent une récolte (en céréales, raisins ou autres), donc une culture. Nous n'avons pas relevé de mention d'exemption de ces redevances. La charte de coutumes de Saint-Clar indique en effet que les hospitaliers lèvent les agriers, dîmes et prémices sur les terres rendues cultivables[316]. Il n'y a donc aucune politique d'encouragement au défrichement par des exemptions si ce n'est celles qui existent déjà sur le territoire de la sauveté.

Comme les dîmes, les droits d'agrier pouvaient être vendus séparément de la terre qui y était soumise. À plusieurs reprises dans le corpus il est question de la collecte des agriers vendue en tant que telle, sans les terres liées à cette redevance. Le terme d'agrier est d'ailleurs très souvent mentionné à côté de la dîme dans les listes de pertinences des actes (dans quinze cas sur vingt-deux mentions d'agrier). Un seul exemple nous permet de savoir sur quelles terres pesait l'agrier. Il s'agit du seul acte d'inféodation roturière du corpus et il ne concerne pas les territoires qui nous intéressent. En effet, le commandeur de Poucharramet est chargé, avec le commandeur du Burgaud, de représenter le prieur de Saint-Gilles en 1271 pour donner des terres et des prés en fief à Pierre Raymond Joculator. Celui-ci devra notamment s'acquitter « de agriers de tous les bénéfices qui proviendront desdites terres et prés »[317]. Le montant de l'agrier, lui, est sans doute déjà fixé dans le droit du domaine hospitalier duquel dépendent ces terres[318].

L'agrier est généralement considéré comme un équivalent de la tasque. Que penser des quelques actes où les deux termes sont employés ? En effet, l'agrier et la tasque sont mentionnés ensembles dans

---

[314] Le déséquilibre entre le nombre d'occurrences d'un terme pour l'Hôpital et pour Bernard Baron n'est pas un critère de comparaison car les actes de Bernard Baron contiennent plus de listes de pertinences que ceux de l'Hôpital.

[315] Sur la question de ces redevances, je revoie à l'article récent de Roland Viader, « L'agrier en Gascogne et Languedoc. Formes du prélèvement seigneurial et modes d'appropriation du sol », *Histoire et sociétés rurales*, 2018, 49, p. 89-130.

[316] Acte 50, art. 36 : « *frater Domenges et domina Sarracena predicti pro se et suis successoribus in predicto hospitali de consilio et assensu omnium fratrum predictorum dederunt et concesserunt ad agraria decimas et primicias hominibus salvitatis Sancti Clari presentibus et futuris et eorum ordinio omnes illas terras quas ad cultum redire poterint de nemoribus Sancti Clari* ».

[317] Acte 67 : « *reddat inde domui hospitalis de Anhias agrarium omnium explectarum quod de predicta terra et [predicto] prato exierit* ».

[318] Sur la question du montant de l'agrier, cf. R. Viader, « L'agrier en Gascogne et Languedoc », art cit. p. 94.

cinq actes. La tasque n'est mentionnée seule que dans une liste de pertinences et dans les trois témoignages de 1215 qui confirment que les hospitaliers la percevaient sur une partie du *castrum* de Poucharramet. Il est donc probable que les deux termes soient synonymes dans la pratique de l'époque. Les autres termes n'apparaissent qu'en trop faible nombre pour faire l'objet d'une analyse.

Sans surprise, les droits « traditionnels » du régime seigneurial sont représentés en nombres équivalents dans le corpus. Le cens, les usages et les oublies qui sont englobés derrière le terme *dominationes*, viennent généralement conclure les listes dans les actes. Il s'agit de trois redevances rappelant la domination du seigneur sur celui qui les paie. Les hospitaliers comme les seigneurs laïcs usent de ces droits sur leurs domaines et le cens, qui s'élève généralement à quatre deniers dans la région[319], est de douze deniers par casalère dans la sauveté de Saint-Clar[320]. Le cens est généralement associé à l'usage sans que nous ayons de réelles informations sur ce dernier[321]. Ce qui semble certain, c'est que le cens et l'usage restent des redevances pesant sur les tenanciers. Les seigneurs le rappellent d'ailleurs dans certains actes de vente ou de donation. La clause est généralement placée avant l'eschatocole et indique que le donateur promet de « faire bonne et ferme garantie de tout empêchement, librement et sans aucun cens ni usage ni *dominatio* »[322]. Ces termes relèvent des relations tenancier-seigneur qui possèdent néanmoins des équivalents dans les relations féodo-vassaliques. Les vassaux paient l'oublie sur les terres qu'ils tiennent en fief et doivent un équivalent de l'usage que l'on nomme *servicium*[323].

Un autre droit est également traduit par « droit d'usage » mais il n'a rien à voir avec l'usage mentionné plus haut ; il s'agit de l'*ademprivus* et de son pendant, l'*explectivus*. Les deux termes sont presque toujours liés dans les actes. Pris seul, l'*ademprivus* est généralement compris comme une redevance arbitraire similaire à la taille, mais aux côtés de l'*explectivus*, qui évoque un profit, un revenu, le sens *d'ademprivus* serait plutôt celui d'un droit d'usage. Ainsi, ils formeraient un tout, l'usage et le profit, que l'on pourrait simplement nommer usufruit. Notons également que la plupart des dictionnaires de langues médiévales rattachent ces termes à la forêt. Qu'en disent les textes du corpus ? En dehors des listes de pertinences se référant à un territoire tout entier, le terme *explectivus* est employé dans un cadre plus spécifique de dépaissance du bétail en 1250. Les deux termes sont également associés au pacage dans

---

319 P. Ourliac, « Les sauvetés du Comminges », art cit. p. 56.

320 Acte 50, art. 25.

321 Monique Bourin précise pour l'usage : « tout ce qui est dû en choses », Monique Bourin, « *Facere servitium et donare censum*. Le vocabulaire du prélèvement seigneurial dans la France du Midi : l'exemple du Languedoc méditerranéen » dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales : XI^e^-XIV^e^ siècles : les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 97.

322 Formule présente dans les actes 13, 15, 42, 44, 56, 61, 62.

323 M. Bourin, « *Facere servitium et donare censum*. Le vocabulaire du prélèvement seigneurial dans la France du Midi : l'exemple du Languedoc méditerranéen », art cit. p. 98.

les prairies et les taillis en 1262. Ils semblent donc désigner la jouissance des incultes sans en avoir la propriété, nous avons donc bien affaire à un système d'usufruit.

Deux autres droits et redevances sont symboliques du pouvoir castral : la queste et l'albergue. Dans la sauveté de Saint-Clar, comme dans beaucoup de seigneuries ecclésiastiques, ces types de prélèvements arbitraires ne sont pas pratiqués[324]. On les retrouve néanmoins dans la donation du *castrum* de Saint-Clar à l'Hôpital mais il est probable que le droit disparaisse lors de son acquisition. Comme les hospitaliers ne pratiquent pas d'activité militaire dans la région, il n'existe aucune raison de faire valoir un droit d'albergue ou de lever une queste sur leurs domaines.

Malgré tous ces droits et prélèvements seigneuriaux, nous n'avons aucun indice explicite sur la présence de servage dans les différents domaines – ce qui ne l'exclut pas pour autant. Une redevance très souvent associée au statut servile est d'ailleurs pratiquée dans la sauveté de Saint-Clar : la corvée. La charte de coutumes différencie les détenteurs de casalères et les autres habitants de la sauveté. Or, la possession d'une casalère implique diverses redevances dont des jours « d'aide », au nombre de quatre. Un jour lors des semailles[325], un lors de la moisson[326], un autre pour les vendanges[327] et un dernier pour travailler la vigne[328]. Ces contraintes pesant sur les possesseurs de casalères posent la question de l'évolution du statut de sauveté, qui finalement se rapproche beaucoup des autres seigneuries et n'a que peu de spécificités fiscales et juridiques.

[324] Acte 50, art. 2.

[325] Acte 50, art. 26. Le terme de *cubrizos* provient de l'occitan *cobrir* qui signifie couvrir. Marcel Lachiver définit « couvrir » comme l'action de semer. Il s'agit donc très certainement de la période de semailles. Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997.

[326] Acte 50, art. 27.

[327] Acte 50, art. 28.

[328] Acte 50, art. 29. Il est question d'aider *ad fodendum vineam*. Sans doute l'action de fouir la vigne, ce qui peut signifier la planter ou la biner.

Tableau 4 : Types de droits ou de redevances mentionnés dans les actes.

Types de droits ou de redevances	Actes (concernant l'Hôpital et Bernard Baron)	Occurrences totales	Définitions	Remarques
Droits d'accès (*introitus et exitus*)	Hôpital : 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 44 ; 46 ; 51 ; 56 ; 61 ; 62 ; 67 ; 68 ; 70 B. Baron : 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 21 ; 24 ; 27 ; 33 ; 34 ; 37 ; 43	**26**	*DOM* : « droit qu'on payait en entrant en possession d'un fief. » // *Du Cange* : Recettes et dépenses.	
Agrier (*agrarium*)	H : 44 ; 50 ; 56 ; 61 ; 62 ; 68 ; 70 B : 7 ; 10 ; 11 ; 13 ; 14 ; 19 ; 20 ; 21 ; 23 ; 25 ; 27 ; 33 ; 34 ; 38 ; 42	**22**	*Du Cange* : Champart, terrage. // *Niermeyer* : Bail à part de fruits. // *DOM* : « redevance féodale perçue sur les produits d'une terre. »	
Tasque (*tasca*)	H : 31 ; 32 B : 13 ; 14 ; 19 ; 21 ; 24 ; 27 ; 33	**9**	*Du Cange* : Agrier, champart // *DOM* : Champart.	
Teragge	B : 19 ; 42	**2**	Synonyme d'agrier.	
Parsones	H : 56 ; 61 ; 62	**3**	Ensemble des redevances à parts de fruits.	
Dominationes	H : 29 ; 44 ; 51 B : 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 19 ; 21 ; 24 ; 27 ; 33 ; 34 ; 43	**15**	*Du Cange* : Tributs prélevés par le seigneur // LLF : Pouvoir, domaine, seigneurie.	
Oublies (*oblias*)	H : 5 ; 29 ; 44 B : 10 ; 11 ; 13 ; 14 ; 19 ; 24 ; 27 ; 33 ; 34 ; 35 ; 43	**14**	*Du Cange* : Équivalent du cens // *DMF* : « Redevance due au seigneur, payée à l'origine en petits pains et gâteaux, et ensuite en tout autre produit ou en argent. »	Souvent liées aux *dominationes*, c'est également une redevance payée par les vassaux à leur seigneur.
Dîme (*decima*)	H : 9 ; 23 ; 29 ; 44 B : 10 ; 11 ; 13 ; 14 ; 19 ; 20 ; 24 ; 27 ; 33 ; 34	**14**	Redevance annuelle en part des récoltes dépendant d'une église.	
Prémices (*primicie*)	H : 9 ; 23 ; 29 B : 13 ; 14 ; 21 ; 24	**7**	En théorie : Perception d'une part sur les premiers fruits par l'Église.	Généralement associées à la dîme.
Cens (*census*)	H : 23 ; 44 ; 50 ; 70 B : 11 ; 13 ; 14 ; 19 ; 24 ; 27 ; 33 ; 34 ; 42 ; 43 ; 44	**13**	Redevance annuelle fixe sur les terres.	
Usage (*Usus*)	H : 23	**11**	*Du Cange* : Droit d'usage, part. lié au bois // *Niermeyer* : coutume, redevance	

	B : 11 ; 13 ; 14 ; 19 ; 24 ; 27 ; 33 ; 34 ; 43 ; 44		coutumière, droit d'usage // *DMF* : « Usufruit, droit d'user personnellement d'une chose dont la propriété est à un autre, en particulier à propos d'une forêt. »	
Piscaria(s)	H : 44 ; 56 B : 12 ; 14 ; 21 ; 24 ; 27 ; 33 ; 43	**9**	*Du Cange* : Pêcherie, étang, droit de pêcherie // *Niermeyer* : pêcherie, droit de pêche.	
Acapte	B : 14 ; 19 ; 33	**3**	*DOM* : « redevance due pour l'entrée en possession ou lors du changement de seigneur foncier en cas de bail emphytéotique »	
Arrière-acapte	B : 10 ; 11 ; 17 ; 19 ; 33 ; 34 ; 35	**7**	*Du Cange* : Tribut foncier versé au seigneur lors du changement d'emphytéote // *DOM* : « droit exigé du sous-feudataire à la mort du seigneur ou du tenancier »	
Successions	H : 44	**1**	Peut-être un synonyme d'acapte.	Le terme est associé à *feoda* dans la l'énumération.
Explectivus	H : 44 ; 46 ; 65 B : 24 ; 33	**5**	*Du Cange* : Utilisation du bois d'une forêt, rente, revenu // *Niermeyer* : Taille, revenu, profit, droit d'usages.	Profit, revenu issu de l'exploitation d'un bien.
Explectas	H : 49 B : 6	**2**	Certainement synonyme de "*explectivum*".	
Ademprivus	H : 44 ; 65 B : 27 ; 33	**4**	*Niermeyer* : Taille ou droit d'usage // *DOM* : « Usage ou chose soumise au droit d'usage. »	Terme lié à *explectivum*.
Privos	B : 24	**1**	Sans doute une contraction du terme "*ademprivos*".	Terme lié à *explectivum*.
Albergue	H : 44 B : 13 ; 24	**3**	*DOM* : « Droit de gîte, redevance remplaçant le droit de gîte. »	
Queste (*questa*)	H : 44 B : 13 ; 24	**3**	Équivalent de la taille, c'est une redevance non régulière.	Souvent associée à l'albergue.
Justicias	H : 51 B : 13 ; 33	**3**	*Du Cange* : Droit de rendre la justice et d'en récupérer les bénéfices.	
Exitas	B : 13	**1**	*Niermeyer* : Enchère.	Terme associé à "*justicias*".
Parcionos	H : 56 B : 27 ; 43	**3**	*DOM* : Copropriété, partage.	

Perlonguis	B : 27	**1**	ND	Terme associé aux *parcionos.*
Quartos	B : 24 ; 43	**2**	Redevance en part de fruit ?	
Quintos	B : 43	**1**	Redevance en part de fruit ?	
Collectiones **(des dîmes, des agriers, des oublies)**	B : 7 ; 25 ; 26	**3**	Collecte des redevances.	Droit de percevoir ?
Forastaggios	B : 24 ; 27	**2**	*DOM* : « droit de pacage » ; « redevance due pour le droit de pacage et pour le droit d'usage dans une forêt ».	
Foras	B : 6	**1**	Du latin "dehors", peut-être la contraction de *"forastaggios*" ou bien un droit sur l'inculte.	Associé au terme *explectas*.
Pignora	H : 44 B : 14	**2**	Les morts-gages ou hypothèques.	
Feoda	H : 44 B : 14	**2**	Les fiefs.	Étonnamment, on ne retrouve pas son synonyme "honneur" dans les listes.
Franchises (*franqezas*)	H : 7	**1**	*Niermeyer* : « Redevance pour concession de franchise » ; « territoire doué d'un statut privilégié »	
Badliadges **(des dîmes et des agriers)**	B : 25 ; 26	**2**	*DMF* : Bailliage - Office du bailli ; « circonscription administrative, judiciaire et militaire placée sous la direction d'un bailli » // *DOM* : Bailliage, administration, tutelle // *Du Cange* : Bailliage, donation à cens, location // *Niermeyer* - *Bailliaga* : autorité du bailli.	Dans notre cas, il est lié aux collectes, aux dîmes et aux agriers. Ce serait donc le droit de bailler des terres et d'en prélever la dîme et l'agrier ?
Regressus	B : 14	**1**	Du latin retour, équivalent du droit d'entrée.	
Emptores	B : 14	**1**	Les achats.	Associé à *pignora*.
Esquautas	B : 14	**1**	*Du Cange* - *Escaeta* : Du verbe échoir, droit par lequel le seigneur hérite du fief de son vassal si celui-ci n'a pas d'héritier.	Placé entre "*feoda*" et "*acaptamenta*" dans la liste.
Garbaggios	B : 24	**1**	*DOM* : Gerbage.	
Venationes	B : 27	**1**	Droit de chasse.	
Cemers	B : 27	**1**	ND	
Espadlars	B : 27	**1**	ND	Redevance liée aux activités militaire ? Ost ?
Fores	B : 27	**1**	ND	
Servicium	B : 42	**1**	Service vassalique	
Fromadgium	H : 44	**1**	*Du Cange* : Redevance en fromages.	
Ovadgium	H : 44	**1**	*Du Cange* : Redevance en œufs.	

3.3.2 *Le cas de l'élevage.*

Si une économie se dégage des sources de Saint-Clar et Poucharramet, c'est bien celle de l'élevage. Il est difficile d'en parler comme l'économie principale des terrasses garonnaises, mais il est vrai que ce sujet est largement présent dans les textes et en particulier pour l'Hôpital, ce qui nous laisse présumer son importance. Nous avons vu que les terrasses étaient sans doute constituées de zones incultes, voire boisées, ce qui représente un terrain privilégié pour l'élevage[329]. Un fort pastoralisme renforce également cette idée de sol pauvre, difficile à cultiver et partiellement boisé. L'élevage est justement une pratique efficace pour mettre en valeur les terres défrichées et celui des ovins et des caprins peut également accélérer le défrichement. Je tenterai de répondre ici à deux questions : que pouvons-nous percevoir de la pratique de l'élevage à travers les textes et de quels types d'élevages s'agit-il ?

L'élevage domestique dans l'économie paysanne.

Concernant l'élevage paysan, les sources principales sont les chartes de coutumes de 1254 et 1274. Les articles qui concernent l'élevage sont au nombre de cinq et restent très généraux mais certains détails sont tout de même utiles pour comprendre le cas de Saint-Clar. En effet, si les réglementations de l'élevage dans la sauveté sont assez similaires dans leur forme à ce qui existe ailleurs, chaque coutume semble avoir ses propres variantes.

L'élevage paysan apparaît essentiellement tourné vers les porcs, les ovins et les caprins. Il est intéressant de voir comment les coutumes gèrent les dégâts causés par ces animaux. La clause en question est assez détaillée, par exemple les dégâts causés par une truie coûtent une obole mais si elle possède des petits c'est le double[330]. Les ovins et les caprins, pour une amende équivalente, sont comptés par dizaines[331]. Les dégâts causés par une truie et ses petits sont donc équivalents à ceux de dix moutons ou chèvres mais c'est également un indice sur le volume des cheptels qui devait donc généralement dépasser les dix têtes de bétail. D'ailleurs, la garde commune du bétail n'accepte que douze moutons ou chèvres par homme de la sauveté et il peut y avoir une exception si le nombre total de bêtes détenues par un homme n'était que de dix ou allait jusqu'à quatorze[332]. Pour les contrats de

---

[329] Chapitre 1.1.3.

[330] Acte 50, art. 7 : « *debet dari de quolibet porco vel troja si porcellos non habuerit obolum et postquam troja porcellos habuerit debet dari I d.* »

[331] Idem : « *de X ovibus vel hyrcis vel capris I^a d.* ».

[332] Acte 50, art. 32 : « *custodia comunis porcorum et ovium et caprarum et hyrcorum et suum hominum salvitatis Sancti Clari est et debet esse dicti hospitalis si eam voluerit et debet habere dictus hospitalis pro custodia de quolibet porco et qualibet sue obolum in mense et de XII ovibus vel hyrcis vel capris vel de XIIII^cim vel de X si plus ibi unus quilibet non haberet* ».

gasalhe il n'était pas possible de dépasser trente ovins ou caprins et dix porcs[333]. Tous ces chiffres peuvent nous donner une idée de ce qui pouvait déjà être considéré comme un beau cheptel à l'échelle d'une exploitation paysanne.

L'élevage bovin ne fait pas partie des articles sur la garde commune et la gasalhe ; il est vrai que cet élevage plus onéreux ne devait pas être privilégié par les tenanciers au-delà des bêtes nécessaires au travail. Mireille Mousnier parle d'un arpent par vache, on imagine donc le besoin considérable en prairies pour ces bêtes et la richesse qu'elles pouvaient représenter. L'élevage seigneurial devait sans doute maintenir une certaine contrainte envers les tenanciers voulant augmenter leur cheptel et donc la taille de leurs pâtures. Les habitants arrivaient tout de même à contenir l'emprise de l'Hôpital en lui interdisant la construction de cabanes à vaches sur certaines terres, mais cette interdiction est levée dans la charte de coutumes de 1274[334]. Nous ne pouvons malheureusement pas en savoir d'avantage sur l'élevage paysan, pratique quasiment muette dans les actes conservés.

L'économie seigneuriale de l'élevage : une organisation à grande échelle.

Au sujet de la pratique de l'élevage par les ordres militaires dans le Sud-Est de la France, Noël Coulet s'exprimait ainsi : « Le développement de l'élevage, notamment de l'élevage ovin et d'un élevage gourmand d'espace, est incontestable chez les Ordres militaires. De là à faire de la transhumance un élément d'explication des implantations retenues par ces Ordres pour leurs commanderies, il n'y a qu'un pas, trop aisément franchi par certains »[335]. Nous allons voir que le cas des Pyrénées centrales en est le parfait contre-exemple, tant dans le type d'élevage que dans l'organisation des possessions hospitalières.

L'importance de l'élevage pour les hospitaliers est d'abord perceptible à travers les acquisitions de terres et de droits. En effet, les deux seuls prêts sur gages réalisés par les hospitaliers en 1231 et 1239 concernent uniquement des herbages, eaux et bois, trio essentiel à l'élevage. Par la suite, l'Hôpital se fait donner ou confirmer des droits de dépaissance pour son bétail sur un espace très vaste. Celui-ci comprend toute la seigneurie des Comminges-Savès (entre Sainte-Foy de Peyrolières, Sabonnères et

---

333 Acte 50, art. 33 : « *nullus homo qui maneat in salvitate Sancti Clari potest vel debet tenere oves vel capras vel hyrcos vel porcos vel sues in gasalham ultra XXX oves et capras et hyrcos et X porcos infra padoentz salvitatis predicte* ».

334 Acte 50, art. 33 : « *infra istos terminos dictus hospitalis non debet condere sive tenere cabanas vaccarum* » ; acte 70, art. 31 : « *infra istos terminos dictum hospitalem potest condere seu tenere cabanas vaccarum si voluerit* ».

335 Noël Coulet, « Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement dans le Sud-Est de la France au Moyen Âge » dans *Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Auch, Comité départemental du tourisme du Gers, 1986, p. 43.

Forgues), toute la seigneurie de la famille de Bergonhas (entre Forgues et le Touch), et la plus importante, toute la seigneurie du comte de Comminges[336].

Pouvoir mener leur bétail sur tout un comté devait être une ressource immense pour les hospitaliers. Il s'agissait sans doute de bois et d'incultes en possession directe du comte, comme le bois de Poucharramet peut en être un exemple[337]. Toutefois, les actes nous montrent que ce droit n'est pas une finalité mais un moyen, celui de pouvoir traverser le comté dans un but bien précis : rejoindre les estives. Effectivement, la pratique de la transhumance[338] par la maison de Poucharramet ne fait plus de doute et sa réunion avec la maison d'Aure, également dans le comté de Comminges, prend alors tout son sens. Nous avions évoqué cette maison plus haut et notamment le nombre important de frères issus de ses environs présents dans les actes de Poucharramet. La réunion de ces deux domaines, distants de plus de 110 km[339], sous une seule direction pouvait sembler curieuse. Cependant, un témoignage issu du procès entre les hospitaliers et Bernard Baron nous donne l'explication : les animaux qui profitaient des pâturages de Poucharramet « venaient d'Aure »[340].

Quels étaient alors ces animaux élevés pas les hospitaliers ? Il semble que ce soient les bovins qui représentent le gros du cheptel de la maison de Poucharramet comme le signale le droit de dépaissance concédé par Orset de Bergonhas en 1262. Pour évoquer le bétail des hospitaliers, l'acte indique « toutes les vaches et autres animaux de ladite maison de Poucharramet et des autres maisons sujettes »[341]. La charte de coutumes évoque les cabanes des vaches de l'Hôpital qui ne doivent pas être construites sur les terres réservées à la gasalhe des habitants[342]. Il s'agit bien ici de cabanes matérielles, indiquant un élevage en stabulation durant la période hivernale. Les vaches des hospitaliers sont également au cœur du procès avec Bernard Baron qui nous apprend que huit bovins ont été blessés, dont une vache et un bœuf mortellement. Le commandeur estime la perte des deux animaux à cent sous morlans. La valeur d'un troupeau devait donc être considérable. Si deux bovins valent cent sous, les huit représentaient déjà quatre cent sous. Bernard Baron, en s'attaquant aux vaches de l'ordre, s'attaque

---

336 Voir respectivement les actes 46, 64 et 65.

337 Acte 53.

338 Sur la question de la transhumance, voir Christine Rendu, « "Transhumance" : prélude à l'histoire d'un mot voyageur » dans *Transhumance et estivage en Occident des origines aux enjeux actuels*, Flaran, Presses Universitaires du Mirail, 2006, p. 7-29.

339 Cette distance est calculée depuis Poucharramet sans tenir compte des routes, en lignes droites longeant la Garonne puis la vallée de Neste jusqu'à Saint-Lary-Soulan. Ce chiffre est donc sans doute en deçà de la distance réelle avec un troupeau.

340 ADHG, HMT 396, pièce 59 : « *pastus alodii Podii Arremeti pro animalibus que dicebatur quod veniebant de Ospitali de Aura* ».

341 Acte 65 : « *omnes vacce et alia animalia dicte domus Podii Arramegii et aliarum domorum eidem submissarum* »

342 Acte 50, art. 33 : « *infra istos terminos dictus hospitalis non debet condere sive tenere cabanas vaccarum* ».

directement à l'une de ses principales richesses. Aucun autre chiffre n'existe concernant la taille des troupeaux mais nous pouvons imaginer qu'il était bien plus élevé que les seuls animaux blessés.

Les maisons d'Aure et de Poucharramet nous fournissent un exemple rare de seigneuries fonctionnant autour de la pratique pastorale, avec une maison pour l'estive et l'autre pour les pâturages hivernaux et la période de stabulation. Le commandeur à la tête de ces deux domaines peut alors contrôler tout le cycle pastoral, l'accès aux pâtures en vallée d'Aure comme sur les terrasses de la Garonne et, entre ces deux saisons, la période de transhumance avec toute la logistique que cela implique, les droits de passage, de dépaissances, etc. De même, on évoque souvent l'élevage ovin comme modèle principal d'élevage chez les ordres religieux, pour autant, l'élevage bovin devait posséder certains avantages selon la stratégie économique décidée par l'ordre, sans doute adaptée aux caractéristiques des terroirs possédés et aux types de profits que l'on souhaite réaliser.

L'élevage, on l'a vu, est aussi source de conflits. Ces derniers nous en apprennent bien plus que les actes notariés, souvent peu détaillés. La possession des droits de dépaissance et des terrains de pâtures sont au cœur des convoitises et leurs prix devaient être élevés[343]. Le premier dont nous avons la trace date de 1253 et oppose le commandeur de Poucharramet à Fortanier de Comminges-Savès dont le père avait déjà concédé le droit de dépaissance sur ses terres mais qui semble également vouloir mener ses propres bêtes dans les pâturages[344]. Une dizaine d'année plus tard, le conflit s'engage avec Bernard Baron. Les conflits n'ont pas lieu qu'à Poucharramet, le commandeur est opposé à Raymond Barrau en 1274 par rapport à la possession d'herbages à Lautignac[345]. Enfin je renvoie au chapitre 2.3.3 concernant le cas de Lamigau et le droit antérieur qu'y possédait la grange d'Aiguebelle pour construire des cabanes.

Si les sources conservées nous montrent une grande importance de l'élevage pour les hospitaliers, il ne faut pas oublier que cette pratique continua durant toute l'époque moderne[346]. Notre perspective peut être biaisée par une conservation des actes centrée sur l'élevage dans l'optique de légitimer des droits à l'époque moderne. Peut-être qu'aux XII^{e} et XIII^{e} siècles la culture céréalière et l'élevage représentaient des sources de revenus équivalentes pour l'Hôpital mais notre vision dépend en partie des intérêts qui furent privilégiés par la suite.

---

[343] Le plus gros achat de l'hôpital de Poucharramet, Lamigau pour 1500 sous, concerne un territoire de pâtures (voir chapitre 2.3.3).

[344] Cf. acte 49.

[345] HM Inv 128ter, f. 609.

[346] En témoigne le conflit des années 1750 qui oppose la communauté de Bagnères-de-Luchon aux hospitaliers sur les pâturages de montagne. Il est alors fait référence à un acte de 1266 rappelant les droits du commandeur de Poucharramet sur les terres de Frontes-Juzet. Ce conflit démontre bien la persistance de la pratique du pastoralisme. Paul Barrau de Lorde, « Frontès-Juzet, histoire d'une commanderie au pays de Luchon », *Revue de Comminges*, 1947, p. 17-32.

3.3.3 *Les autres productions et leurs destinations.*

Production et vente paysanne.

La forte présence de l'élevage dans les sources ne doit pas occulter les autres économies agricoles et notamment la principale, à savoir la culture céréalière. Celle-ci n'est visible qu'à travers les redevances en nature, le plus souvent en froment ou en méteil (*mixtura*)[347]. La protection de ces cultures face à l'élevage devait être un enjeu majeur dans l'économie villageoise, en témoigne la précision des articles sur la surveillance des champs et la divagation du bétail. En 1254, le « peuple »[348] de la sauveté doit élire un messeguier (*messegarius*), équivalent du garde-champêtre, dont l'unique mission durant sa charge est de protéger les champs appartenant aux habitants de la sauveté mais aussi aux hospitaliers[349]. Le messeguier garde pour lui le quart des profits réalisés lors de sa garde (*messegadura*), profits qui proviennent des amendes données aux personnes ayant commis des dégâts dans une culture. Il possède donc un droit de justice au nom du seigneur et de la communauté. Difficile d'en savoir plus sur cet individu. Quel homme pouvait être engagé pour une mission aussi contraignante, qui demande une vigilance permanente mais aussi la confiance des habitants qui lui délèguent cette fonction ? La documentation consultée ne permet pas de répondre à cette question pour le moment.

Le fonctionnement de la garde change légèrement en 1274 et nous avons un peu plus de précisions sur son organisation. La part du messeguier sur les bénéfices est augmentée, elle passe au tiers et nous apprenons que les deux autres tiers sont attribués aux seigneurs hospitaliers et au chapitre de la sauveté. De plus, il est dit que ce dernier devra utiliser ce profit pour réparer les infrastructures villageoises. Se pose alors la question du poids financier que représente cette garde. L'article 4 de la deuxième charte mentionne un paiement du messeguier « *in exonem* » et « comme il est de coutume », ce qui ne nous apprend rien, si ce n'est que ce paiement avait cours avant la rédaction des coutumes. Pour le reste, si l'argent de la *messegadura* provient uniquement des amendes, les exactions devaient être fréquentes pour pouvoir faire vivre le messeguier et constituer un profit pour le chapitre qui permette de payer des réparations. Cela paraît peu probable mais c'est la seule information que nous ayons.

De manière générale, les productions locales sont communes à la Gascogne de cette époque. Il semble également que la culture de la noix soit importante. C'est en effet la seule source oléagineuse

---

347 Acte 50, art. 32 : « *debet dari dicto hospitali pro custodia I sestarium bladi, scilicet medietatem frumenti et medietatem mixture* ».

348 Sur ce terme, voir chapitre 3.2.2.

349 Acte 50, art. 5 : « *populus salvitatis Sancti Clari debet mittere et constituere et etiam eligere messegarium de consilio domini hospitalis predicti qui messegarius debet jurare quod fideliter se habeat in messegaria versus dominum et salvitatem predictam* ».

locale et sa vente est réglementée par la charte de coutumes[350]. Les hospitaliers possèdent eux-mêmes des plantations de noyers qui sont la cible de Bernard Baron[351].

Dans les coutumes, la plupart des clauses encadrent la revente pour des questions de fraudes ou des questions sanitaires et servent aussi à contenir la spéculation et éviter l'accumulation de denrées par certaines personnes. Par exemple, la revente du poisson venant du Touch est interdite entre Pâques et la Toussaint, pour des raisons évidentes de mauvaise conservation durant cette période chaude et pour préserver la ressource halieutique quand la rivière est au plus bas. L'interdiction de vendre des bleds entre la saint Jean-Baptiste et la Toussaint évite également la spéculation en cas de soudure difficile. Mais cette réglementation liée à la revente des produits et à la fraude trahit peut-être la présence d'un marché dans la sauveté de Saint-Clar, de même que l'obligation pour les pêcheurs du Touch de présenter le poisson sur la place jusqu'à tierce[352]. Les articles concernent d'ailleurs principalement la revente et non la vente, ce qui sous-entend peut-être un cadre différent des simples transactions entre particuliers. Du côté de Poucharramet, seule la mention d'un *marcadil* nous laisse supposer l'existence d'un lieu marchand[353].

La production hospitalière et les responsions.

L'ordre hospitalier, comme l'ordre templier, se distingue des anciens ordres européens par ses missions supplémentaires qui conditionnent son organisation interne. Comme son nom l'indique, l'Hôpital a pour mission première l'accueil des fidèles et des malades. Cette mission, il l'effectue principalement en Orient, où la communauté a vu le jour. À partir de la deuxième moitié du XII^{e} siècle, les hospitaliers ont également le droit de porter les armes et deviennent des acteurs clé de la défense des lieux saints ainsi que de la « reconquête » ibérique. Cependant, ces deux missions coûtent cher et leurs possessions orientales ne suffisent pas à les financer : c'est pourquoi l'ordre a mis en place le système des responsions (*responsiones*)[354].

---

350 Acte 50, art. 11. La réglementation reprend les statuts de Toulouse de 1152 mais la limite de vente est de quatre quarterons à Saint-Clar et de deux à Toulouse.

351 HMT 396, pièce 59 : « *incidit et fecit incidi in injuriam ipsius preceptoris et hospitalis predicti unum noguerium predicti hospitalis et dictum noguerium vel unam partem ipsius noguerii fecit ad bordam ipsius deferri et asportari* ».

352 Acte 50, art.15 : « *piscatores Togii debent piscem tenere in platea usque ad terciam* ».

353 D'après Judicaël Petrowiste, le terme de *mercadal* fait très souvent référence à un « marché champêtre », un lieu d'échange à l'écart de l'habitat, Judicaël Petrowiste, *Naissance et essor d'un espace d'échanges au Moyen Âge. Le réseau des bourgs marchands du Midi toulousain médiéval (XI^{e}-milieu du XIV^{e} siècle)*, Thèse de doctorat sous la direction de Mireille Mousnier, Université de Toulouse 2-le Mirail, 2007, p. 162.

354 Voir l'article « responsions » dans N. Bériou et P. Josserand, N. Bériou et P. Josserand (eds.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, *op. cit.*

Les responsions désignent la participation de chaque domaine hospitalier au financement des missions de l'ordre. Elles sont réunies tous les ans par chaque commanderie puis prélevées par le prieur qui est chargé de leur envoi en Orient. Les historiens estiment généralement leur montant au tiers de la production agricole[355]. Les statuts de l'Hôpital de 1182 indiquent que le prieuré de Saint-Gilles doit envoyer chaque année cent draps de coton qui seront comptés sur le total des responsions. Le prieuré de Toulouse dépendait de celui de Saint-Gilles, on peut donc imaginer que les responsions étaient demandées en argent pour acheter ces draps. Dans la pratique, il semble que la part est souvent plus faible que le tiers et certaines conjonctures ne permettent pas aux commanderies de s'acquitter des responsions[356].

De manière relativement exceptionnelle, trois actes nous renseignent sur cette pratique à Saint-Clar et Poucharramet. Il s'agit des seuls actes liés à l'organisation interne de l'ordre : les mises en commendes et réunions de domaines. Lorsque Poucharramet est rattaché à la maison d'Aure en 1199, il est indiqué que les frères d'Aure devront pour ce domaine vingt sous par an à la maison de Toulouse[357]. De même, lorsque la sauveté de Saint-Clar est mise en commende en 1215 à la famille de Bracoaco, celle-ci doit un quarteron de froment par an à la maison de Toulouse[358]. Il est très probable que nous ayons affaire ici au paiement des responsions. En effet dans le même cas de figure, la charte du rattachement de Saint-Clar à Poucharramet est bien plus explicite et utilise même le terme de responsions. Le texte explique que « le commandeur des maisons de Poucharramet et d'Aure et les frères de celles-ci, chaque année à Pâques, rendent, donnent et remettent au commandeur et aux frères de la maison de Toulouse présents et futurs, en tant que responsion de ladite sauveté et de ses appartenances, quinze sous toulousains »[359]. Difficile de faire plus clair.

Plusieurs constats peuvent être tirés de ces trois cas. Premièrement, les responsions ne sont pas toujours prélevées en argent et dépendent sans doute des besoins de l'ordre et des types de productions réalisées sur le domaine en question. Deuxièmement, la levée des responsions n'est pas uniforme ou fut changée au cours du XIII[e] siècle puisque les deux premiers cas sont prélevés à la Toussaint et le dernier à Pâques. Enfin, ces trois exemples nous montrent une redevance très faible et il est difficile

---

355 *Ibid.*

356 Voir la conclusion de J. Bronstein, *The Hospitallers and the Holy Land, financing the Latin East, 1187-1274*, *op. cit.*

357 Acte 9 : « *Item predicti fratres de domo de Aura debent dare XX s. tol. quoque anno in festo omnium sanctorum comendatori domus Tolose* ».

358 Acte 29 : « *debent reddere domui hospitalis Tolose anuatim in festo omnium sanctorum I cartonem frumenti et hoc videlicet de secundo festo omnium sanctorum quod venit in antea* ».

359 Acte 55 : « *preceptor dictarum domorum Podii Arramegii et Aure et fratres earumdem semper quolibet anno in festo Pasche Domini reddant, dent et tradant et reddere dare et tradere teneantur preceptori et fratribus dicte domus Tholose presentibus et futuris pro respontione dicte salvetatis cum suis pertinenciis et tenementis XV sol. tol. bonorum* ».

de croire que le tiers des revenus de Saint-Clar et de Poucharramet n'atteigne que vingt sous, un quarteron de froment ou quinze sous. Certaines clefs de compréhension nous manquent certainement. Un ordre comme celui de l'Hôpital ne saurait être financé à une si faible hauteur, même en réunissant l'ensemble des domaines d'Occident.

Qu'en est-il des finalités de l'élevage bovin pratiqué par les hospitaliers ? Sert-il à l'exportation de ressources vers l'Orient ou est-il un simple choix d'économie lucrative ? Aucune indication explicite n'existe sur les débouchés de cet élevage, pour autant il doit présenter des avantages financiers certains. Il y a d'abord la production de fromages après chaque période de vêlage mais également la viande. Les villes toutes proches de Muret, Fonsorbes et même Toulouse sont des marchés potentiels, sans compter les nombreux bourgs marchands entre Poucharramet et la vallée d'Aure[360]. Le veau fournit également des peaux de qualité pour le parchemin et les bovins adultes de grandes surfaces de cuir. Sans oublier les cornes et les os qui sont la matière première à de nombreux artisanats.

Les profits liés à l'élevage bovin sont donc multiples, et comme pour la majorité des thèmes abordés par ce mémoire, il serait intéressant de consulter les sources postérieures au XIII^{e} siècle, sans doute plus précises sur certains points, notamment les rentrées financières de l'ordre.

[360] Voir notamment la carte des débits de viandes en Comminges médiéval, Judicaël Petrowiste, « Chartes de coutumes et commerce local », *Revue de Comminges*, janvier 2004, 120/1, p. 73.

Conclusion.

L'étude des domaines de Saint-Clar et de Poucharramet nous offre deux nouveaux exemples de seigneuries hospitalières, de leur formation à leur stabilisation territoriale. La richesse du corpus de sources émanant de ces domaines a également permis d'étendre certains questionnements à l'échelle du bas Comminges. Ma volonté a été de traiter le plus largement possible l'histoire de ces territoires hospitaliers et de leur environnement en proposant une approche aussi variée que le permettent les textes. L'objectif était d'appréhender les multiples aspects d'un espace historique encore peu connu. Il est désormais possible d'établir diverses conclusions.

Nous avons pu constater que l'évolution générale des terrasses de la Garonne répond à un schéma classique de reprise agraire et démographique sur les espaces forestiers. Le processus de transformation territoriale est cependant déjà engagé lorsque les hospitaliers s'installent à Saint-Clar et à Poucharramet. Ils y participent sans doute à l'échelle de leur domaine sans qu'il soit possible de parler d'une réelle politique de défrichement. L'habitat sera fixé dans cette région à partir de la fin du XIII^{e} siècle.

À l'échelle des domaines hospitaliers, une organisation humaine et territoriale se met très vite en place avec diverses hiérarchies. Les possessions hospitalières de Saint-Clar et Poucharramet évoluent chacune différemment et changent plusieurs fois de statut au cours de la période étudiée. Ces aléas dépendent de nombreux facteurs liés au contexte local mais également aux activités orientales de l'ordre hospitalier. Avant la fin du XII^{e} siècle pour Poucharramet et la moitié du XIII^{e} siècle pour Saint-Clar, l'ancrage des domaines est encore fragile. Pour autant, le côté « centralisé » de l'ordre qui amène les commandeurs à changer de maison de manière régulière a peut-être permis de maintenir une certaine dynamique. À la manière d'une entreprise moderne, lorsqu'un site régresse, on opère une fusion ou on y affecte un nouveau gérant pour redresser la barre. Cette politique a porté ses fruits à Saint-Clar et à Poucharramet.

En étudiant l'évolution des domaines depuis la première donation jusqu'à la stabilisation territoriale, nous apercevons les hospitaliers comme des seigneurs de leur temps, intégrés à la société aristocratique voisine. L'Hôpital entretient des relations de clientélisme en recevant des donations salutaires ou en s'assurant la loyauté des élites par l'affiliation de certains individus comme frères ou donnés l'ordre. De l'autre côté, il est également possible de comprendre les traits principaux du réseau aristocratique des terrasses commingeoises, mais les subtilités de ces relations sociales complexes sont toujours difficiles à percevoir faute de sources suffisantes.

Les cas de Saint-Clar et Poucharramet nous ont finalement proposé deux trajectoires différentes. Le premier est celui d'un domaine à l'arrêt au début du XIII^{e} siècle, qui n'a pu maintenir son statut de maison et dont la gestion a été déléguée à plusieurs reprises. Une donation de grande importance change toutefois la destinée de Saint-Clar dont l'économie est relancée, le droit est fixé par écrit et le terroir est réorganisé. Dans le second cas, le domaine de Poucharramet connaît une première évolution similaire à Saint-Clar mais la politique économique de l'ordre fait de ce domaine, dès le début du XIII^{e} siècle, la tête d'une organisation pastorale de grande envergure. Cette position sera source de conflits avec l'aristocratie voisine mais fera de Poucharramet la principale commanderie hospitalière du bas Comminges.

Par son cadre d'étude plutôt restreint, ce travail aura, je l'espère, ouvert différentes pistes de réflexion sur l'histoire du bas Comminges et des ordres militaires. Les différents sujets qu'il a été possible d'aborder nous laissent optimistes quant aux ressources que peuvent encore renfermer les archives des autres domaines hospitaliers du Midi. Par la multiplication de ce type de monographie, il sera peut-être possible de réaliser une synthèse plus générale et d'observer si les choix faits par l'Hôpital dans le cadre des domaines de Saint-Clar et de Poucharramet se retrouvent ailleurs.

Annexes.

Annexe 1 : Données utilisées pour réaliser les cartes générales (Cartes 1, 2, 3 et 4).

Lieux	Mentions dans les actes du recueil (y compris les anthroponymes)	Mentions dans d'autres sources (seulement celles qui ont servi à renseigner la carte)	Autres informations
Aiguebelle	47 ; 54 ; 56-58 ; 60-62	CAG, VI, 6, 8	Aujourd'hui commune de Saint-Lys
Beaufort		Charles Higounet, *Le Comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Saint-Gaudens, l'Adret, 1949 (rééd. 1984), p. 174.	
Beaumont-sur-Lèze		CAL1, 82	
Beaupuy	33 ; 43 et 65		Bois de Beaupuy (com. Rieumes)
Bérat	25 ; 35 ; 37 ; 54 et 59	CAL1, 125, 275, 279, 284, 288	
Bores		CAL1, 296	Lieu-dit Barès (com. Beaufort)
Cambernard	23 ; 49 et 50	CAG, VI, 119	
Caprifeuillet	66	CAL2, 1600, 1601, 1607	Toponyme disparu (com. Labastidette)
Celles		CAL2, 1306 à 1310	Lieu-dit Saint-Pierre (com. Beaumont-sur-Lèze)
Eaunes (abbaye)		Charles Higounet, *Le Comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Saint-Gaudens, l'Adret, 1949 (rééd. 1984), p. 55-56.	
Férézat	3 ; 5 ; 6 ; 12 ; 15 ; 20 ; 21 et 39		Lieu-dit Férézat (com. Poucharramet)
Forgues	43 et 65	CAL1, 324, 327	
Frouzins		HGL, t. 5, col. 244.	
Fustillan	2 ; 4 ; 12-16 et 24		Lieu-dit disparu (com. Poucharramet)
Garimont	1, 6, 18, 23, 56 et 65	CAL1, 296	Lieu-dit Gayrimont (com. Monès)
Jottes	3 ; 5 ; 20 ; 21 et 39	CAL1, 295	Lieu-dit Jottes (com. Lherm)

La Bastide de Caprifeuillet		Charles Higounet, *Le Comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Saint-Gaudens, l'Adret, 1949 (rééd. 1984), p. 248.	Aujourd'hui commune de Labastidette.
La Serre	27 et 69		Lieu-dit La Serre (com. Lherm)
La Tourasse		Henri Améglio, « Le site fossoyé de la Tourasse à Lamasquère », Revue de Comminges, 1999, 115, p. 515-537.	Lieu-dit La Tourasse (com. Lamasquère)
Lamasquère		CAL2, 1594, 1631 | CAG, VI, 19, 35	
Lamigau	17 ; 43 ; 47 ; 54 ; 56-58 ; 60-62 et 71	CAG, VI, 101, 134	Toponyme disparu, aujourd'hui commune de Saint-Clar-de-Rivière, au Nord de la Saudrune.
Lautignac	40	CSC 32	
Lavernose	3	Charles Higounet, *Le Comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Saint-Gaudens, l'Adret, 1949 (rééd. 1984), p. 131.	
Le Fauga	34 ; 35 ; 40 et 70	CAL1, 82	
Le Pin		CSC 5 et 32	Actuellement commune du Pin-Murelet
Lherm	3 ; 6 ; 12 ; 27 ; 35 ; 50 et 69		
Linard		CSC, 2	Ancien lieu-dit (com. Lahage)
L'Oraison-Dieu (monastère)		Charles Higounet, *Le Comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Saint-Gaudens, l'Adret, 1949 (rééd. 1984), p. 56, n. 44.	Aujourd'hui commune de Saint-Hilaire
Mauzac	12 ; 16 ; 18 ; 35		
Monès		CGH1, 11	
Montant	23 ; 38 et 41	CAL1, 296	Ancien lieu-dit (com. Cambernard)
Montgras		Alain Costes, « La motte castrale de Montgras (Canton de Rieumes) », Revue de Comminges, 1993, 108, p. 343-350.	
Muret	2, 4, 24, 27 ; 29 ; 33 ; 34 ; 35 ; 44 ; 45 ; 46 ; 49 ; 50 ; 53 ; 59 ; 64 ; 67 ; 69 et 70	CAL2, 1628, 1648	
Ox	1 ; 2 ; 10 ; 20 ; 21 ; 27 ; 56-58	CAL1, 295 | CAL2, 1659	
Pébées		CAL1, 306	

Peres de Tilh	25 ; 35 ; 42 et 44	CAG, VI, 121 | CONTRASTY Jean, *Le cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, Toulouse, Imprimerie catholique Saint-Cyprien, 1919, actes 6 et 7.	Hammeau de Lesperes (com. Rieumes)
Poucharramet (castrum et autres territoires)	11 ; 13 ; 14 ; 16 ; 24 ; 25 ; 27 ; 30-32 ; 34 ; 35 et 53		
Poucharramet (sauveté)	2-5 ; 8 ; 9 ; 36 ; 37 ; 39-41 ; 44-46 ; 48-52 ; 55-69 et 71		
Ribonnet		CAL1, 82 | CAL2, 1318	Lieu-dit Ribonnet (com. Beaumont-sur-Lèze)
Rieumes	4 ; 8 ; 12-14 ; 16 ; 18 ; 19 ; 23 ; 26 ; 27 ; 30 ; 33 ; 35 ; 40 ; 42 ; 52 ; 57 ; 67 et 71	*Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles,* Bnf, Latin 11018, fol. 55.	
Riucorb (ou Rieucourt)	45 et 67	CAL1, 278, 279, 281	Ancien lieu-dit (com. Poucharramet)
Sabonnères	43 ; 46 ; 51 et 56	CAL1, 299	
Saiguède		CAG, VI, 40	
Saint-Amant		CAL2, 1586	Lieu-dit Saint-Amans (com. Muret)
Saint-Cassian	69	CAL1, 278 | CAL2, 1313	Lieu-dit Saint-Catian (com. Muret)
Saint-Clar (castrum et autres territoires)	6 ; 27 ; 38 ; 41 ; 44 ; 45 ; 48 ; 50 et 51	CAG, VI, 35	
Saint-Clar (sauveté)	1 ; 22 ; 29 ; 50 ; 55 et 69	CAG, VI, 114	
Sainte-Foy-de-Peyrollières	38 ; 43 ; 46 ; 54 ; 56-58 et 67	CAG, VI, 35 | CONTRASTY Jean, Le cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières, Toulouse, Imprimerie catholique Saint-Cyprien, 1919.	
Saint-Geniès		CAL2, 1314, 1318, 1330	Lieu-dit Saint-Geniès (com. Mauzac)
Saint-Germier le Neuf		CAL2, 1595, 1605, 1648	Ancien prieuré à l'extérieur de la ville de Muret
Saint-Germier le Vieux		CAL2, 1648	Lieu disparu, sans doutes vers les lieux-dits le Crabéou et Fontarabie (com. Muret)
Saint-Lys		Charles Higounet, *Le Comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*,	

		Saint-Gaudens, l'Adret, 1949 (rééd. 1984), p. 173.	
Saint-Taurin	CSC 12	CAL1, 296	Vocable de l'église de Lahage
Saint-Thomas		CAG, VI, 18	
Sajas		CAL1, 391	
Saubens		CAL2, 1586	
Sauveté d'Armand	27 et 69	CAG, VI, 121 | CONTRASTY Jean, *Le cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, Toulouse, Imprimerie catholique Saint-Cyprien, 1919, acte 5.	Lieu-dit La Salvetat (com. Sainte-Foy-de-Peyrolières)
Savères		CSC 6	
Seysses	6 ; 10 ; 11 ; 12 ; 15 ; 21 ; 23 ; 27 ; 34 ; 41 ; 44 ; 48 ; 49 ; 50 ; 55-58 et 69	CAL2, 1567, 1599 | CAG, VI, 8, 35	
Seysses-Savès			Difficile de distiguer ce lieu de Seysses (31)
Tilh	6 ; 7 ; 10 ; 18 ; 19 ; 25 ; 26 ; 28 ; 33 ; 35 et 42	CAG, VI, 121 | CONTRASTY Jean, *Le cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, Toulouse, Imprimerie catholique Saint-Cyprien, 1919, actes 6 et 7.	Lieu disparu entre Rieumes, Cambernard et Poucharramet.
Villeneuve-lès-Cugnaux		CAL2, 1586 | Gustave Desjardin, *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris, Picard, 1879, acte 86.	Aujourd'hui commune de Villeneuve-Tolosane
Villières	27 et 67		Lieu-dit Villières (com. Lherm)

Annexe 2 : Données utilisées pour réaliser la carte des possessions (Carte 5).

	Lieu mentionné dans le texte	Lieu certain	Lieu potentiel	
D'après l'arbitrage de 1265 (acte 67)				**Sources supplémentaires**
Zone 1	***Fonte de Forcata***		Fontaine du village (com. Poucharramet) ou lieu-dit Haourin sur l'ancien chemin menant au gué sur la Bure.	Plan de la juridiction de Poucharramet, XVII[e] siècle, HMT 411, pièce 57.
	Campum que Rufus excolit	Inconnu		
	Honorem de Vilera	Lieu-dit Villières (com. Lherm)		Qualifié de *castrum* dans l'acte 27.
	Rivum de Bura	La Bure		
	Rivus de Buraco		Au nord de la Bure d'après la description. Il existe un lieu-dit Buréou.	Fin du XI[e] s. un honneur de Guillaume Birracho proche de la Bure (CAL1, 296).
	Rivus de Semezias		Entre la Bure et la route D7 d'après les confronts qui l'encadrent.	Deux vassaux du comte de Comminges porte le nom « de Semezias » en 1201 (Société archéologique de Montpellier, *Liber instrumentorum memorialium : cartulaire des Guillems de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel Aîné, 1884, p. 361).
	"viam veterem […] de Sancta Fide usque ad Reumas"		Route D7 si le tracé n'a pas changé.	Carte d'État-major, première moitié du XIX[e] s.
	Planum quod dicitur Tilh		Territoire à l'est du hameau de Lesperes.	Voir l'annexe des cartes générales.
	Rivo Torto	Le Riou Tort (com. De Rieumes)		
	Gutam de Marra	Inconnu		
	Quercum longam	Inconnu		
	Rivum ferreri	Le Rieuferré (com. de Poucharramet)		

Zone 2	***"vie veteris que dividit honore domine Sarracene quondam et Bernardi Baronis"***	Inconnu		
	vinea Raimundi Capera	Inconnu		
	Carrariam publicam	Rue des hospitaliers (com. Poucharramet)		Nommée « rue publique » sur un plan de 1830, (AM Poucharramet, 1S1).
	Honorem Johannis Baboti	Inconnu		
	Togium	Le Touch		
Zone 3	***Domus messellarie Podii Arremeti***		Au-dessus d'un gué sur la Bure, en aval du confluent du Rieuasson (voir juste après).	peut-être également mentionnée dans l'acte 37.
	Rivasso	Le Rieuasson, anciennement la Rivasse		
	Veteri via que ducit de Podio Arrameto versus Reumas		Route D43	
	Quercum cruce lignate	Inconnu		
	Rivum curvum	Rieucourt, territoire entre Bérat et Poucharramet		CAL1, 278, 281 et acte 45 du recueil
	"carreriam veterem que dividit honorem salvitatis et honorem que fuit"	Inconnu		
Zone 4	***Pererium de Nogareda***	Inconnu		
	Campum Raimundi Capera	Inconnu		
	Carrariam que ducit versus Podium Arrametum	Inconnu		
	Carreriam vinearum		Rue du vignier de Saint-Jean	
	Campum que vocatur de Buraco		Voir plus haut « Rivus de Buraco ».	

	Honorem Compani Rascaronis	Inconnu		
	Campum del Peyrogure	Inconnu		
	Campum quod vocatur de Pamias	Inconnu		
Autre toponyme de la carte.				
	No casal **(mentionné dans l'acte 27)**		Il y a un champ nommé Oustaou Naou (carte de l'état-major) au nord de la Bure ce qui peut être une évolution de ce toponyme.	Un honneur de « *Leano Casal* » situé vers la Bure dans un acte du XI[e] siècle (CAL1, 296).
Les autres toponymes sont référencés dans l'annexe des cartes générales dans lesquelles ils apparaissent également.				

Les toponymes mentionnés dans plusieurs zones ne sont inscrits qu'une fois dans le tableau, à leur première mention.

Sources et bibliographie :

Sources éditées :

AGATHANGE-BOCQUET, « Savères, au pays de Savès en Comminges », *Revue de Comminges*, 1974, p. 237-261.

CLERGEAC Abbé, *Cartulaire de l'abbaye de Gimont*, Paris, Honoré Champion, 1905.

CONTRASTY Jean, *Le cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, Toulouse, Imprimerie catholique Saint-Cyprien, 1919.

DELAVILLE LE ROULX Joseph, *Cartulaire général de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, Paris, Ernest Leroux, 1894, 4 volumes.

DESJARDIN Gustave, *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris, Picard, 1879.

LIMOUZIN-LAMOTHE Roger, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249)*, Toulouse, Privat, 1932.

MONDON Stanislas, *La grande charte de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), texte gascon du XII^e siècle*, Saint-Gaudens, Abadie, 1910.

MONDON Stanislas, « Coutumes de Montsaunès (5 avril 1288) », *Revue de Comminges*, 1910, p. 303-311 ; 360-367 ; 377-384.

OURLIAC Paul, « Les Sauvetés du Comminges : étude et documents sur les villages fondés par les hospitaliers dans la région des Coteaux Commingeois », *Recueil de l'Académie de Législation*, 1947, 18, p. 23-147.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER, *Liber instrumentorum memorialium : cartulaire des Guillems de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel Aîné, 1884.

VIC Claude de *et alii*, *Histoire générale de Languedoc avec des notes et les pièces justificatives par Cl. Deciv et J. Vaissete. [Édition accompagnée de dissertations & notes nouvelles contenant le Recueil des inscriptions de la province, continuée jusques en 1790 par Ernest Roschach]*, Toulouse, Privat, 1872.

Instruments de travail :

Dictionnaire d'occitan médiéval (DOM), [en ligne : http://www.dom-en-ligne.de/].

DU CANGE Charles du Fresne *et alii*, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, L. Favre, 1883.

LACHIVER Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997.

Lexique latin-français : Antiquité et Moyen Âge, LAMOP, Paris, Picard, 2006.

Bibliographie :

ABBÉ Jean-Loup, « Le paysage peut-il être lu à rebours ? : Le paysage agraire médiéval et la méthode régressive » dans Benoît Cursente et Mireille Mousnier (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (Histoire), 2015, p. 383-399.
AGATHANGE-BOCQUET, « Savères, au pays de Savès en Comminges », *Revue de Comminges*, 1974, n° 87, p. 237-261.

BALAGNA Christophe (ed.), « L'influence des ordres hospitaliers et militaires dans l'émergence de l'architecture gothique en Gascogne et Toulousain » dans *Les ordres religieux militaires dans le Midi (XII^e^-XIV^e^ siècle)*, Toulouse, Privat (coll. « Cahiers de Fanjeaux »), 2006, p. 214-238.

BALAGNA Christophe, « A l'aube de l'art gothique, un édifice témoin: l'église de Poucharramet, Haute-Garonne », *Archéo en Savès*, 2004.

BARRAU DE LORDE Paul, « Frontès-Juzet, histoire d'une commanderie au pays de Luchon », *Revue de Comminges*, 1947, p. 17-32.

BELTJENS Alain, *Aux origines de l'ordre de Malte. De la fondation de l'Hôpital de Jérusalem à sa transformation en ordre militaire*, Bruxelles, A. Beltjens, 1995.

BÉRIOU Nicole et JOSSERAND Philippe (eds.), *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2009.

BOURIN Monique, « Facere servitium et donare censum. Le vocabulaire du prélèvement seigneurial dans la France du Midi : l'exemple du Languedoc méditerranéen » dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales: XI^e^-XIV^e^ siècles : les mots, les temps, les lieux*, Paris, Publications de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale 91 »), 2007.

BRONSTEIN Judith, *The Hospitallers and the Holy Land, financing the Latin East, 1187-1274*, Woodbridge, The Boydell press, 2005.

CARRAZ Damien, « Les ordres militaires et la paix dans le Midi au XII^e^ siècle », *Provence historique*, 2013, vol. 63, n° 252, p. 235-253.

CARRAZ Damien, *L'Ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône, 1124 -1312: ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Texte remanié de thèse de doctorat sous la direction de Jacques Chiffoleau, Université de Lyon 2, 2003, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2005.

CLERGEAC Abbé, *Cartulaire de l'abbaye de Gimont*, Paris, Honoré Champion, 1905.

CONTRASTY Jean, *Le cartulaire de Sainte-Foy-de-Peyrolières*, Toulouse, Imprimerie catholique Saint-Cyprien, 1919.

COSTES Alain, « Le Castéras de Forgues en Savès. (Canton de Rieumes) », *Revue de Comminges*, 1994, n° 109, p. 15-22.

COSTES Alain, « La motte castrale de Montgras. (Canton de Rieumes) », *Revue de Comminges*, 1993, n° 108, p. 343-350.

COULET Noël, « Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement dans le Sud-Est de la France au Moyen Âge » dans *Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Auch, Comité départemental du tourisme du Gers (coll. « Flaran 6 »), 1986, p. 37-60.

CURSENTE Benoît, *Des maisons et des hommes: la Gascogne médiévale, XI^e^-XV^e^ siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail (coll. « Tempus »), 1998.

DECAP Jean, *Les chartes de coutumes du Comminges*, Paris, Sirey (coll. « Catalogue des chartes de franchises de la France »), 1957.

DELAVILLE LE ROULX Joseph, *Cartulaire général de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, Paris, Ernest Leroux, 1894, vol. 4/.

DEMURGER Alain, *Les Hospitaliers: de Jérusalem à Rhodes, 1050-1317*, Paris, Tallandier, 2013.

DEMURGER Alain, *Moines et guerriers : les ordres religieux-militaires au Moyen Âge*, Paris, Ed. du Seuil (coll. « L'univers historique »), 2010.

DEMURGER Alain, *Vie et mort de l'ordre du Temple: 1118-1314*, Paris, Seuil (coll. « Points Histoire 123 »), 1989.

DESACHY Matthieu, « Un saint albigeois légendaire : saint Clair », *Bulletin de la Société des sciences et belles-lettres du Tarn*, 2007, n° 61, p. 267-281.

DESJARDIN Gustave, *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris, Picard, 1879.

DU BOURG Antoine, *Histoire du grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le sud-ouest de la France... : avec les pièces justificatives et les catalogues des commandeurs*, Toulouse, L. Sistac et J. Boubée, 1883.

FOREY Alan J., « Recruitment to the Military Orders (Twelfth to Mid-Fourteenth Centuries) », *Viator. Medieval and Renaissance studies*, 1986, vol. 17, p. 139-172.

HIGOUNET Charles, « Hospitaliers et Templiers: peuplement et exploitation rurale dans le sud-ouest de la France au Moyen Âge », *Les ordres militaires, la vie rurale et le peuplement en Europe occidentale (XII^e^-XVIII^e^ siècles)*, Auch 1986, Flaran 6, p. 61-78.

HIGOUNET Charles, *Le Comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne*, Saint-Gaudens, l'Adret, 1984.

HIGOUNET Charles et SAMARAN Charles, *Paysages et villages neufs du Moyen âge: recueil d'articles*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest (coll. « Études et documents d'Aquitaine »), 1975.

JOSSERAND Philippe, OLIVEIRA Luís Filipe et CARRAZ Damien, *Élites et ordres militaires au Moyen Âge: rencontre autour d'Alain Demurger*, Madrid, Casa de Velázquez (coll. « Collection de la Casa de Velázquez »), 2015.

LACHIVER Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997.

LE ROY LADURIE Emmanuel et ZYSBERG André, « Géographie des hagiotoponymes en France », *Annales*, 1983, vol. 38, nº 6, p. 1304-1335.

LIMOUZIN-LAMOTHE Roger, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249)*, Toulouse, Privat, 1932.

MONDON Stanislas, *La grande charte de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), texte gascon du XIIe siècle*, Saint-Gaudens, Abadie, 1910.

MOUSNIER Mireille, *La Gascogne toulousaine aux XIIe-XIIIe siècles: une dynamique sociale et spatiale*, Toulouse, Presses universitaire du Mirail (coll. « Tempus »), 1997.

OURLIAC Paul, « Les villages de la région toulousaine au XIIe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1949, vol. 4, nº 3, p. 268-277.

OURLIAC Paul, « Les Sauvetés du Comminges: étude et documents sur les villages fondés par les hospitaliers dans la région des Coteaux Commingeois », *Recueil de l'Académie de Législation*, 1947, t. XVIII, p. 23-147.

PETROWISTE Judicaël, *Naissance et essor d'un espace d'échanges au Moyen Âge. Le réseau des bourgs marchands du Midi toulousain médiéval (XIe-milieu du XIVe siècle)*,Thèse de doctorat sous la direction de Mireille Mousnier, Université de Toulouse 2-Le Mirail, 2007.

PETROWISTE Judicaël, « Chartes de coutumes et commerce local », *Revue de Comminges*, janvier 2004, vol. 120, nº 1, p. 67-98.

PONS Victor, « L'ancien pont de Muret sur la Garonne », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 1866 1871, vol. 9, p. 135-140.

RENDU Christine, « "Transhumance" : prélude à l'histoire d'un mot voyageur » dans *Transhumance et estivage en Occident des origines aux enjeux actuels*, Flaran, Presses Universitaires du Mirail, 2006, p. 7-29.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE MONTPELLIER, *Liber instrumentorum memorialium : cartulaire des Guillems de Montpellier*, Montpellier, Jean Martel Aîné, 1884.

VERDON Laure, *La terre et les hommes en Roussillon aux douzième et treizième siècles: structures seigneuriales, rente et société d'après les sources templières*, Texte remanié de thèse de doctorat sous la direction de Pierre Bonnassie, Université Toulouse 2-le Mirail, 1994, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2001.

VIADER Roland, « Les communautés d'habitants de Belpech, Molandier et Mazères au XIIIe siècle » dans *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XIe-XVe siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 253-308.

VIADER Roland, « L'agrier en Gascogne et Languedoc. Formes du prélèvement seigneurial et modes d'appropriation du sol », *Histoire et sociétés rurales*, 2018, n° 49, p. 89-130.

VIADER Roland, « Tenures et contrats agraires dans le sud de la France (X^e^-XV^e^ siècles) » dans Alfio Cortonesi, Massimo Montanari et Antonella Nelli (eds.), *Contratti agrari e rapporti di lavoro nell'Europa medievale*, Bologne, Clueb, 2006, p. 225-250.

ZIMMERMANN Michel, « Glose, tautologie ou inventaire ? L'énumération descriptive dans la documentation catalane du X^e^ au XII^e^ siècle », *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 1989, vol. 14, n° 15, p. 309-338.

Tables des illustrations.

Tableaux :

Tableau 1 : Liste des commandeurs de Poucharramet. Comparaison entre les données du corpus et celles publiées par A. Du Bourg..... 33
Tableau 2 : Liste des frères mentionnés dans les actes (hors commandeurs)..... 35
Tableau 3 : Comparaison de trois descriptions de territoire par un même notaire..... 58
Tableau 4 : Types de droits ou de redevances mentionnés dans les actes. 85

Figures :

Figure 1 : Vues en coupe des terrasses de la Garonne..... 15
Figure 2 : Village de Poucharramet, détails des cadastres..... 47
Figure 3 : Le parcellaire de Saint-Clar..... 49
Figure 4 : Plan figuré de Poucharramet au XVIII[e] siècle..... 74

Cartes :

Carte 1 : Les alentours de Saint-Clar et de Poucharramet avant 1101..... 27
Carte 2 : Les alentours de Saint-Clar et de Poucharramet entre 1101 et 1153. 28
Carte 3 : Les alentours de Saint-Clar et de Poucharramet entre 1154 et 1198. 29
Carte 4 : Les alentours de Saint-Clar et de Poucharramet après 1198..... 30
Carte 5 : Possessions de l'Hôpital et de Bernard Baron en 1265..... 54
Carte 6 : Dîmaire de Saint-Clar au XIII[e] siècle. 55

Tables de filiation :

Filiation 1 : Famille d'Ox..... 67
Filiation 2 : Familles de Seysses, de Garimont, de Lherm. 68
Filiation 3 : Familles de Muret et de Comminges-Savès. 69
Filiation 4 : Famille des Peireguer, de Blanquefort et de Malasamont..... 70
Filiation 5 : Familles Baron et de Bergonhas. 71

Table des matières.

Introduction. 6

Présentation du sujet. 6

Historiographie. 9

1. Territoires et habitats en bas Comminges. 14

1.1 Bref aperçu du paysage. 14

1.1.1 Situation et morphologie des territoires. 14

1.1.2 Caractéristiques pédologiques des territoires. 16

1.1.3 Une forte présence forestière ? 18

1.2 Essai de géographie rétrospective. 20

1.2.1 Le sud-ouest Toulousain au début du XII^{e} siècle. 21

1.2.2 Les domaines hospitaliers avant les hospitaliers. 23

1.2.3 Évolution générale de la région aux XII^{e} et XIII^{e} siècles. 24

2. Les hospitaliers en milieu rural. 31

2.1 La communauté hospitalière. 31

2.1.1 L'effectif de l'Hôpital dans ses domaines ruraux. 31

2.1.2 Définir les entités hospitalières : le problème du vocabulaire. 38

2.2 L'Hôpital à Saint-Clar et à Poucharramet. 40

2.2.1 L'arrivée des hospitaliers. 40

2.2.2 Évolution des domaines de Poucharramet et de Saint-Clar. 42

2.3 L'emprise territoriale de l'Hôpital. 46

2.3.1 Un modèle hospitalier d'occupation du sol ? 46

2.3.2 Les possessions hospitalières à Saint-Clar et à Poucharramet. 50

2.3.3 La composition du domaine foncier. 56

2.3.4 L'accroissement du domaine de l'Hôpital, le cas de Lamigau. 59
3. Seigneurs et seigneuries en bas Comminges. 62
3.1 L'aristocratie autour de Saint-Clar et de Poucharramet. 62
3.1.1 Les réseaux aristocratiques du bas Comminges. 62
3.1.2 L'aristocratie et l'Hôpital. 72
3.2 Les seigneurs hospitaliers et leurs sujets. 76
3.2.1 Les coutumes de Saint-Clar et le droit local. 76
3.2.2 Des habitants à la communauté d'habitants. 79
3.3 Les économies domaniales. 81
3.3.1 Le prélèvement seigneurial. 81
3.3.2 Le cas de l'élevage. 88
3.3.3 Les autres productions et leurs destinations. 92
Conclusion. 96
Annexes. 98
Sources et bibliographie : 105
Sources éditées : 105
Instruments de travail : 105
Bibliographie : 106
Tables des illustrations. 110
Tableaux : 110
Figures : 110
Cartes : 110
Tables de filiation : 110
Table des matières. 111